

**Enquête publique unique n°E2300218/38**  
ouverte du lundi 19 février au mercredi 3 avril 2024,  
**pour ICPE société CREALIS**  
**au Péage-de-Roussillon (38)**  
pour le projet de création et d'exploitation d'un  
nouveau site de stockage, de conditionnement  
et de distribution de fluides frigorigènes et de  
traitement de déchets gazeux  
**Rapport pour autorisation environne-**  
**mentale et servitudes d'utilité publique**

Au préfet de l'Isère

Au président du tribunal administratif de GRENOBLE

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande du tribunal administratif et à l'article L123-6 du code de l'environnement, **les conclusions- avis du commissaire enquêteur se trouvent dans deux autres documents attachés mais séparés de ce rapport d'enquête publique.** Le compte rendu de la réunion publique et les annexes aussi.



Illustration 1: Vue arienne 2D du site CREALIS (© Google-Earth du 06/2022)

## Sommaire

<b>1 LES CADRES GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
1.1 La structure porteuse et le projet soumis.....	5
1.2 L'objet de l'enquête.....	7
1.3 Les lois, règlements et dispositions juridiques.....	8
1.3.1 Vis-à-vis de la nature du projet.....	8
1.3.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique.....	11
1.4 Le dossier soumis à enquête.....	13
1.4.1 Composition.....	13
1.4.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....	15
<b>2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT.....</b>	<b>25</b>
2.1 Les principaux intervenants.....	25
2.2 Les rencontres liées à l'enquête.....	25
2.2.1 En préparation.....	25
2.2.2 La visite des lieux.....	25
2.2.3 En cours d'enquête.....	26
2.2.4 La réunion publique.....	27
2.3 Le cadre administratif.....	27
2.3.1 Le siège.....	27
2.3.2 Les dates d'ouverture et les permanences.....	27
2.3.3 Les registres.....	28
2.4 La publication, l'affichage et l'information du public.....	28
2.4.1 La publication dans la presse.....	28
2.4.2 L'affichage.....	28
2.4.3 L'information du public hors réglementation.....	29
2.4.4 Panneau Crealis à l'entrée du site.....	30
2.4.5 Mise à disposition et modes de consultation.....	31
2.5 La clôture de l'enquête.....	31
2.6 Bilan des contributions reçues.....	31
2.7 Le procès-verbal de synthèse.....	32
2.8 Mémoire en réponse au PV de synthèse.....	33
<b>3 L'ANALYSE DU PROJET.....</b>	<b>34</b>
3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités.....	34
3.1.1 La société Crealis porteuse du projet d'ICPE sur le site du Péage-de-Roussillon.....	34

3.1.2	Les rubriques impliquées dans la nomenclature ICPE.....	34
3.1.3	Le PPRT 2014 de Roussillon - Salaise.....	36
<b>3.2</b>	<b>Les acteurs / interlocuteurs.....</b>	<b>37</b>
<b>3.3</b>	<b>Les principaux enjeux.....</b>	<b>37</b>
3.3.1	Les enjeux retenus par l'autorité environnementale.....	37
3.3.2	Le renouvellement industriel et l'emploi local.....	39
3.3.3	Une réponse vertueuse pour le marché européen.....	39
<b>3.4</b>	<b>Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>40</b>
3.4.1	Synthèse des caractéristiques environnementales du projet.....	40
3.4.2	Synthèse de l'impact du projet.....	41
3.4.3	Consommation d'eau et sécheresse.....	42
<b>3.5</b>	<b>Analyse de l'étude de dangers, EDD.....</b>	<b>43</b>
3.5.1	Synthèse des caractéristiques de dangers du projet.....	43
3.5.2	Synthèse des dangers principaux du projet.....	43
3.5.3	Quatre interrogations dans le texte.....	44
3.5.4	Prise en compte de la foudre.....	46
<b>3.6</b>	<b>Analyse des servitudes d'utilité publique, SUP.....</b>	<b>49</b>
3.6.1	Synthèse des caractéristiques des SUP du projet.....	49
3.6.2	Complétude de la liste des parcelles impliquées par les SUP.....	51
3.6.3	Teneur de la servitude sur chaque parcelle listée.....	52
3.6.4	Caravanes au nord : PPRT et servitudes Crealis.....	54
3.6.5	L'arrêté préfectoral SUP.....	55
<b>4</b>	<b>L'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS.....</b>	<b>58</b>
<b>4.1</b>	<b>Bilan quantitatif et types de contributions.....</b>	<b>58</b>
4.1.1	Registres : papier, électronique.....	58
4.1.2	Courriers postal ou électronique.....	58
4.1.3	Avis institutionnels et délibérations.....	58
4.1.4	Bilan quantitatif de l'ensemble des contributions recevables.....	58
<b>4.2</b>	<b>Traitement qualitatif des contributions recueillies.....</b>	<b>59</b>
4.2.1	Sur l'avis de l'autorité environnementale.....	59
4.2.2	Sur l'avis des communes situées dans le rayon d'affichage.....	66
4.2.3	Sur les contributions individuelles recueillies.....	66
<b>4.3</b>	<b>Thèmes identifiés.....</b>	<b>69</b>
<b>4.4</b>	<b>Commentaires du commissaire enquêteur.....</b>	<b>70</b>
<b>5</b>	<b>LES QUESTIONS À PARTIR DES CONTRIBUTIONS ET LEURS RÉPONSES.....</b>	<b>71</b>

<b>6 AVIS ET CONCLUSIONS : dans deux autres documents séparés.....</b>	<b>73</b>
<b>7 ANNEXES : dans deux autres documents séparés.....</b>	<b>74</b>
<b>7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur.....</b>	<b>74</b>
<b>7.2 Arrêté préfectoral d'ouverture.....</b>	<b>74</b>
<b>7.3 Avis d'enquête publique.....</b>	<b>74</b>
7.3.1 Sur le site internet préfectoral.....	74
7.3.2 Avis officiel, sur panneau extérieur entrée mairie.....	74
7.3.3 Sur les sites de la presse.....	74
7.3.4 Affichages complémentaires.....	74
<b>7.4 Compte rendu de réunion publique du 14 mars.....</b>	<b>74</b>
<b>7.5 Avis des communes.....</b>	<b>74</b>
<b>7.6 Acronymes utilisés.....</b>	<b>74</b>
<b>7.7 Sites internet en référence.....</b>	<b>74</b>

---



# 1 LES CADRES GÉNÉRAUX

## 1.1 La structure porteuse et le projet soumis

La **structure porteuse** du projet soumis à cette enquête publique est la société **Crealis**<sup>1</sup> qui est :



- ✓ une **entité industrielle française** du groupe chimique franco-belge Dehon<sup>2</sup>, fondée en 1964, dont le siège social se trouve au 26 rue des Coulons, 94360 Bry-sur-Marne ;
- ✓ opérante sur les process industriels mettant en œuvre des **gaz liquéfiés**, des solvants, des **liquides inflammables**, des **fluides caloporteurs** ;
- ✓ active sur 14 sites industriels en France, Belgique, Pays-Bas, Suisse, Hongrie et Espagne, dont 3 sites Seveso seuil haut<sup>3</sup> ;
- ✓ engagée dans **l'économie circulaire** depuis 1992 ;
- ✓ **certifiée ISO 9001** (norme internationale qui définit les exigences pour établir et améliorer un système de management de la qualité).

Le **projet industriel** de la société Crealis s'insère dans la très importante **plateforme chimique** des Roches-Roussillon<sup>4</sup> (total ~180 ha et ~1600 salariés) située dans le département de l'Isère en **relative proximité du fleuve Rhône**, sur les 4 communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon, Le Péage-de-Roussillon et distinctement plus au nord avec le site des Roches à Saint-Clair-du-Rhône.

Pour les industriels qui s'y trouvent, le **GIE Osiris gère différents services** comme la fourniture d'énergie, des utilités fluides (comme différents types d'eaux), la gestion des eaux usées, des accès sécurisés 24/24h et 7/7j, des interventions d'urgence (dont le plan d'opérations internes, POI, le plan particulier d'intervention (en externe si lié à la plateforme), PPI), des formations (dont le lycée F. Verguin), etc.

Le projet Crealis s'implante sur une partie de 8,4 ha en **friche industrielle** (ex Cerdia (Seveso seuil haut) depuis 2020) de la plateforme, intégralement sur la commune du Péage-de-Roussillon. L'enceinte de la plateforme est close avec des accès contrôlés interdits au public.



Illustration 11: Vue aérienne 2021 avec contour de la parcelle Crealis en rouge, le contour de la plateforme close en bleu

**Le projet industriel porté par Crealis :**

- ◆ s'articule autour de **cinq activités**<sup>5</sup> :

- 1) **Traitement de déchets de fluides frigorigènes**, (GLI et GLnI) incluant un process dit de «Régénération», et un process dit «Broyeur» ;
- 2) **Traitement de déchets d'hexafluorure de soufre (SF6)** (GLnI) suivant un process de régénération ;

1 Voir aussi le RNT Pj n°7 §2 – Présentation du demandeur et PJ n°46 Description des installations, §1.2 ;

2 Cf PJ n°46 Description des installations, §1.2.1 p7 ;

3 Cf PJ n°46 Description des installations, §1.1

4 Cf <https://www.osiris-gie.com/plate-forme-chimique/presentation>

5 Cf PJ n°46 Description des installations, §3.1 p11 à 14 ;

- 3) Dépotage, empotage, stockage et conditionnement de fluides frigorigènes, inflammables (GLI) ou non inflammables (GLnI) ;
- 4) Logistique (réception, expédition, stockages) d'emballages sous pression contenant des fluides frigorigènes et d'hexafluorure de soufre ;
- 5) Fabrication d'une solution d'Adblue<sup>®6</sup>, par hydrolyse de l'urée et mélange avec de l'eau osmosée.

◆ Conduit au titre du **classement nomenclature ICPE** :

- ✓ à **autorisation pour 9 rubriques**,
- ✓ à déclaration pour 3 rubriques,
- ✓ au **régime SEVESO seuil haut** pour la rubrique 4718 Stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- ✓ au **régime IED<sup>7</sup>** relatif aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution pour les rubriques 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité supérieure à 10 t/jour) et 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux en attente activité 3510, ... avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes) ;

◆ Déclare :

- ✓ **ne pas être visé par le classement IOTA** ;
- ✓ **ne pas impliquer de rejets aqueux** liés à son process ;
- ✓ **ne pas être source de rejets atmosphériques majeurs** ;
- ✓ **ne pas générer de phénomènes dangereux ayant des effets thermiques ou toxiques significatifs** qui sortiraient des limites de la plateforme chimique ; Le projet nécessite ainsi **l'institution de servitudes d'utilité publique afférentes** alentours, essentiellement sur la commune de Le-Péage-de-Roussillon et marginalement sur celle voisine de Roussillon, dans des secteurs souvent résidentiels.

◆ **est susceptible de générer (par rubrique 4718) un phénomène dangereux de surpression sortant** des limites de la plateforme chimique ;

◆ **régénère des gaz à très fort effet de serre** ; En évitant ainsi leur dispersion atmosphérique il participe à **atténuer le réchauffement climatique anthropique** ;

◆ **réutilise un site industriel classé Seveso seuil haut jusqu'en 2020, désamianté**, de la vaste plateforme chimique de Roussillon.

Les servitudes d'utilité publique instaurées par le projet Crealis s'ajouteront à celles du plan de prévention des risques technologiques, **PPRT**, de Roussillon-Salaise approuvé sur le secteur en 2014. **Cette enquête publique n'a pas vocation à modifier directement ce PPRT.**

Il s'agit d'un **projet d'aménagement industriel ICPE Seveso seuil haut nécessitant** :

→ **une autorisation environnementale et**

→ **l'instauration de servitudes d'utilité publique** en proximité,

dans le cadre d'une **enquête publique unique environnementale.**

6 L'Adblue est un produit qui permet de limiter la pollution atmosphérique des véhicules diesel en réduisant leurs émissions d'oxydes d'azote ;

7 correspondant à la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 ;

## 1.2 L'objet de l'enquête

Concernant ce projet, cette **enquête publique** (EP) avait pour objet d'**assurer l'information et la participation du public**, de répondre à ses questions et de recueillir ses observations, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers vis-à-vis du projet industriel.

L'enquête publique se réalise après la **consultation réglementaire** sur ce projet de l'autorité environnementale régionale.

L'enquête publique fournit des éléments d'appréciation au **Préfet de l'Isère qui est l'autorité compétente et qui décide** par un **arrêté préfectoral correspondant de délivrer**, ou de refuser :

- ◆ **l'autorisation environnementale** nécessaire, après consultation post enquête du service chargé de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, DREAL ;
- ◆ **l'institution de servitudes d'utilité publique**, essentiellement sur la commune de Le-Péage-de-Roussillon et marginalement sur celle voisine de Roussillon.

Dans le PLU communal, la zone de l'emplacement de Crealis est classée UY : zone urbaine à vocation d'activités industrielles.

Autour il y a un voisin industriel en installation à l'est (ARBIOM), différents habitats résidentiels (individuels et collectifs, à l'ouest au nord, à l'est), un lycée (ERP 5, à l'est), une route départementale très fréquentée (voie d'accès routier au site, à l'est), une voie ferrée (à l'est), quelques parcelles non construites (au nord, à l'ouest), une carrière (à l'ouest).



Illustration 1.2: Vue satellite de l'emplacement de CREALIS avec son voisinage

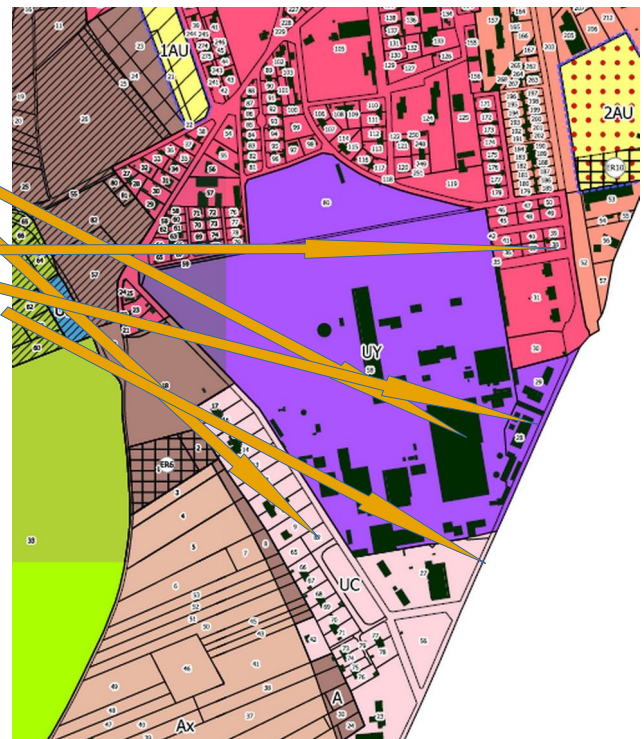


Illustration 1.3: Extrait cartographique du PLU du Péage-de-Roussillon



## 1.3 Les lois, règlements et dispositions juridiques

### 1.3.1 Vis-à-vis de la nature du projet

La nature du projet envisagé (création d'ICPE nécessitant une autorisation environnementale et l'institution de servitudes d'utilité publique) rentre dans le champ juridique d'application notamment aux articles suivants :

◆ du code de l'environnement :

Article (code Environnement)	Objet	Projet	Régime
<a href="#">L.122-1 à L.122-3-4</a>	<b>Évaluation environnementale</b> et études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements • L122-1-III : Contenu et facteurs d'incidences de l'évaluation environnementale ; • L122-1-V : Nécessité des avis de l'Ae et des collectivités territoriales intéressées ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Incidences décrites dans étude d'impact §6 ;</li> <li>• Avis de l'Ae du 22/09/23 au début du dossier ;</li> <li>• Avis sollicité des 8 communes du rayon d'affichage ;</li> </ul>	<b>Évaluation environnementale et Avis de l'autorité environnementale</b>
<a href="#">R.122-1 à -14</a>	<b>Études d'impact des projets</b> de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements • Par <a href="#">R122-2</a> tableau annexé : <b>Installation mentionnée</b> à L515-28 ; • <a href="#">R122-4 à -5</a> : <b>Contenu de l'étude d'impact</b> , dont §II- 6° ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Par <a href="#">R122-2</a> tableau annexé : <b>Installation mentionnée</b> à L515-28 ;</li> <li>• <a href="#">R122-4 à -5</a> : <b>Contenu de l'étude d'impact</b>, dont §II- 6° ;</li> </ul>	
<a href="#">L.181-1 à -18</a>	<b>Autorisation environnementale</b> , Dispositions générales :	Demande d'autorisation environnementale ;	<b>Autorisation environnementale</b>
<a href="#">R.181-1 à -52</a>	• ICPE cité à L181-1 §2 par L512-1 via L511-1 : <b>obligation d'autorisation env.</b> • <b>Saisine des collectivités locales</b> par <a href="#">L181-10-II</a> et non par L122-1-V ; • R181-13 : Éléments de la demande d'autorisation env ; • <a href="#">D181-15-2</a> : Compléments au dossier de demande dont SUP au I - 1° ; • R181-20 : SUP et enquête unique ; • <a href="#">R181-36</a> : <b>Communes</b> concernées au §2, Plan particulier d'intervention au §3 ; • <a href="#">R181-43</a> : Conditions de l'arrêté d'autorisation environnementale ; • <a href="#">R181-54</a> : Prescriptions sur émissions de gaz à effet de serre ;	Composition complète du dossier (cf § 1.4.1), dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• PJ n°4 : <b>Étude d'impact</b> ;</li> <li>• PJ n°49 : <b>Étude de danger</b> ;</li> <li>• PJ n°50 : <b>Dossier SUP</b> ;</li> </ul>	
<a href="#">L.181-24 à -28</a>	<b>Autorisation environnementale</b> , Dispositions particulières pour les ICPE :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• PJ n°49 : Étude de danger ;</li> <li>• PJ n°47 : Capacités techniques et financières ;</li> </ul>	
<a href="#">R.181-54 à 54-1-A</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L181-25 : <b>Nécessité d'étude de danger</b> ;</li> <li>• L181-27 : <b>Capacités techniques et financières</b> ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Particularités du dossier de demande :</li> </ul>	
<a href="#">L.511-1-A à -517-2</a>	Installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE :	•	• Application

Article (code Environnement)	Objet	Projet	Régime
<a href="#">R.511-9 à 517-10</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• soumises à autorisation environnementale : L512-1 par L511-1 ;</li> <li>• <b>Nomenclature</b> : annexe de R511-9 ;</li> <li>• <b>présentant des dangers</b> soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité publiques : L515-1 ;</li> <li>• <b>servitudes d'utilité publique, SUP</b> : <b>L515-8</b> à -12 (dont -9 Avis des communes, -10 Annexion au PLU ; -11 Indemnités), L515-37 (dont -III Réunion publique) et R515-24, -31 et R515-91 à -97 ;</li> <li>• Dispositions spécifiques aux ICPE avec rubrique(s) IED nomenclature en 3000 : <a href="#">L515-28 à -31</a> dont L515-30 : État du site d'implantation de l'installation décrit avant sa mise en service ;</li> <li>• <a href="#">L.515-32 à -42</a> et <a href="#">R.515-85 à -100</a> : ICPE avec accidents majeurs liés à substances dangereuses, dont <b>Seveso seuil haut</b> (L515-36 à -42), dont R515-90 : <b>Étude de danger avec mesures de maîtrise des risques</b> internes et avec politique de prévention des accidents majeurs ;</li> <li>• Installations IED : <a href="#">R515-58 à -84</a> dont -59 : <b>Meilleures techniques disponibles, MTD</b>, -60 : <b>Valeurs limites d'émission, VLE</b> + Mesures de <b>gestion des déchets</b> ;</li> <li>• Garanties financières : L516-1 ; <a href="#">R515-1 à -6</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Nomenclature</b>, rubriques listées en :                      - RNT général PJ n°7,                      - Description des installations PJ n°46,</li> <li>• <b>SUP</b>, affectant l'utilisation des sols (type PM2), des biens en zone de danger identifiée (suppression) ; Deux zones ;</li> <li>• <b>Seveso seuil haut</b> car rubriques <b>4718-1-a</b> et cumul avec 4718-2 ;</li> <li>• <b>IED</b> car rubriques 3510 et 3550 ; PJ n°57, 58 et 59 ;</li> <li>• <b>MTD</b> décrites en PJ n°57 et n°59 ;</li> <li>• <b>VLE</b> :</li> <li>• <b>État du site</b> d'implantation : PJ04, §2 p3 + PJ07, §5.2 pp10 à 13 ;</li> <li>• <b>Garanties financières</b> en PJ n°47 et n°60 ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorisation</b> pour rubriques : 1185-1, 1414-1, 1414-2-a, 2718-1, 2790, <b>3510</b>, <b>3550</b>, <b>4718-1-a</b>, <b>4718-2</b> ;</li> <li>• <b>Déclaration</b> pour rubriques : 1185-3-1, 1185-3-2, 2711 ;</li> <li>• <b>SUP</b> : <b>Institution</b></li> </ul>
<a href="#">L.541-22 à -30-3</a>	Installations de <b>traitements des déchets</b>	<b>Traitement / régénération de 2 déchets gazeux</b> : • Hexafluorure de soufre SF <sub>6</sub> : ininflammable, inodore, incolore ; • <b>Fluides halogénés frigorigènes</b> : majoritairement ininflammables, inodores ; <b>vers sortie du statut de déchets</b> (+ reste de déchets à détruire) ;	<b>Application</b>
<a href="#">L.541-31 à -32-1</a>	Valorisation des déchets		<b>Application</b>
<a href="#">D.541-1 à -12-14</a>	Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets : • <b>Classification</b> des déchets : D541-7 à 11-1 ; • <b>Sortie du statut</b> de déchet : D541-12-4 à -12-14 ;		<b>Application</b>
<a href="#">R.543-75 à -123</a>	Déchets = <b>Fluides frigorigènes</b> utilisés dans les équipements thermodynamiques		Stockage, traitement, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes ;

L'autorisation environnementale réunit l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation d'un projet soumis à autorisation au titre de la législation relative aux ICPE et notamment à l'article L181-2 du code de l'environnement.

◆ du code de l'urbanisme :

Article code urbanisme	Objet	Projet	Régime
<a href="#">L.133-3</a>	Inscription des SUP dans le Portail national de l'urbanisme	Transmission par le gestionnaire des SUP pour inscription dans ce portail	Application ultérieure

<a href="#">L.151-43</a>	Inscription des SUP dans le PLU (portage par le préfet selon R132-1 1°)	Transmission par le gestionnaire des SUP pour inscription dans le PLU du Péage-de-Roussillon et de Roussillon	Application ultérieure
<a href="#">L.152-7</a>	Opposabilité des servitudes d'utilité publique, SUP, inscrites dans le PLU		Application ultérieure
<a href="#">R.151-51</a>	SUP dans les annexes du PLU		Application ultérieure
<a href="#">R.510-12</a>	Mention des SUP dans le certificat d'urbanisme		Application ultérieure

◆ du code de la sécurité intérieure :

Article code sécurité intérieure	Objet	Projet	Régime
<a href="#">L.741-6</a>		Par R.181-36 du code de l'environnement	Application ultérieure
<a href="#">R.741-18 à - 32</a>	Plans particuliers d'intervention <ul style="list-style-type: none"> <li>• R.741-22 : Contenu du plan ;</li> <li>• R.741-26 : mise à disposition du public du projet ;</li> </ul>	ICPE cité au R741-18 §2 ;	Application ultérieure

L'article L741-6 de ce code est cité à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

◆ de directives européennes :

N°	Objet	Projet	Régime
<a href="#">2010/35/UE</a> du 16 juin 2010	Relative aux <b>équipements sous pression transportables</b>	Stockage de GLI en récipients à pression transportables.	Application
<a href="#">2010/75/UE</a> du 24 novembre 2010, dite "directive IED"	Relative aux émissions industrielles, aux rubriques de la nomenclature ICPE classées sous les "3xxx"	• Rubriques IED 3510 et 3550 ;	Application
<a href="#">2012/18/UE</a> du 04/07/12 dite "SEVESO 3"	Relative aux rubriques de la nomenclature ICPE classées sous les "4xxx" ; Art 14 annexe V : fiche d'information du public	• Rubriques 4718-1-a, 4718-2 ;	Application

◆ d'arrêtés :

✓ ministériels :

- du [20 août 1985](#) modifié et du [23 janvier 1997](#) modifié (NOR : ENVP9760055A) relatifs à la limitation des bruits émis par les installations classées ;
- du [2 février 1998](#) modifié (NOR : ATEP9870017A) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ; de gaz inflammables liquéfiés de capacité unitaire supérieure ou égale à 50t ;
- du [29 septembre 2005](#) (NOR : DEVP0540371A) relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;



- du 02 janvier 2008 modifié (NOR : DEVP0773312A) relatif aux **réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés**, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une **installation classée** pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la **rubrique n° 4718** de la nomenclature des installations classées ;
  - du 4 octobre 2010 modifié (NOR : DEVP1025930A) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - du 19 juillet 2011 (NOR : DEVP1105626A) créant notamment la section 3 « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » dans l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
  - du 26 mai 2014 modifié (NOR : DEVP1316983A) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ; Dont son article 7 **détaillant l'étude de danger** et son annexe III précisant les informations minimales devant être contenues dans les études de danger ;
  - du 4 août 2014 modifié (NOR : DEVP1402942A) relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE sous rubrique 4802 devenue 1185 depuis le 25 octobre 2018 ;
  - du 24 septembre 2020 modifié (NOR : TREP2021860A) relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
  - du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)<sup>8</sup> du bassin Rhône-Méditerranée, 2022-2027, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.
- ✓ **préfectoraux de l'Isère :**
- Arrêté du 9 juillet 2014 n°2014-190-0025 approuvant le PPRT local ;

◆ **de circulaires :**

- ✓ du 04 mai 2007 relative au **porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation** autour des installations classées ;
- ✓ du 10 mai 2010 récapitulant les **règles méthodologiques applicables aux études de dangers**, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) **dans les installations classées** ;

La **demande originelle** d'autorisation environnementale par Crealis auprès de la préfecture date du **26 août 2022<sup>9</sup>**.

### 1.3.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique

La **mise en place et l'organisation d'une enquête publique unique**, rendues nécessaires d'une part pour la décision sollicitée d'autorisation environnementale pour la création d'un ICPE et d'autre part pour l'institution de servitudes d'utilité publique rentre dans le **champ juridique d'application** des textes suivants :

- ◆ **Code de l'environnement** (chapitre III du titre II et titre VI du livre I<sup>er</sup> + Titre 1 du livre 5) :

8 Voir <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-en-vigueur>

9 Cf Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, p1, troisième Vu ;

Article (code Environnement)	Objet	Projet
<a href="#">L.123-1-A</a>	Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement	Enquête publique
<a href="#">R.122-9 à -13</a>	Information et participation du public lors d'études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Dossier d'enquête avec : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis de l'autorité environnementale</li> <li>• Réponse à cet avis du maître d'ouvrage</li> <li>• Étude d'impact et son résumé non technique</li> </ul>
<a href="#">L.123-1 à -18</a>	Enquêtes publiques relatives aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>-2-I-1° : Obligation enquête publique</li> <li>-2-V : Respect du secret industriel ;</li> <li>-6 : Enquête publique unique</li> <li>-9 : Durée mais ≥ 6 semaines par L515-37-III</li> <li>-10 : Avis au public</li> <li>-13 : Conduite</li> <li>-15 : Rapport et avis du CE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation environnementale pour ce projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux ;</li> <li>• Institution de servitudes d'utilité publique autour l'installation ;</li> </ul> → Regroupement en enquête unique ; Durée d'ouverture : <b>45 jours</b> (≥ 6 semaines) Dossier public + dossier confidentiel au CE ; Enquête ouverte selon L123-2 selon arrêté pref.
<a href="#">R.123-1 à -19</a>	Procédure de l'enquête publique, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>-7 : Enquête publique unique</li> <li>-8 : Composition du dossier ; Disjonction des informations sensibles ;</li> <li>-9 : Organisation de l'enquête</li> <li>-11 : Publicité de l'enquête</li> <li>-17 : Réunion publique et par L515-37-III</li> </ul>	Réunion publique le jeudi 14 mars de 18h30 à 20h30
<a href="#">L.181-10</a> (version en vigueur jusqu'au 25/10/23)	Modalités générales d'enquête en cas d'autorisation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Enquête publique unique ;</li> <li>• saisine pour avis des collectivités territoriales intéressés par le projet ;</li> </ul>
<a href="#">R.181-36</a>	Dispositions particulières concernant l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête et rayon d'affichage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avis <b>sans</b> mention du plan particulier d'intervention (partie publique), alors que R181-36 mentionne <b>avec</b> ;</li> <li>• Rayon d'affichage : 3 km → sur 8 communes (sur 3 départements) ;</li> </ul>
<a href="#">L.515-37</a>	Dispositions spécifiques aux ICPE présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement	Institution de servitudes d'utilité publique → <ul style="list-style-type: none"> <li>• durée de l'enquête portée à six semaines ;</li> <li>• une réunion publique incluse ;</li> </ul>
<a href="#">R.515-77 à -79</a>	Dispositions spécifiques aux ICPE avec rubrique(s) IED nomenclature en 3000 ; Consultation et information du public <ul style="list-style-type: none"> <li>• -78 : Consultation des communes ;</li> <li>• -79 : Information du public post autorisation ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation des communes et du conseil communautaire Entre Bièvre et Rhône prévue à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture ;</li> <li>•</li> </ul>

◆ Code des relations entre le public et l'administration :

Article	Objet	Projet	Régime
<a href="#">L.311-5</a>	§2-d : Non communication au public des documents portant atteinte à la sécurité publique ;	Disjonction dans : -l'étude d'impact, - l'étude de dangers, - l'analyse des MTD ;	Application

- ◆ Arrêté ministériel du [09 septembre 2021](#), dont article 3 concernant l'**affichage** des avis, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.
- ◆ **Arrêté préfectoral** de l'Isère :
  - n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024 portant **ouverture** de cette enquête publique et organisant celle-ci (cf. Annexes §7.2) ;
- ◆ **d'instructions** du gouvernement :
  - ✓ du [12 septembre 2023](#) (NOR : TREP2320597J) relative à la **mise à disposition d'informations potentiellement sensibles** pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ◆ **Désignation du commissaire enquêteur** (François Rapin) et de son suppléant (Bernard Prudhomme) pour cette enquête par le président du tribunal administratif de Grenoble le 03/01/2024 (cf. Annexes §7.1).

## 1.4 Le dossier soumis à enquête

### 1.4.1 Composition

Le dossier d'enquête pour le public, préparé :

- ◆ au nom de la société **CREALIS**,
- ◆ par le bureau d'études GINGER-BURGEAP,
- ◆ au format papier : cumul de 20 références (ex P.J. 50) de documents distincts, 278p. A4 et 26p. A3, dans un classeur avec intercalaires colorés référencés,
- ◆ titré (à l'intérieur du classeur, sur la première page de la plupart des documents) : « **Plateforme chimique des Roches-Roussillon** » avec les mots « Plateforme chimique » le plus souvent malencontreusement doublé ; Non référencé sur le côté recto du classeur (pas de page de garde) ;
- ◆ avec une numérotation utilisée en référencement reprenant celle de la demande initiale d'autorisation environnementale, selon le document Cerfa n°15964\*03 ; Ainsi ne numérotant ni la liste des documents présents, ni l'avis de l'autorité environnementale, ni la réponse à cette avis (comprenant 2 pièces afférentes) ;
- ◆ avec une composition s'établissant notamment selon les articles R123-8, R181-13, R181-15, D181-15-2 et R515-59 du code de l'environnement.

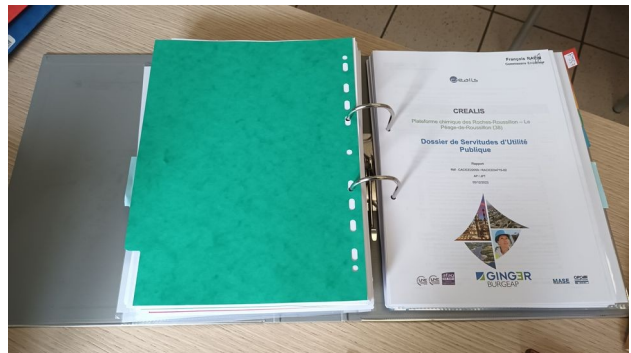


Illustration 1.4: Le classeur d'enquête, ouvert

Le dossier d'enquête pour le public contient :

- ▶ Liste des pièces du dossier, 1p. A4 ;
- ▶ Avis de l'Autorité environnementale, n°2023-ARA-AP-1576 du 22 septembre 2023, (art. R123-1-8-1°-c suivant L.122-1-V code environnement) 16p. A4 ;
- ▶ Mémoire en réponse à l'avis de l'Ae de la société CREALIS du 11/2023, (art. Code R123-1-8-1°-c environnement) 16p A4 + 1p. A3 + Convention signée de raccordement à Osiris de novembre 2011, 17p. A4 + Rapport contrôle d'impact acoustique d'Osiris de juin 2023, 54p. A4 ;
- ▶ PJ n°1 - Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 (art. R.181-13 §2° code environnement) du 26/07/22, 2p. A4 + 1p. A3 ;
- ▶ PJ n°2 - Plans illustratifs (art. R.181-13 §7° code environnement) du 26/07/22, cadastral (1p. A4), vue aérienne (1p. A3), de masse (1p. A3), de localisation des réseaux (9p. A3) ;
- ▶ PJ n°3 - Justification foncière (art. R.181-13 §3° code environnement), 13p. A4 (Bail commercial + Attestation notariale) ;
- ▶ PJ n°4 - ● Étude d'impact (R.123-8 §1°a et R.181-13 §5° code environnement), 98p. A4 + ● Résumé non technique de l'étude d'impact, RNTEI (art. R.123-8 §1°a code environnement), 17p. A4, indiqué sur fichier électronique PJ n°114 ;
- ▶ PJ n°7 - Note de présentation (/ Résumé) non technique, RNT, du projet (art. R.181-13 §8° code environnement), 14p. A4 ;
- ▶ PJ n°46 - Description des installations (art. R.181-13 §4° et D.181-15-2 §I-2° code environnement), 35p. A4 ;
- ▶ PJ n°47 - Capacités techniques et financières (art. L.181-27 et D.181-15-2 §I-3° code environnement), 13p. A4 ;
- ▶ PJ n°48 - Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 (vue aérienne récapitulative, hors tracé des réseaux enterrés existants), 3p. A4 + 1p. A3 ;
- ▶ PJ n°49 - Étude de dangers (art. L.181-25 et D.181-15-2 §I-10° et §III du code de l'environnement), 75p. dont 2p. A3 ;
- ▶ PJ n°50 - Dossier de servitudes d'utilité publique, sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon :
  - Rapport avec périmètre des servitudes (dont Plan de pré-zonage réglementaire + Liste des parcelles cadastrales concernées) et règles afférentes (dont Dispositions applicables en zone bleue clair et en zone verte) (art. D.181-15-2 §I-1° du code environnement) 42p. dont 3p. A3 ;
  - Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-18 du 26 janvier 2024 fixant le projet de servitudes d'utilité publique et le périmètre à mettre en œuvre autour de l'établissement de la société CREALIS sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon, 10p. A4 ;
- ▶ PJ n°51 - Origine géographique des déchets (art. D.181-15-2 §I-4° code environnement), 3p. A4 ;
- ▶ PJ n°52 - Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion des déchets en vigueur (art. D.181-15-2 §I-4° code environnement), 8p. A4 ;
- ▶ PJ n°57 - Dossier des meilleures techniques disponibles, MTD (art. R.515-59 §I code environnement) :
  - Analyse des MTD (description, évaluation), 3p. A4 + 9p. A3 ;
  - Rapport des MTD, 97p. dont 9p. A3 ;
- ▶ PJ n°58 - Proposition de rubrique IED principale (art. R.515-58 et -59 §II code environnement) 3p. A4 ;
- ▶ PJ n°59 - Proposition de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale (art. R.515-59 §II code environnement) du 27/07/22, 3p. A4 ;
- ▶ PJ n°60 - Montant des garanties financières (art. L.516-1 et D.181-15-2 §I-8° code environnement) du 6/01/2023, 14p. A4 ;
- ▶ PJ n°63 - Avis ;
  - Avis du maire compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation précédente (art. D.181-15-2 §I-11° code environnement) du 17 avril 2023, pour Crealis, 1p. A4 ;
  - Notification de cessation d'activités par Cerdia pour DDPP et Mairie du Péage-de-R., 2p. A4, intitulé PAR ERREUR « Avis de la préfecture » dans les fichiers électroniques du dossier ;

En complément à l'ensemble de ces documents papier, le dossier d'enquête comprend :

- ◆ un **registre d'enquête publique** annoté et signé par le commissaire enquêteur ;
- ◆ l'**arrêté préfectoral d'ouverture** d'enquête du 29 janvier 2024 ;

Ce **dossier d'enquête** format **papier** est **disponible seulement à la mairie du Péage-de-Roussillon**.

À deux exceptions mineures près<sup>10</sup>, **l'ensemble des documents de ce dossier d'enquête est repris dans les mêmes présentations**, au format électronique fichier PDF, en autant de documents :

- **sur le site internet préfectoral dédié à cette enquête publique**, indiqué sur l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (cf Annexe §7.3.1 de ce rapport) et sur l'affichage réglementaire (cf Annexe §7.3.2.2) et extra-réglementaire (cf Annexe §7.3.4) ; <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024/Le-Peage-de-Roussillon-societe-CREALIS-demande-d-autorisation-env.-et-d-institution-de-SUP>
- **sur le poste informatique dédié disponible spécifiquement à la mairie** siège de l'enquête, Le Péage-de-Roussillon (cf Annexe §7.3.2.3).

## 1.4.2 Commentaires du commissaire enquêteur

### 1.4.2.1 Conformité du dossier vis-à-vis de la réglementation

La **conformité du dossier** vis-à-vis de la réglementation est assez difficilement certifiable au vu des multiples références de composition qui s'appliquent dans le code de l'environnement<sup>11</sup>.

Néanmoins elle paraît **établie** au vu d'une part de l'exhaustivité des pièces exigées lors de la demande d'autorisation environnementale dans le document Cerfa 15964\*03<sup>12</sup> et d'autre part de la présence de l'avis de la MRAE et de la réponse Crealis à cet avis.

Toutefois plusieurs points relativement mineurs peuvent être discutés :

- ◆ Alors que, concernant le dossier d'enquête relatif à l'autorisation environnementale :

**Art. R123-8** code environnement : *Le dossier comprend au moins : [...]*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...].*

**Il n'est fait mention de ces éléments** que dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête<sup>13</sup> mais ni dans la PJ N°7 RNT du projet ni dans d'autres pièces du dossier.

<sup>10</sup> Aux 2 exceptions près suivantes :

- le **résumé non technique de l'étude d'impact**, RNT EI, se trouve ❶ dans le dossier papier en tête de la PJ n°4, ❷ dans le dossier électronique préfectoral avec la référence PJ114 placé juste avant la référence PJ04, ❸ dans le dossier électronique mairie avec la référence PJ114 placé à l'avant dernière place de la liste des fichiers ; = **Même fichier avec positionnements différents** dans le dossier d'enquête : **écart mineur** ;
- le **rapport contrôle d'impact acoustique d'Osiris** de juin 2023 se trouve ❶ dans le dossier papier avec le mémoire en réponse de Crealis à l'Ae, ❷ dans le dossier électronique préfectoral juste après le mémoire en réponse à l'avis de l'Ae, ❸ dans le dossier électronique mairie placé à la dernière place de la liste des fichiers ; = **Même fichier avec positionnements différents** dans le dossier d'enquête : **écart mineur** ;

<sup>11</sup> Cf §1.4.1 de ce rapport ;

<sup>12</sup> Cf <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R53949>

<sup>13</sup> Cf dans ses 2 premiers Considérant et dans son article 11 ;



- ◆ la consultation préalable<sup>14</sup> de l'autorité régionale de santé, ARS, a bien été effectuée<sup>15</sup> mais son avis n'est pas obligatoirement présent dans le dossier d'enquête<sup>16</sup> ; je le regrette pour un ICPE avec IED !
- ◆ La consultation des autorités locales (municipalités) vis à vis de l'implantation d'une telle ICPE s'effectue selon l'article [L181-10-II](#) et donc en cours d'enquête et non par le L122-1-V (avant le démarrage de l'enquête) ; Ce qui a été fait ainsi ;
- ◆ alors que l'article R515-59-II du code de l'environnement prévoit explicitement une **motivation aux choix de rubrique IED principale** (PJ n°58) et aux **conclusions sur les meilleures techniques disponibles**<sup>17</sup> **relatives à cette rubrique principale** (PJ n°59), ces **motivations n'apparaissent pas** dans les deux documents sus-cités ;
- ◆ **Voir aussi la recommandation (3)** de l'avis de l'autorité environnementale<sup>18</sup> ;

## 🔍 Question(s) du commissaire enquêteur - Réponse(s) Crealis -

### ➤ Courriel CE du 06/03 à Crealis, copie à DREAL :

*L'article R515-59-II du code de l'environnement prévoit : "II.-Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale."*

*Le dossier d'enquête contient bien ces propositions, PJ n°58 et PJ n°59, mais les propositions requises ne sont pas motivées :*

*- le choix de rubrique principale IED pour 3510, dans PJ n°58; Pourquoi ? ; IED étant d'ailleurs marqué sur le titre du document mais pas dans le texte...*

*- en PJ 59, s'il est écrit "Le positionnement du site par rapport aux MTD WT est présenté dans la PJ 57" :*

*\* d'une part (1) ce document PJ 57 en renvoi n'est qu'une succession ardue (= technique très difficile de compréhension) de tableaux (sans pagination),*

*(2) pour la rubrique citée WT (tableau en page verso des Conclusions) il est indiqué dans la colonne "Conformité du site" Non applicable,*

*(3) sur le tableau Conclusions générales MTD-WT (avec une colonne complète de "Conforme") il n'y a pas de phrase synthétique conclusive,*

*(4) sans indication que ce WT correspondrait bien à la rubrique principale sélectionnée 3510 ;*

*\* d'autre part la demande du R515-59-II correspond à une motivation explicite (synthétique !) dans ce document (PJ 59), sans renvoi obligé à un autre (très difficile de compréhension) ;*

*Je vous saurai donc gré de bien vouloir me retourner dans les meilleurs délais ces deux documents, PJ 58 et 59, avec chacun une motivation explicite de la proposition retenue.*

### ➤ Courriel Crealis du 07/03 à CE, copie à DDPP :

*Le choix des rubriques IED lorsque le site en a plusieurs doit d'abord se porter sur une rubrique 3000, il n'y a pas de règles précises ensuite.*

*Nous sommes concernés par la rubrique 3510 et 3550. Le choix de cette rubrique principale permet ensuite de se conformer à un guide (BREF) sur les meilleures technologies disponibles (MTD).*

<sup>14</sup> Cf R181-18 du code de l'environnement ;

<sup>15</sup> Avis donné en date du 2 novembre 2022, comme indiqué en page 2 de l'avis de la MRAE ;

<sup>16</sup> Conformément à R181-37 qui n'inclut pas l'avis prévu au R181-18 ; **Merci aux explications argumentées de la préfecture !**

<sup>17</sup> Cf PJ n°57 Analyse des MTD ; = succession ardue / très difficile de compréhension de tableaux, avec dans la rubrique adéquate WT, plusieurs mentions « Non applicable » dans la colonne « Conformité du site » car ne correspondant pas aux réelles activités prévues par Crealis au Péage-de-Roussillon.

<sup>18</sup> Cf §4.2.1 de ce rapport ; et **L122-1 §III-1°** et **R122-5 §4°** code Environnement (version valable fin août 2022 dépôt du dossier) ;



*Notre choix se porte sur la rubrique 3510 car il s'agit de la rubrique de traitement des déchets, le traitement des déchets présente plus d'impact environnemental que le stockage des déchets (emballages de gaz fermés).*

*Il est donc plus intéressant de vérifier notre conformité aux meilleures technologies disponibles du guide Waste Treatment (WT). Le choix de ce guide a été assez simple car il existe seulement 2 guides concernant les activités de déchet : le BREF WI pour l'incinération de déchet et le BREF WT pour le traitement de déchet.*

*Nous ne ferons pas de traitement thermique de déchet sur notre site, nous devons donc appliquer le BREF WT.*

*Il est vrai que le tableau d'analyses des MTD est complexe ! Il s'agit d'évaluer notre conformité à chacune des exigences présentées dans la décision d'exécution de la Commission du 10/08/2018 sur les conclusions des MTD.*

*Il y a en effet un oubli de pagination des pages du document, cependant, les lignes du tableau sont numérotées selon le n° de la MTD.*

*Il y a de nombreuses exigences de ce tableau qui ne sont pas applicables pour nos activités de traitement de déchets (par exemple nous ne réaliserons pas de traitement thermique sur le site ou encore les déchets ne sont pas odorants), si la mention "non applicable" est écrite alors il y a un commentaire explicatif.*

*Il n'y a pas de phrases conclusives sur le tableau. **La conclusion de cette analyse des MTD est que lors de la mise en œuvre du traitement des déchets nous serons conformes aux exigences du guide applicables à notre métier.***

*J'espère avoir répondu à chacune de vos interrogations, je ne préfère pas faire modifier les documents cités car il y aurait alors des différences de version entre les versions déposées et la vôtre.*

**⊙ Ces motivations réglementairement exigées ayant été ainsi apportées, même succinctement, le commissaire enquêteur convient, sur proposition de Crealis, de ne pas modifier les pièces produites au dossier d'enquête.**

- ◆ La forte complexité technique de certaines pièces du dossier, par exemple l'étude des dangers<sup>19</sup> ou les analyses des MTD, ne permet pas au commissaire enquêteur de garantir la présence de tous les éléments réglementairement exigés dans chacune des pièces produites.

#### **1.4.2.2 Respect de l'objectif d'information du public et de communication**

L'objectif d'information du public et de communication est assigné à une enquête publique<sup>20</sup> :

##### **◆ Allure du dossier et organisation des pièces**

Le classeur du dossier papier (cf photo p14) est plutôt pratique pour assurer un bon assemblage des nombreuses pièces qui sont séparées par des pages cartonnées colorées indexées. Il intègre en élément mobile intérieur le registre papier de l'enquête.

Malgré une indispensable longue liste des pièces, s'étalant sur 1,5 pages A4, le dossier ne se présente pas (du tout) selon un ordre de pertinence pour le public<sup>21</sup>. Ainsi :

- x la note de présentation (générale) non technique se retrouve en PJ n°7,
- x le résumé non technique, RNT, de l'étude d'impact se retrouve en PJ n°4,
- x la partie servitudes reléguée en PJ n°50 (il faut donc bien la rechercher...),

<sup>19</sup> Cf discussion dans ce rapport §3.5 pp42 à 45 ;

<sup>20</sup> Cf L123-1 du code Environnement : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement » ;

<sup>21</sup> Il n'y a pas d'ordre des pièces indiqué dans la réglementation ;

- x l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse de Crealis (avec 2 documents complémentaires) se trouvent rajoutés au dossier donc en tête,
- x La PJ n°1 c'est le plan de situation ;
- x Les sauts de numérotation ne sont pas expliqués. Ils ne peuvent donc être compris. Toutefois les numéros des index correspondent bien aux numéros inscrits sur la page de garde de chaque fichier correspondant.

⊙ **Commentaire du commissaire enquêteur sur l'allure du dossier :**

- Le dossier-classeur papier intègre de façon pratique l'ensemble des pièces et le registre.
- Malgré une liste des pièces, leur organisation interne reste difficile à appréhender.

◆ **Contenu de la note de présentation non technique, NPNT (alias RNT)**

Dès la première lecture du dossier j'ai fait des propositions d'améliorations de ce RNT par courriel à Crealis :

➤ **Courriel CE du 8/01 (à Crealis) ;**

*« Je pense qu'avant sa publication la note de présentation non technique (PJ n°7) datée du 25/05/2023 mérite d'être complétée par la plupart des réponses CREALIS apportées aux demandes formulées dans l'avis de l'autorité environnementale. Notamment celles évoquant "une information adéquate du public".*

*Ainsi dans cette nouvelle formulation de note :*

- le **doublon "plate forme chimique"** serait supprimé sur la page de garde,
- **quelques photos du site actuel** pourraient être ajoutées;
- des compléments (non trop techniques) sur les incidences potentielles du projet, en particulier sur le cadre de vie, la santé et la sécurité du voisinage pourraient être ajoutés = les encadrés de la réponse CREALIS ;
- le nombre (approximatif) d'habitants situés à proximité (= concernés par l'impact fort évoqué dans l'étude d'impact, p10) mériterait d'être précisé, ainsi que le nombre d'élèves et la distance du lycée professionnel voisin (à l'Est) ;
- les principales modifications du PPR (cité p6 de l'étude d'impact) et des servitudes d'utilités publiques afférentes au projet mériteraient d'être précisées ;
- une conclusion / synthèse à la note pourrait être ajoutée. »

➤ **Courriel CE du 12/01 (à Crealis) ;**

*« Avec une lecture plus attentive de la note de présentation non technique (PJ n°7) du dossier d'enquête publique je me permets d'effectuer les remarques suivantes :*

- les mots "Dossier d'enquête publique" n'apparaissent pas sur la page de garde : Ce document est pourtant spécifiquement créé pour cette enquête. Pour le public concerné il me paraît donc pertinent qu'ils apparaissent plutôt que "Rapport Réf : CACICE220593 / RACICE04783-02 CLDUR / JPT" éléments sans doute importants pour Burgeap mais parfaitement incompréhensibles et inutiles pour le public (ce document est un résumé non technique qui doit se passer de tels éléments !) Idem tout juste tolérable (car plus discret) en pied de page.
- la société BURGEAP du groupe GINGER apparaît (très) largement sur chacune des pages du document : J'ai compris que c'était la société missionnée par CREALIS pour réaliser le document, ce qui est parfaitement admissible mais c'est la société CREALIS qui dépose le dossier et demande une autorisation environnementale : ce devrait donc être elle qui devrait apparaître de façon privilégiée (avec son logo), plutôt que Burgeap. Le public de l'enquête ne doit pas être (trop) perturbé sur ces documents non techniques par des sous-traitances inexpliquées ! L'image quadruple en bas de première page est-elle bien une image CREALIS ? Si oui : ok ! Mais le public mérite bien de connaître l'auteur du document.

- Ainsi la page 2 du document me paraît mal placée : elle ne devrait apparaître qu'en annexe du document (et encore...), avec une explication clarifiante de ce type "Document écrit par la société Burgeap pour le compte de la société Crealis". Avec le nom de société d'appartenance des signataires. Il faudrait aussi s'assurer qu'un responsable CREALIS valide le document. Avec un "Objet de l'indice" Résumé non technique général plutôt que Rapport. Qu'est-ce que l'indice ? Bref cette page 2 ce sont des éléments techniques (sauf une signature Crealis absente) qui n'ont pas (ou très peu : en annexe, en fin) leur place dans un résumé non technique.

- Pourquoi ce document n'arrive seulement qu'en 7ième position dans un dossier d'enquête ? Il me semble que c'est pourtant LE document que le public intéressé devrait trouver rapidement dans le sans doute relativement volumineux dossier.

- Merci d'actualiser le tableau du §2 (Audrey ?) ;

- en §3.1 : Nécessité d'explicitation de l'acronyme IED, avec explication (nécessaire pour le public) du type : Installations qui ont un impact prépondérant en matière de risque chronique ; Nécessité d'explicitation du mot SEVESO, avec explication (nécessaire pour le public) du type: Établissements industriels particulièrement sensibles (utilisent et manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement).

- en 3.2 : il faudrait indiquer aussi dans chaque rubrique citée la quantité concernée par le projet et le rayon d'affichage réglementaire (en kilomètres), ceci pour que le public puisse mieux et facilement évaluer le risque induit par la rubrique ; Et rappeler que l'autorisation est nécessaire pour des quantités relativement élevées alors que la déclaration est suffisante pour des quantités relativement faibles. Préciser pour 3510 le type d'activités concernées (parmi la liste réglementaire);

- Pas d'évocation du traitement particulier du risque d'incendie dans le projet ?

- Ni d'un système d'alerte (sonore, visuelle, téléphonique ?) en cas d'accident. Ces sujets sont pourtant particulièrement pertinents pour le public voisin.

Merci d'appréhender aussi ces remarques pour le résumé non technique de l'étude d'impact. »

Une réunion avec Crealis<sup>22</sup> n'a conclu qu'à la modification très partielle de ce seul RNT avec la suppression du doublon d'en-tête et l'intégration de photos. Ceci pour des problématiques de production des dossiers papier.

Voir aussi les recommandations (2) et (14) de l'avis de l'autorité environnementale<sup>23</sup> ;

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur sur la note de présentation non technique de l'autorisation environnementale :

- Cette note a pu être améliorée avec la suppression d'un doublon en page de garde et l'intégration de photos du site.
- Cette note aurait mérité plusieurs autres améliorations significatives.
- La réglementation enquête unique n'évoque pas une note non technique commune, globale aux différentes parties d'enquête. Cette note **n'évoque que** l'exigence administrative liée à **l'autorisation environnementale** (selon R181-13), sans évoquer celle liée aux servitudes d'utilité publique, ni le plan particulier d'intervention (à l'extérieur du site, lié à un accident interne au site) ni le système d'alerte (en cas d'incident / accident interne Crealis) auprès de la population.
- Cette note est assez difficile à trouver (PJ n°7) dans le dossier-classeur.
- Le terme « non technique » n'est pas respecté à plusieurs occasions.

◆ Voir aussi les recommandations (1), (4) et (8) de l'avis de l'autorité environnementale<sup>24</sup> ;

<sup>22</sup> Visioconférence le mercredi 17 janvier, de 16h à 17h ;

<sup>23</sup> Cf §4.2.1 de ce rapport ;

<sup>24</sup> Cf §4.2.1 de ce rapport ;

## ➤ Question(s) du commissaire enquêteur -

### Réponse(s) Crealis - DDPP - DREAL

#### ➤ Courriel CE du 5/03, (partiel) copie à DDPP :

*L'article R123-8 du code de l'environnement concernant la composition minimale du dossier d'enquête publique des projets ayant une incidence sur l'environnement indique :*

*- dans son §3° : "La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation." Je n'ai pas retrouvé dans le dossier cette mention (notamment ni dans le RNT de l'étude d'impact, PJ n°4, ni dans la note de présentation non technique, PJ n°7) ;*

Dans sa réponse du 6/03 la DDPP précise les textes applicables au projet ICPE Crealis, avec un tableau récapitulatif (Voir §1.4.2.3 suivant). Mais je n'ai pas noté de réponse sur la non inscription de ces textes concernant l'autorisation environnementale<sup>25</sup> dans le dossier, sauf dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête<sup>26</sup>. Ce qui est sans doute la cause de la discussion du paragraphe suivant. Cet arrêté préfectoral ne fait pas formellement partie de la liste des pièces du dossier mais il était présent dans le classeur papier et bien sur disponible sur le site internet de la préfecture pour cette enquête.

#### ⊙ Commentaire du commissaire enquêteur sur la mention de certains textes :

- Pour l'autorisation environnementale, **la mention des textes** qui régissent l'enquête, l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation **ne se trouvent pas dans les pièces du dossier.**
- Mais **elles se trouvent pour l'essentiel dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**, joint aux pièces du dossier.
- Cette absence ne vaut pas pour les SUP.
- Aussi je considère cet état comme un écart réglementaire mais mineur.

### 1.4.2.3 Avis dans le dossier et notamment celui des communes impliquées dans le rayon d'affichage de l'enquête

## ➤ Question(s) du commissaire enquêteur -

### Réponse(s) Crealis - DDPP - DREAL

#### ➤ Courriel CE du 5/03 (partiel), copie à DDPP :

*L'article R123-8 du code de l'environnement concernant la composition minimale du dossier d'enquête publique des projets ayant une incidence sur l'environnement indique :*

*- dans son §4° : "Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet." Si l'avis de l'autorité environnementale est bien présent dans le dossier (1ère pièce) je n'ai pas trouvé ceux des "collectivités territoriales intéressées par le projet" (communes du Péage-de-Roussillon et de Roussillon (au titre des servitudes afférentes)) comme l'indique L122-1-V les rendant obligatoire dans le cas d'une évaluation*

<sup>25</sup> Concernant les SUP l'ensemble de ces mentions se retrouvent dans le dossier de SUP, PJ n°50, §2.4 , pp7 et 8 ;

<sup>26</sup> Cf premier « Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1<sup>er</sup> et V », puis dans l'article 4 la citation du L515-37 III et du R123-17, dans l'article 7 avec L515-9 et R515-93, dans l'article 8 avec R123-18 et dans l'article 9 avec R123-19 et L123-6 ; L'article 11 précise les décisions pouvant être adoptées et les autorités compétentes pour cela.

environnementale. La PJ n°63 est un avis du maire correspondant à une autre exigence réglementaire (urbanistique et non pas environnementale).

Je vous remercie par avance de bien vouloir m'indiquer où je pourrai retrouver ces éléments dans le dossier d'enquête. S'ils n'y sont pas, je vous saurai gré de bien vouloir m'indiquer pourquoi et de me les envoyer dans les meilleurs délais.

➤ **Courriel Crealis du 6/03 à DREAL :**

Le commissaire enquêteur nous interroge sur les avis des maires de communes concernées par notre projet. Est-ce que vous avez eu un retour de leur part sur le dossier ? Est-ce à nous de les interroger ?

➤ **Courriel DREAL du 06/03 à Crealis, copie DDPP :**

Quelques éléments de réponse à l'interrogation du commissaire enquêteur (que DDPP, en copie du présent mail, pourra éventuellement compléter/corriger) :

- l'article R123-8-4 n'évoque que les avis "rendus obligatoires préalablement à l'ouverture de l'EP" : dans le cas de votre dossier, il ne s'agit que de l'avis de l'autorité environnementale ;

En effet, les avis à joindre au dossier soumis au public sont prévus par l'article R.181-37 du code de l'environnement. En l'espèce, seul l'avis de l'autorité environnementale est obligatoire pour le dossier CREALIS. Pour rappel, nous sommes dans le cadre légal du R.181-38 du code de l'environnement et non dans celui du R.122-7 du code de l'environnement.

- concernant l'avis des communes sur la DAEnv, il convient de se référer aux dispositions de l'article R181-38 "Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article [R. 123-11](#) ou au I de l'article [R. 123-46-1](#) et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#)." DDPP pourra vous le confirmer, mais en principe 8 communes ont été consultées (impactées par le rayon d'enquête) : Le Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Limony, Saint-Pierre-de-Boeuf. Les avis nous parviendront au fur et à mesure de la tenue des conseils municipaux.

En effet, les maires de ces communes ont été saisis par courrier et courriel du 29 janvier 2024 (M. Rapin vous étiez en copie de ces courriels) et disposent de toute la durée (+ 15 jours après la clôture) de l'enquête publique pour délibérer (la forme requise par le code général des collectivités territoriales est l'avis de leur organe délibérant). Pour rappel, l'obligation porte sur la saisine et non sur la délibération, ainsi, ces communes ne sont pas tenues de délibérer et de rendre un avis sur le projet CREALIS.

- concernant l'avis des communes sur le projet de SUP, l'article R515-92-II prévoit la transmission du projet d'arrêté aux maires des communes concernées (Péage de Roussillon et Roussillon) afin que les conseils municipaux puissent donner leur avis pendant la phase d'EP. Mme Macia pourra vous confirmer que ces communes ont bien été consultées.

En effet, les maires de ces deux communes ont été saisis par courrier du 26 janvier 2024 dans un courrier distinct de celui portant sur la DAEnv (cf. pièces jointes).

Il s'agit donc de consultations réalisées en parallèle de l'EP (et pour lesquelles les avis ne sont pas requis avant le début de l'EP).

Exactement, l'enquête publique unique permet de consulter le public et les collectivités concernées sur ces deux thématiques en même temps.

Ces éléments peuvent être portés à la connaissance de M.Rapin, commissaire enquêteur.

➤ **Courriel CE du 6/03 et DREAL, copie à DDPP :**

Ce courriel répond au courriel sur le même sujet de DDPP de ce jour (06 mars) comportant les éléments de réponse de DREAL.

Il ne semble pas contesté que l'article R123-8 du code de l'environnement (Composition du dossier d'enquête) s'applique au dossier CREALIS actuellement soumis à enquête publique (= le dossier CREALIS est bien un projet (nécessitant une décision) ayant une incidence sur l'environnement).



*Son paragraphe 4 impose alors la présence dans le dossier d'enquête des avis obligatoires émis préalablement à l'ouverture d'enquête. L'article L122-1-V code environnement (concernant dans l'évaluation environnementale les études d'impact des projets de travaux, d'aménagements = applicable ici) indique ainsi les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet.*

*L'article R181-37 du code de l'environnement concerne la phase de consultation du public de la procédure administrative à suivre pour l'obtention d'une autorisation environnementale : il s'applique bien (aussi) dans ce dossier CREALIS. En indiquant "Les avis recueillis lors de la phase d'examen en application des articles R.181-19 à R.181-32-1 sont joints au dossier mis à la consultation du public" il oblige, via le R181-19, la présence de l'avis de l'autorité environnementale (en fait cette obligation avis Ae vient plutôt du L122-1-V); Ce qui est parfaitement établi dans le dossier CREALIS. Mais il n'est pas exclusif : il n'indique pas que dans ce cas l'article R123-8 ne s'applique pas ! Heureusement sinon, par exemple, la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ne ferait pas obligatoirement partie du dossier d'enquête.*

*Pour info je précise que la référence à l'article R122-7 du code de l'environnement est explicite à la page 2 de l'avis de l'Ae...*

*L'article R181-38 s'applique et je n'avais et n'ai toujours aucune remarque à ce sujet (DDPP avait bien pris soin de m'informer des courriers de la préfecture auprès des communes concernées). Ni concernant les avis sur les SUP. J'observe également que :*

*- l'avis de l'Ae ne fait aucune mention des avis des communes concernées ;*

*- l'avis de l'ARS (du 2 novembre 2022) a été visé par l'Ae (cf p2 de cet avis Ae). N'est-il pas inclus dans le paragraphe 4 du R181-38 ?*

*- la pertinence de demander 2 fois (au moment de la demande Et lors de l'ouverture d'enquête) l'avis des communes concernées ne m'apparaît pas clairement (surtout qu'il faudrait évoquer alors le cas de 2 avis contradictoires !). Et s'il aurait été mieux (selon moi) que ces avis soient connus du public (donc présent dans le dossier d'enquête) ils restent un élément pertinent pour l'avis du commissaire enquêteur (après la saisine préfectorale effectuée, l'absence d'avis communal valant accord).*

*Ainsi cet écart réglementaire encore possible (absence des avis communaux préalables à l'enquête) reste donc mineur.*

#### ➤ **Courriel DDPP du 6/03 à CE, Crealis :**

*Tout d'abord, nous sommes dans le cadre d'une autorisation environnementale ICPE, toutes les dispositions du code de l'environnement concernant les enquêtes publiques et l'autorisation environnementale ne sont pas forcément applicables dans leur ensemble, il faut regarder le cas d'espèce. A cela s'ajoute pour ce dossier CREALIS des servitudes d'utilité publique. Ainsi, certaines dispositions du code vont se substituer à d'autres ou parfois s'ajouter.*

*S'agissant de l'article R.123-8 du code de l'environnement, il précise dès la première phrase "Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme." En matière d'autorisation environnementale ICPE, l'article R.123-8 4) renvoie aux dispositions de l'article R.181-37 du code de l'environnement, ainsi les avis obligatoires sont ceux prévus aux articles R.181-19 à R.181-32-1 du code de l'environnement. L'avis de l'ARS est prévu par l'article R.181-18 de ce code, il n'est donc pas obligatoire de le joindre au dossier soumis à EP.*

*Par ailleurs, depuis 2018, l'article L.122-1 VI. du code de l'environnement prévoit que le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'AE doit faire partie du dossier soumis à EP. C'est sur cette base légale que nous nous fondons.*

*Enfin, s'agissant de la consultation des communes concernées, dans le cadre d'une autorisation environnementale ICPE, l'article L.181-10 II. du code environnement prévoit :*

*> II.-L'autorité administrative compétente saisit pour avis les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet. Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article. Elle se substitue également à la consultation réalisée, le cas échéant, dans le cadre du III de l'article L. 122-1-1.*



⊙ **Commentaire du commissaire enquêteur sur les avis :**

- Pour les ICPE c'est donc l'article R.181-37 du code de l'environnement qui indique les avis exigés dans le dossier par le R128-8-4.
- Ainsi l'avis de l'ARS n'est pas obligatoirement présent dans la dossier.
- Les communes impliquées dans le rayon d'affichage de l'enquête ont bien été saisies selon l'article L.181-10 II. du code de l'environnement. Elles peuvent donner leur avis.

#### **1.4.2.4 Plan particulier d'intervention, PPI** (secours externe lié à un accident sur le site)

➤ **Courriel CE du 28/02 (à Crealis), copie à DREAL :**

*Le plan particulier d'intervention (secours en externe) du projet ICPE CREALIS au Péage de Roussillon devrait (Art R741-26 du code de la sécurité intérieure) être mis à la disposition du public.*

*Je ne le vois pas dans le dossier soumis à enquête.*

*Ce plan ne serait-il pas intégré dans celui de la plateforme chimique Osiris<sup>27</sup> ?*

*Si c'est bien ce cas ne serait-il pas judicieux d'en faire l'information dans le dossier soumis à enquête ? Si c'est déjà le cas merci de m'indiquer dans quelle partie du dossier ceci est effectué.*

➤ **Courriel Crealis du 29/02 à CE, copie à DREAL :**

*C'est la Préfecture (via les services de secours et d'incendie) qui est en charge de la rédaction du PPI. Je n'ai pas encore eu d'échanges avec eux à ce sujet.*

*Je pense en effet que notre PPI va s'intégrer à celui de la plateforme. Je me renseigne auprès d'OSIRIS. [DREAL], faut-il attendre que le DAE soit complètement validé pour rédiger le PPI ?*

➤ **Courriel CE du 01/03 (à Crealis), copie à DREAL :**

*Le PPI fait réglementairement l'objet d'une information au public. Ce n'est pas prévu dans notre enquête actuelle.*

*Nous n'évoquerons donc pas ce sujet lors de la réunion publique mais il nous faut être prêt à répondre correctement à une telle possible question.*

➤ **Courriel DREAL du 04/03 à CE, copie à Crealis :**

*Je vous confirme que la prochaine révision du PPI de la plate-forme chimique de Roussillon (par les services de l'État (préfecture - SIACEDPC)) inclura l'établissement Crealis. Les données d'entrée seront celles de l'étude des dangers. La révision débutera au mieux fin 2024, et à l'issue de l'instruction de la DAEnv.*

➤ **Courriel DREAL du 05/03 à CE :**

*Pour votre information (complémentaire) concernant l'élaboration des PPI, voici un extrait du guide Omega 9 de l'INERIS relatif aux études des dangers :*

*"A noter qu'il n'appartient pas à l'étude de dangers de fixer la maîtrise de l'urbanisation ou le dimensionnement des plans de secours externes (PPI). De telles dispositions doivent en effet être prises suite à un processus de concertation au niveau local qui implique notamment les autorités compétentes. En revanche, l'étude de dangers doit apporter des éléments techniques pour que ces choix puissent être étayés à partir de critères clairement établis."*

*Ainsi l'élaboration du PPI (dont la détermination du ou des périmètres) se fait sur proposition du SIACEDPC, en concertation avec différents services de l'état (dont SDIS, DDT, gendarmerie, UD DREAL, etc). La détermination des périmètres s'appuie sur les éléments de l'étude des dangers (zones d'effets majorantes).*

*Le PPI de la plate-forme fixera ainsi plusieurs périmètres "enveloppe", à choisir en fonction de l'établissement concerné et des scénarii d'accident.*

SIACEDPC : Service (préfectoral) Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile<sup>28</sup> ;

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Si l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure prévoit bien une mise à la disposition du public du PPI, l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations n'évoque pas les modalités codifiées d'une enquête publique habituelle pour le PPI.

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur sur le PPI :

● **Le PPI lié au projet d'ICPE Crealis :**

→ **ne fait donc pas réglementairement partie de ce dossier d'enquête ;**

→ fait partie du PPI de la plateforme chimique de Roussillon : Il sera mis en œuvre par le GIE OSIRIS ; Il devrait être mis à jour dans les prochains mois ;

→ aurait pu être évoqué à l'article 5 (p48) de l'étude de danger, juste pour montrer qu'il n'est pas omis / caché / oublié ;

● La révision ultérieure envisagée permettra de mettre à jour les consignes actuellement diffusées à la population en application du PPI existant.

---

<sup>28</sup>Voir aussi : <https://www.isere.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Prefecture-et-sous-prefectures/Prefecture-de-l-Isere/Presentation-des-missions/Missions-du-Cabinet-du-prefet> ;

## 2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT

### 2.1 Les principaux intervenants

L'organisation de cette enquête publique s'est faite essentiellement avec :

- ✓ Mr François Rapin, commissaire enquêteur titulaire de l'enquête ; Très marginalement avec Mr Bernard Prudhomme, commissaire enquêteur suppléant de l'enquête ;
- ✓ pour l'entreprise exploitante CREALIS, avec Mme Audrey Colles (personne référente indiquée sur l'avis d'enquête), Mr Vincent Lacombe (directeur du site) et Mme Virginie Fourneau,
- ✓ la direction départementale (préfectorale) de la protection des populations, DDPP, service des installations classées, avec Mme Claire-Sophie Macia,
- ✓ la direction régionale, DREAL, avec Mme Clotilde Valleix,
- ✓ la mairie du Péage-de-Roussillon, avec Mr André Mondange (maire), Mr Mattéo Darne (service urbanisme) et Mme Carole ? à l'accueil, notamment pour l'organisation sur place des permanences et de la réunion publique ;

☉ J'ai reçu de la part de toutes ces personnes un **soutien très efficace** pour ce qui relevait de leur responsabilité.

J'ai pu ainsi remplir ma mission de manière optimale, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête publique (EP).

### 2.2 Les rencontres liées à l'enquête

#### 2.2.1 En préparation

En préalable à l'ouverture de cette enquête publique, les rencontres suivantes ont été organisées, en 2024 :

- ✓ le mercredi 17 janvier en réunion visioconférence avec Crealis (V. Lacombe + A. Colles), comme premier contact visuel et mise au point du contenu du dossier ;
- ✓ le vendredi 19 janvier en présentiel à la DDPP (Grenoble), avec Mme C.S. Macia, pour fixer les dates d'enquête, le cadre de l'arrêté d'ouverture et les modalités du dossier d'enquête ;
- ✓ le mardi 23 janvier en présentiel à la DDPP (Grenoble), avec Mme C.S. Macia, pour remise du dossier papier et d'une clé électronique contenant les fichiers d'enquête, paraphe du dossier d'enquête ;
- ✓ le lundi 12 février :
  - en présentiel à la mairie du Péage de Roussillon, avec M. M. Darne (service urbanisme), et court entretien avec M. A. Mondange (Maire) ;
  - puis en visite de terrain avec Crealis (cf § 2.2.2 de ce rapport) ;

#### 2.2.2 La visite des lieux

Une visite des lieux (notamment le site interne de CREALIS) s'est tenue lundi 12 février à partir de 14h30 avec M. Bertrand BARD (directeur CREALIS au groupe DEHON), M. Vincent LACOMBE (Directeur du site CREALIS de St Priest (69)), Mme Audrey COLLES (Responsable HSE à CREALIS St Priest) et Mme Virginie FOURNEAU (Directrice SHEQ CREALIS).

Cette visite a permis :

- ✓ de présenter en réunion le groupe d'appartenance DEHON de CREALIS, l'entreprise CREALIS et le projet d'implantation au Péage-de-Roussillon ;
- ✓ de visiter le site interne de CREALIS avec :
  - l'implantation des différents dispositifs prévus au projet, dont ceux des containers de gaz liquéfié inflammable, GLI, générant le danger principal ;
  - l'absence de tout chantier d'aménagement ; Bâtiments détruits déblayés, structure exgterne de bâtiments encore existants + quelques bureaux opérationnels ;
  - l'installation à prévoir de panneaux CREALIS à l'entrée du site, visibles depuis l'extérieur, en remplacement de ceux encore existants de Cerdia, afin que le public identifie depuis la route départementale le lieu de l'enquête avec ce nouvel exploitant ;
  - le constat que l'enceinte de la plateforme Osiris, à l'intérieur de laquelle se trouve la parcelle Crealis, est constituée d'un mur surmonté de rouleau de barbelés, avec une barrière au niveau de l'entrée unique viabilisée, et une entrée piéton contrôlée par badge ;
- ✓ de visiter l'externe proche du site CREALIS avec :
  - les différents habitats existants alentours, notamment ceux concernés par les servitudes d'utilité publiques envisagées, avec le constat d'une parcelle proche (rue de Bourgogne) contenant de nombreuses caravanes ;
  - le référencement des différents panneaux d'affichage (réglementaires et complémentaires, disposés sur voie publique, avec fond jaune carton plastifié) à prévoir ;

### 2.2.3 En cours d'enquête

Durant l'ouverture d'enquête j'ai également effectué :

- ✓ le lundi 19 février (1<sup>er</sup> jour d'enquête avec permanence matinale) :
  - une mise au point du poste informatique dédié prévu dans l'arrêté, avec Mr Darne (mairie) ;
  - une demande d'affichage sur le panneau lumineux existant en proximité du site (près du gymnase), avec Mr Darne ;
  - seul une nouvelle visite de l'extérieur du site CREALIS avec constat, quelques modifications et compléments des affichages complémentaires ;
- ✓ le vendredi 8 mars (après-midi de permanence) :
  - en mairie, un constat du bon fonctionnement du poste informatique dédié,
  - à l'extérieur du site, un constat du maintien de l'affichage déployé à proximité, dont la remise en place du panneau réglementaire retourné, dont la lecture du panneau lumineux à message variable près du gymnase ;
- ✓ le jeudi 14 mars :
  - au lycée F. Verguin, ERP concerné par les servitudes, un entretien avec sa responsable de formation, Mme Marielle Hornegg ;
  - à la salle Dufeu, une réunion publique en soirée (cf compte-rendu §7.4 ) ;
- ✓ le mardi 26 mars (permanence en matinée)
- ✓ le mercredi 3 avril (dernière permanence, en après-midi)
- ✓ plusieurs contacts téléphoniques et électroniques avec A. Colles (Crealis) ;
- ✓ quelques contacts électroniques avec C.S. Macia (DDPP38) ;

- ✓ quelques contacts électroniques avec C. Valleix (DREAL) ;

## 2.2.4 La réunion publique

L'institution de servitudes d'utilité publique causées par l'installation de l'ICPE Crealis en Seveso seuil haut oblige<sup>29</sup> la tenue d'une réunion publique en cours d'enquête.

Conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête<sup>30</sup>, cette réunion publique s'est tenue le jeudi 14 mars à la salle Dufeu du Péage de Roussillon, avec 4 représentants de l'exploitant, en présence du maire du Péage-de-Roussillon et avec jusqu'à 27 personnes dans le public. Cette présence atteste d'une relative connaissance de l'enquête en cours, due en grande partie grâce à l'affichage complémentaire, et d'une certaine préoccupation vis à vis d'un nouveau projet industriel Seveso seuil haut.

Le compte-rendu de cette réunion publique (7 pages) a été envoyé par courriel à Crealis et à la préfecture le 20 mars 2024. Il est publié en fichier séparé mais intégré dans les annexes de ce rapport (§ 7.4).

Après un exposé du projet d'ICPE par Crealis, **des réponses ont été données à toutes les questions posées**. L'inquiétude perçue portait plus sur l'impact environnemental que sur les contraintes de servitudes.

## 2.3 Le cadre administratif

### 2.3.1 Le siège

Le **siège** de cette enquête publique était fixé à la **mairie de Le Péage-de-Roussillon**, commune principalement concernée par le projet, dans le département de l'Isère.

### 2.3.2 Les dates d'ouverture et les permanences

**Cette enquête publique a été ouverte du lundi 19 février (9h) au mercredi 03 avril 2024 (à 17h), soit 45 jours consécutifs.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête j'ai tenu **4 permanences** dans la seule mairie de la commune siège de l'enquête, Le Péage-de-Roussillon, aux créneaux suivants :

N°	Date en 2024	Heures	Lieu	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations enregistrées
1	; Lundi 19 février	10h00 à 12h00	Le Péage-de-R. mairie	0	0
2	; Vendredi 08 mars	13h30 à 16h00		1	1
3	; Mardi 26 mars	10h00 à 12h00	Le Péage-de-R. mairie	1	1
4	; Mercredi 03 avril	14h00 à 17h00		1	0

Aucune mesure sanitaire particulière n'était exigée.



### 2.3.3 Les registres

Conformément à l'arrêté d'ouverture<sup>31</sup> et à l'avis d'enquête, les **observations** et propositions **du public** ont pu être recueillies sur le registre installé, au **format papier**, dans la mairie du Péage-de-Roussillon.

**Aucun registre numérique** dématérialisé n'était prévu, malgré ma demande orale dès le début janvier. Mais l'arrêté d'ouverture d'enquête indique la **possibilité d'écrire un courrier électronique** à l'adresse [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)

## 2.4 La publication, l'affichage et l'information du public

### 2.4.1 La publication dans la presse

La **publication** de l'**avis d'ouverture** de cette enquête publique s'est effectué **dans la presse** locale (Le Dauphiné Libéré (pour 38 et 07), L'Essor (pour 38 et 42), L'Hebdo (pour 07) et La Tribune (pour 42))<sup>32</sup> dans les conditions réglementaires :

- ✓ une première fois le vendredi 2 février 2024, soit 17 jours avant la date d'ouverture de l'enquête,
- ✓ puis le 23 février, soit dans les 8 premiers jours après la date d'ouverture de l'enquête ;
- ✓ sur chacun des 3 départements (Isère (38), Ardèche (07), Loire(42)) impliqués dans le rayon d'affichage réglementaire de 3 km ;

### 2.4.2 L'affichage

L'**affichage réglementaire**<sup>33</sup> de l'avis d'enquête a été réalisé :

- ✓ À partir du **rayon d'affichage** réglementaire le plus grand correspondant aux rubriques de la nomenclature ICPE reconnues pour ce projet, soit **3 km, huit communes** sont concernées par l'affichage de l'avis d'enquête publique : Le-Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne et Sablons dans le département de l'Isère, Limony dans le département de l'Ardèche et Saint-Pierre-de-Boeuf dans le département de la Loire.



Illustration 2.2: Devant l'entrée du site CREALIS ;  
12/02/2024



Illustration 2.1: à l'opposé de l'entrée  
CREALIS, sur la rue longeant le mur  
d'enceinte ; 12/02/24

31 Cf article 5

32 voir Annexes §7.3.3 pour les photos des publications ;

33 Cf. R123-11 §III du code de l'environnement



- ✓ au format papier **A4** fond **blanc** (= sans distinction visuelle) **au niveau du panneau d'affichage officiel des huit différentes mairies** accessible à toute heure depuis la voie publique, constaté<sup>34</sup> en visite sur place la plupart au premier jour d'ouverture d'enquête.
- ✓ au format **A2** fond **jaune** (réglementaire) carton plastifié « sur place » : 2 emplacements (cf photos ci-après) ;
- ✓ **sur le site internet de la préfecture de l'Isère** dès fin janvier (cf Illustration en Annexe § 7.3.1) et tout au long de l'ouverture d'enquête ;

Après la clôture d'enquête, la DDPP m'a transmis les **certificats d'affichage** des communes de Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil (38), Limony (07) et Saint-Pierre-de-Boeuf (42)<sup>35</sup>.

⊙ **Note** : Dans les conditions indiquées ci-dessus, **je me suis assuré de la réalisation de cet affichage réglementaire** (au Péage-de-Roussillon) notamment lors de mon premier et de mon dernier déplacement de permanence (aux jours d'ouverture et de fermeture de l'enquête).

### 2.4.3 L'information du public hors réglementation

Hors exigence réglementaire, l'information a été publiée :

- ✓ affichée au format **A3** fond **jaune** carton plastifié, « sur place » : **couvrant** par au moins 12 affiches **l'ensemble du secteur** alentour du site ICPE Crealis (cf photos ci-après + en Annexe § 7.3.5) :
  - avant la date d'ouverture d'enquête, le 19 février ;
  - en cours d'enquête, le 14 mars ;
  - juste après la clôture de l'enquête, le mercredi 03 avril en fin d'après-midi.

Le **nombre d'affiches** disposées sur « les lieux prévus pour la réalisation du projet » **compense largement la taille** plus petite que celle réglementaire. Ceci a été **opportunément réalisé** par Crealis avec leur nette bonne volonté.

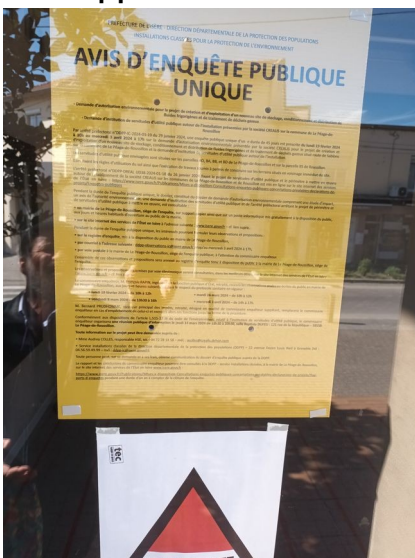


Illustration 2.5: Sur la salle de la réunion publique, Dufeu, 14 mars



Illustration 2.3: sur la départementale, face au lycée F. Verguin



Illustration 2.4: sur le mur d'enceinte Crealis plateforme, rue des Vêpres



Illustration 2.6: Site internet mairie

34 Voir photos en Annexes §7.3.2.2 ;

35 Voir photos en Annexes §7.3.2.1 ;

- ✓ Sur le **site internet de la mairie** du Péage-de-Roussillon <https://www.le-peage-de-roussillon.fr/avis-denquete-publique-crealis/> pendant la durée d'enquête ;
- ✓ Le **message variable sur un panneau lumineux** communal dans le quartier résidentiel au nord du site Crealis, proche du Gymnase :



Illustration 2.7: Panneau lumineux - Ecran 1 ; rue des Isles près du gymnase - 8 mars



Illustration 2.8: Panneau lumineux - Ecran 2 ; rue des Isles près du gymnase - 8 mars

#### 2.4.4 Panneau Crealis à l'entrée du site

Dans l'enquête publique le seul nom d'exploitant connu (dossier / Arrêté d'ouverture / Avis d'enquête) est celui de Crealis, inconnu jusqu'à présent dans le secteur. Or celui-ci n'était affiché nulle part lors de la visite sur place le 12 février. Seul à l'entrée du site sur la route départementale existait un panneau Climalife du nom d'une autre société du groupe Dehon en lien avec Crealis. Il était donc impossible pour le public de situer le projet au vu de l'avis d'enquête<sup>36</sup>. J'ai donc demandé oralement dès le 12 février qu'un (assez grand) panneau marqué Crealis soit installé rapidement devant le portail d'entrée, en remplacement de celui existant Cerdia. Le directeur Crealis s'y est immédiatement engagé.



Illustration 2.10: Nouveau panneau Crealis (à gauche) au portail d'entrée du site, 14 mars 2024



Illustration 2.9: Autre nouveau panneau Crealis à droite du portail d'entrée, le 14 mars 2024

<sup>36</sup>Cf la première contribution sur le registre papier : C'est où Crealis ?



Or lors de mon passage sur les lieux le vendredi 8 mars j'ai pu constater que ce panneau n'était toujours pas en place. J'ai alors immédiatement fait part de ma grande déception à Crealis, par téléphone et par courriel.

**Le panneau Crealis n'a pu être installé que le mercredi 13 mars** (attesté par l'envoi d'une photo de réalisation).

Je regrette que des difficultés de production et d'installation de ces panneaux Crealis n'ait pas permis au public pendant plus de 4 semaines d'ouverture d'enquête de situer sur place l'emplacement du projet.

## 2.4.5 Mise à disposition et modes de consultation

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête publique, cet ensemble de pièces du dossier soumis à enquête était déposé :

- ✓ à la seule **mairie du Péage-de-Roussillon**, aux jours (de semaine) et heures d'ouverture habituelles, en demandant sa consultation à l'accueil ;
  - au **format papier** ;
  - au **format électronique** sur le poste informatique dédié ;
- ✓ **sur le site internet dédié préfectoral, au format électronique** et consultable 24h/24 :  
<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024/Le-Peage-de-Roussillon-societe-CREALIS-demande-d-autorisation-env-et-d-institution-de-SUP> ;

## 2.5 La clôture de l'enquête

- ◆ Après avoir demandé si des lettres adressées via la mairie au commissaire enquêteur étaient parvenues ;
- ◆ J'ai clos et conservé le registre d'enquête de la mairie du Péage-de-Roussillon en sortie de la permanence d'après-midi (17h) du jour de clôture, à l'heure de la fermeture au public.
- ◆ Après les avoir analysés, j'ai transmis ensuite tous ces éléments (le registre et le dossier papier) à la DDPP le 26 avril.

## 2.6 Bilan des contributions reçues

A la **clôture** de l'enquête :

- ◆ **Deux contributions** recueillies sur le **registre papier** de la mairie du Péage-de-Roussillon :
  - ✓ le 8 mars, page 1, 0,5 page ; Particulier ;
  - ✓ le 26 mars, pages 1 et 2, 2 fois 0,5 page ; Particulier ;
- ◆ **Trois contributions** recueillies par courriel à l'**adresse électronique** dédiée (aux observations d'enquête publique pour ICPE) de la DDPP, indiquée à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture d'enquête : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr) ;
  - ✓ le 18 mars, 0,5 page, déposée au format papier dans le registre page 2 ; Particulier ;
  - ✓ le 02 avril (document daté du 29 mars), 4,5 pages, déposée au format papier 3 feuillets agrafés dans le registre page 3 ; Association Vivre ;
  - ✓ le 03 avril, 0,5 page, déposée au format papier dans le registre page 4 ; Particulier ;
- ◆ **Aucun courrier** reçu au titre de cette enquête (aucune transmission par la mairie du Péage-de-Roussillon jusqu'à la dernière permanence en clôture).

Concernant la typologie des contributeurs il y a donc 4 particuliers (~habitants riverains) : une association mais aucun élu, ni organisation socio-professionnelle.

**Cette enquête publique n'a donc enregistré que cinq contributions du public.**

## 2.7 Le procès-verbal de synthèse

➤ Courriel du commissaire enquêteur, CE, 08/04 à Crealis + DDPP :

Ce courriel constitue le **procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ICPE Crealis au Péage-de-Roussillon** qui a donc été close mercredi dernier 03 avril à 17h en fin d'après-midi.

Malgré l'affichage renforcé (affiches fond jaune en format A3) sur plusieurs lieux publics dans tout le secteur concerné et une réunion publique le 14 mars, il n'y a eu que **5 contributions enregistrées** (2 par écrit sur le registre papier et 3 par courriel à l'adresse dédiée [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)). A la mairie du Péage de Roussillon **aucune lettre** destinée au commissaire enquêteur ne m'a été transmise.

**J'inclus dans ce procès-verbal de synthèse les différentes questions que j'ai posées à Crealis par courriels** dès avant l'ouverture et en cours jusqu'à la clôture d'enquête, à savoir selon leurs date et en listant alors les sujets abordés :

- du 28 février et 01 mars : Plan particulier d'intervention ; Transmis le 29 février à la DREAL, **réponse DREAL** les 4 et 5 mars ;
- des 5 et 6 mars, copie à DDPP : Composition dossier Partie environnementale 1 ; **Réponses DREAL + DDPP** le 6 mars ;
- du 6 mars : Propositions rubrique IED et MTD NON motivée ; **Réponse** le 7 mars ;
- du 9 mars et à mairie, copie à DDPP : Liste des servitudes Crealis au Péage-de-Roussillon ; **Réponse le ?** (suivant courriel DREAL du 12/03 dernier §) ;
- du 18 mars, du 19 mars, du 28 mars et du 1 avril à DREAL : Étude de danger Foudre ; **Réponses** le 19 mars, le 22 mars, le 29 mars ;
- du 19 et du 20 mars à DDPP, copie à DREAL : Étude de danger ; **Réponse** le 25 mars ;
- du 22 mars : Impact consommation d'eau / sécheresse ; **Réponse** le 22 mars ;
- du 2 avril : Questions des [3 premières] observations ; **Réponse** le 8 avril ;

Ces échanges seront intégralement (hors formules de politesse) transcrits dans mon rapport.

Afin de tenir compte des 2 dernières contributions, je **pose les 6 questions suivantes** :

- ❶ Comment s'effectue le **gardiennage** du site Crealis hors des heures de travail ? Avec contrat plateforme Osiris ? Avec fermeture complète du portail d'entrée ? Avec alarmes sonores audibles par les habitants riverains ?
- ❷ Comment améliorer le contrôle des fuites de gaz à effet de serre lors des activités Crealis ? Avec détection par capteurs spécifiques, et alarmes selon niveau ? Avec identification de points de fuite plus probables (grâce à l'expérience sur les autres sites Crealis) et alors contrôle (beaucoup) plus fréquent (combien ?) sur ces points que seulement une fois tous les 5 ans (comme c'est prévu : 20 % des points de fuite contrôlés par an !) ; Comment est estimé le chiffre de 10 % de fuite annoncé ? Quels sont les points de vigilance pour limiter ces fuites ? Pourquoi ne pas avoir associé l'importance de cette détection de fuite avec leur forte toxicité (pour le personnel au voisinage puisque l'étude de dangers ne signale pas de toxicité à l'extérieur de la plateforme), notamment pour SF6 ?
- ❸ Quels sont les arguments scientifiques qui déterminent l'impact du transport (notamment lié à la collecte (mondiale !) des déchets traités) et à l'électricité utilisée vis à vis des émissions de gaz à effet de serre ? Pour préciser le bilan carbone du projet avec cet impact ;
- ❹ La note de présentation non technique indique (§3.4 p5) : « Aucune rubrique [IOTA] n'est visée dans le cadre du site. » alors que 20 000 m<sup>3</sup>/an d'eau sont utilisés pour l'activité Adblue. Cette eau sera fournie par le GIE Osiris et doit donc rentrer dans son bilan d'autorisation IOTA de prélèvement, selon (très probablement) la rubrique 1.2.1.0 (art. R214-1 du code environnement, version en vigueur Version en vigueur du 14 février 2021 au 01 décembre 2022). Cette consommation d'eau industrielle Crealis doit donc s'imputer sur ce prélèvement (sans doute) autorisé du GIE Osiris. Pour affirmer que

le projet Crealis n'est visé par aucune rubrique IOTA, Crealis doit montrer que l'imputation de cette consommation d'eau est compatible avec l'autorisation IOTA de prélèvement du GIE Osiris. Merci d'apporter cette justification.

- ⑤ Y-a-t-il des effets « cocktail » connus sur les 2 sites Crealis (Bry-sur-Marne et St Priest) d'où vont être transférées les activités ou sur celui des Pays-bas ? Pourrait-on citer la phrase de l'EDD confidentielle (p 84 §6.3.4) : *Aucun risque d'incompatibilité entre produits ou entre produits et matériaux utilisés n'étant identifié, « les dangers liés aux incompatibilités entre produits ou avec les matériaux ne sont pas retenus pour l'étude de danger » ?*
- ⑥ Y-a-t-il des risques d'ingestion des rejets de l'installation ?

Je reste donc **en attente de deux réponses Crealis à mes courriels** du 9 mars (liste servitudes), du 2 avril (questions observations) **et d'une réponse à celui-ci.**

**Merci d'avance** pour votre dernière réponse attendue dès que possible vers la mi-avril.

## 2.8 Mémoire en réponse au PV de synthèse

Par courriel du 09 avril Crealis a répondu au courriel PV de synthèse en apportant ses réponses aux dernières questions encore en suspens.

➤ **Courriel** Crealis du 09/04 à CE, copie DDPP :

- ① *Le site fait partie de la plateforme OSIRIS et a donc souscrit aux services de gardiennage proposés : rondes et contrôle d'accès. Le site sera entièrement fermé en dehors des heures ouvrées.*
- ② *Tout d'abord, il n'y a qu'un seul déchet toxique, le SF6 pollué, celui-ci sera manipulé dans un local spécifique équipé de détecteurs adaptés. Les éventuelles fuites seront ainsi identifiées rapidement. Le personnel sera formé à la dangerosité du produit et aux procédures d'urgence en cas de fuite. Le plan de gestion des émissions de gaz à effet de serre fluorés proposé pour le site de Roussillon est similaire à celui validé par la DREAL sur le site de St Priest. Ce plan propose un contrôle de tous les points de fuite potentielle sur 5 ans et un contrôle annuel pour le SF6. L'estimation d'une perte de 10% lors du process de régénération des fluides frigorigènes et du SF6 est liée aux résultats empiriques sur St Priest et Bry-sur-Marne.*
- ③ *Le marché ciblé de la récupération des fluides frigorigènes et du SF6 est avant tout, un marché français et le Groupe Dehon a été le pionnier dans cette démarche d'économie circulaire. Les capacités de régénération au niveau mondial ne sont pas encore très développées, notamment pour le SF6. L'électricité utilisée en France pour les process de régénération sera majoritairement bas carbone. Les flux des déchets des fluides frigorigènes et SF6 sont les mêmes que les flux des produits neufs, les transports utilisés sont ainsi optimisés.*
- ④ *Le projet de fabrication d'Adblue est aujourd'hui en veille, si cela s'avère nécessaire une concertation avec OSIRIS sera réalisée afin de se conformer à leurs conditions de prélèvement. OSIRIS a une autorisation de prélèvement dans la nappe de 180 000 m3 par jour pour un débit maximal de 10 000m3/h.*
- ⑤ *Il n'y a pas d'effets cocktail connus et aucune incompatibilités entre les produits et déchets manipulés sur le site.*
- ⑥ *Les rejets éventuels sont uniquement gazeux, il n'y a donc pas de risque d'ingestion.*



## 3 L'ANALYSE DU PROJET

### 3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités

#### 3.1.1 La société Crealis porteuse du projet d'ICPE sur le site du Péage-de-Roussillon

Voir §1.1 de ce rapport.

#### 3.1.2 Les rubriques impliquées dans la nomenclature ICPE

Les rubriques concernées par le projet dans la nomenclature des ICPE (Annexe du R511-9) sont les suivantes :

N°	Rubrique*	Projet**	Régime	Rayon		
<b>SUBSTANCES : Rubriques de type "1XXX"</b>						
1185-1	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone (fabrication, emploi, stockage)	1. Fabrication, conditionnement et emploi, le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieure à 800 l	Installations, remplissage de bouteilles, de fûts à pression ou de citerne mobile (jusqu'à 2350 l)	A	1	
1185-3-1		3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.	1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre.  2) Cas de l'hexafluorure de soufre, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage de gaz non déchets : - en bouteilles : 500t - fûts : 600 t - en réservoir aérien : 50 t</li> <li>• Stockage de gaz déchets : - frigorigènes &gt; 400 t - cartouches aérosols : 50 t</li> </ul>	D	-
1185-3-2			Stockage de SF <sub>6</sub> : 150 t	D	-	
1414-1	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés, GLI	1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs	Installations de remplissage de récipients mobiles	A	1	
1414-2		2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable, a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	Zones de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dépotage desservant un stockage aérien soumis à autorisation ;</li> <li>• conditionnement de récipients mobiles ;</li> </ul>	A	1	
<b>ACTIVITÉS : Rubriques de type "2XXX"</b>						

2711	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage et de traitement des cellules comportant du SF <sub>6</sub> inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	D, C	-	
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de <b>déchets dangereux</b> , 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fluides frigorigènes usagés : 75 t ;</li> <li>• Hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) usagé : 10t ;</li> <li>• Cartouches d'aérosol à broyer</li> </ul>	A	2	
2790	Installation de traitement de <b>déchets dangereux</b>	Installations de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• régénération de SF<sub>6</sub> usagé 5 t/j ;</li> <li>• récupération de SF<sub>6</sub> 1t/j ;</li> <li>• broyage de cartouches 10 t/j ;</li> <li>• régénération de fluides frigorigènes usagés 15 t/j ;</li> </ul>	A	2	
<b>INSTALLATIONS CLASSÉES IED : Rubriques de type "3XXX"</b>					
3510	Élimination ou valorisation des <b>déchets dangereux</b> , avec une capacité > 10 t/jour,	Par traitement physico-chimique > 10 t/j ;	A	3	
3550	Stockage temporaire de <b>déchets dangereux</b> en attente activité 3510, ... avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes ;	Capacité totale maxi en attente de traitement : >>50 t ;	A	3	
<b>SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX - SEVESO : Rubriques de type "4XXX"</b>					
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés (GLI)</b> de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :	1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. ≥ à 35 t	Stockage en : - récipients transportables : cumul >>35 t ;	A	1
		2. Pour les autres installations : a. ≥ à 50 t	- 2 réservoirs aériens > 50 t, cumul >100 t ;	A	1

**Régime** : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : d'affichage en kilomètres.

**\*** : Extrait de la nomenclature en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement.

**\*\*** : Selon les éléments cités dans le dossier public d'enquête, essentiellement en PJ n°46 « Description des installations » p15 à 18.

### 3.1.3 Le PPRT 2014 de Roussillon - Salaise

Un plan de prévention des risques technologiques, PPRT, de Roussillon - Salaise-sur-Sanne a été approuvé en 2014<sup>37</sup> pour cette plateforme chimique. Il indique impacter, entre autres, la commune du Péage-de-Roussillon<sup>38</sup>. Il ne cite pas l'entreprise CERDIA dans la liste d'entreprises concernées, ni dans son titre, ni dans les Vu, ni dans les Considérant. Mais cite RHODIA OPERATIONS sur la commune de Roussillon, entreprise qui a été reprise (au moins sur la commune du Péage-de-Roussillon) par l'entreprise CERDIA France SAS en 2017<sup>39</sup> ;

Ce PPRT indique<sup>40</sup> globalement sur la commune du Péage-de-Roussillon et donc alentour du site du nouveau projet Crealis :

- ◆ deux zones d'interdictions strictes, en rouge (R034, aléa toxique TF+), au sud, route départementale de Sablons et au sud de la rue des Vêpres ,

ZONES REGLEMENTAIRES	
R	Interdictions strictes
r	Interdictions
B	Autorisations limitées
b	Autorisations sous conditions
v	Recommandations

- ◆ deux zones d'autorisations limitées, en bleu foncé (B074, aléa thermique M+, aléa toxique M+ (pour C6H6 = benzène, mais ce serait une erreur : il faudrait lire NH3<sup>41</sup> = ammoniac ...) et aléa suppression Fai), au centre-sud-ouest (le long de la rue des Vêpres) et centre-sud-est (dont le lycée F. Verguin) ;
- ◆ deux zones de recommandations, en vert (V3), autour (dont au nord), au-delà des zones bleues.

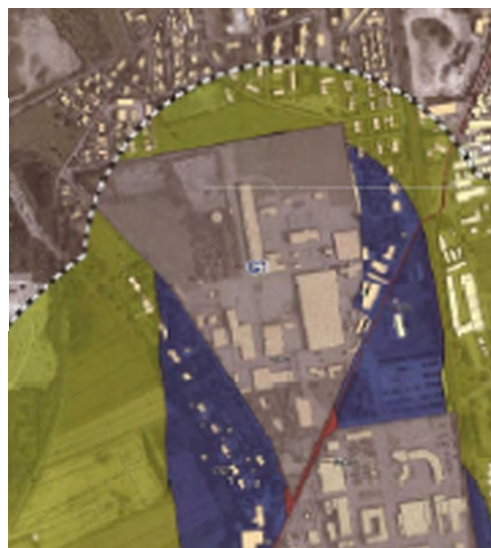


Illustration 3.1: Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRT 2014 sur Le Péage-de-Roussillon ; Plateforme chimique en grisé (= hors SUP) avec secteur Crealis au centre

Ces zones en servitudes d'utilité publique correspondent, globalement (mais sans doute pas que, notamment au sud) aux impacts des phénomènes dangereux liés aux activités de Rhodia (puis Cerdia). Cerdia ayant cessé ses activités au début de l'année 2020, une partie significative des installations ayant été détruites dans le cadre de la remise en état<sup>42</sup>, ces phénomènes dangereux ont disparus.

D'autre part une discussion mérite d'être ouverte sur l'appartenance ou non de certaines parcelles de terrain à la plateforme chimique<sup>43</sup>.

#### ➤ Question du commissaire enquêteur - Réponse DDPP -

- Le 22 janvier j'ai demandé oralement à la DDPP si le plan de prévention des risques technologiques, PPRT, approuvé en 2014 pour la plateforme chimique des Roches-Roussillon pourrait être affecté par les servitudes d'utilité publiques envisagées dans le nouveau projet industriel Crealis.

37 Cf <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pprt-roussillon-38-adisseo-bluestar-esv-geodis-a13380.html> ; Arrêté préfectoral n°2014-190-0025 du 9 juillet 2014 ;

38 Cf titre et article 3 de l'arrêté préfectoral ;

39 Cf <https://www.marianne.net/economie/economie-francaise/cerdia-la-plate-forme-chimique-de-roussillon-ou-les-salaries-preferent-les-relocalisations-aux-formations> ;

40 Cf PPRT mai 2014, pièce C Règlement, Titre II Chapitre III p13, Chapitre V p30, Chapitre VII p44 ;

41 Cf EDD version confidentielle de ce dossier d'enquête, §2.2.1.2, p23 ;

42 Cf EDD version confidentielle de ce dossier d'enquête, §2.2.1.3, p25 ; « La canalisation de NH3 a été démontée = n'existe plus » aux abords du site Crealis ;

43 Voir dans ce rapport §3.6.1 pp49 à 51 ;

➤ Courriel DDPP du 22/01 à CE :

« Il n'y aura pas de modification du PPRT après délivrance de l'autorisation : la maîtrise de l'urbanisation autour du site Crealis (site Seveso Seuil Haut nouveau) sera gérée par l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publiques (faisant également l'objet de l'enquête publique), lesquelles viendront s'ajouter/se superposer au règlement du PPRT en vigueur (lequel ne gère la maîtrise de l'urbanisation que pour les établissements existants (avant 2003)). »

◆ Ainsi, concernant l'enquête Crealis et le PPRT en vigueur depuis 2014 :

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- L'enquête publique pour Crealis n'implique aucune modification du PPRT 2014 en vigueur ;
- Les nombreuses évolutions industrielles sur la plateforme chimique, dont le départ de Cerdia en 2020, ne sont pas prises en compte dans le PPRT en vigueur ;
- Les SUP liées au projet Crealis se superposeront à celles du PPRT.
- Même si en zone de recommandations, verte, ces nouvelles SUP sont comparables à celles instituées par le PPRT, ce cumul avec des SUP souvent obsolètes est préjudiciable aux riverains et aux services gérant l'urbanisme.
- Le PPRT de Roussillon-Salaise mérite amplement une prochaine révision afin de tenir compte des très nombreuses, profondes et récentes évolutions industrielles.

## 3.2 Les acteurs / interlocuteurs

- ✓ Pétitionnaire (cf §1.1 p6) : Société par actions simplifiée, **CREALIS** (26 rue des Coulons, 94360 Bry-sur-Marne), représentée dans cette enquête par Mme A. COLLES ([acolles@crealis.dehon.com](mailto:acolles@crealis.dehon.com)) ;
- ✓ Service instructeur : Préfecture de l'Isère, **DDPP**, Service des installations classées (22 av. Louis Weil, CS6, 38028 GRENOBLE CEDEX 1 ; Tel : 04 56 59 49 99 ; [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)) représentée par Mme C.S. MACIA ;
- ✓ Mairie de dépôt du dossier, avec registre papier : **Le Péage de Roussillon** ;
- ✓ Autorité décisionnaire de l'autorisation environnementale et de l'institution des servitudes d'utilité publiques sollicitées : **Préfecture de l'Isère** ;

## 3.3 Les principaux enjeux

### 3.3.1 Les enjeux retenus par l'autorité environnementale

- ◆ Le cadre de vie, avec la présence de riverains et d'établissements recevant du public à proximité de la plateforme chimique, à moins de 200 m du projet :

Les riverains qui se sont exprimés lors de l'enquête (registre et réunion publique) ont bien montré leur préoccupation sur le sujet (notamment toxicité, bruit, risques) dans une situation déjà compliquée (PPRT, canalisations dangereuses, carrière, ...).

Les ERP identifiés dans le secteur sont : le lycée F. Verguin (à l'est), l'ancienne piscine (au nord, fermée, voisine du gymnase). La situation est douteuse pour le centre de formation Lavoisier (à l'est, proche du lycée, actuellement en vente). Les Marronniers (au sud) font partie de la plateforme chimique : pour cela cette structure (de réunion, de formation) ne peut être référencée ERP.

➤ **Courriel Crealis à CE concernant les incidences potentielles sur la santé :**

*Pour les fluides frigorigènes (liés aux activités de dépotage/empotage, conditionnement et recyclage) :*

- Pas de toxicité pour la santé humaine,
- Aucune valeur toxicologique de référence (VTR), indice toxicologique permettant de quantifier un risque pour la santé humaine,
- Rejets dans l'air réduits au maximum (process clos et contrôle de fuite périodique),
- Pas de rejets aqueux dans l'environnement susceptibles de polluer.

*Pour le SF6 pollué, composé de substances toxiques et corrosives (liés aux activités de recyclage) :*

- Rejets dans l'air réduits au maximum (process clos et contrôle de fuite périodique),
- Activité réalisée dans un bâtiment clos,
- Présence de détecteurs spécifiques permettant de stopper le process en cas de détection de fuites,
- Pas de rejets aqueux dans l'environnement susceptibles de polluer.

*Pour l'Adblue (et l'urée) (liés aux activités de fabrication et conditionnement) :*

- Pas de toxicité pour la santé humaine,
- Pas de rejet dans l'air (substances solides ou liquides),
- Pas de rejets aqueux dans l'environnement susceptibles de polluer.

*Les mesures mises en œuvre sont :*

- entretien régulier des installations et vérification de l'étanchéité des connexions,
- mise en place d'un plan de gestion des gaz à effet de serre avec procédures de gestion spécifiques,
- suivi annuel des émissions fugitives.

**L'impact résiduel pour la santé est donc considéré comme négligeable, direct, permanent et à long terme. Les produits et déchets mis en œuvre dans le cadre du projet de CREALIS à Le Péage de Roussillon ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé des riverains.**

Voir aussi dans ce rapport les §1.2 (= carte du PLU), §4.2.1 (questions Ae n°3, 5, 6, 7, 8, 9) et 7.4 (= compte-rendu réunion publique).

◆ **Les eaux et, plus particulièrement, les sols marqués par des pollutions liées aux activités précédentes :**

Les **eaux** (industrielles en intrant, de ruissellement en sortie) sont contractuellement gérées avec le GIE Osiris de la plateforme<sup>44</sup>.

Concernant les **sols** précédemment pollués (par Rhodia puis Cerdia), la parcelle Crealis exclut un écart au Nord-ouest (dépôt de chaux<sup>45</sup>) mais intègre un secteur non exploité / non utilisé par Crealis situé juste au sud de cet écart<sup>46</sup>.

Voir aussi dans ce rapport le §2.6.3 question 4 p33, §4.2.1 questions 11 p62 et 14 p65.

◆ **Les émissions de gaz à effet de serre :**

Les activités principales de Crealis au Péage-de-Roussillon sont bien la régénération de tels gaz (frigorigènes et SF6) et leur dépotage, empotage, stockage, conditionnement et traitement de leur déchets<sup>47</sup>. Dans l'étude d'impact, l'article 6.6 « Climat et émissions de gaz à effet de serre »<sup>48</sup> détaille le sujet. Ainsi ces activités participent activement à la **transition écologique**.

44 Cf Etude d'impact PJ n°4 §2.2.2.2 p25 ;

45 Cf Etude d'impact PJ n°4 §3.1.3.2 p40, figure 22 ;

46 Cf Etude d'impact PJ n°4 §3.1.3.2 p40 et 41, secteur ZP-3 ; Il me paraît étrange que ce site (et ses voisins sur parcelle Cerdia) ne soit pas intégré à la base BASIAS, non cité dans le tableau 9 p39 ; Cf RNT PJ n°4 §4 gableau 1 p9 ;

47 Cf Etude d'impact PJ n°4 §Contexte de l'étude p4 ; Description des installations PJ n°46 §3 p9 à 13 ;

48 Cf Etude d'impact PJ n°4 §6.6 p76 à 80 ;



Compte tenu du potentiel très élevé / énorme de réchauffement global des gaz utilisés<sup>49</sup>, la bonne gestion des éventuelles / possibles **fuites** lors de ces process est donc essentielle pour justifier pleinement l'activité Crealis dans le cadre de l'enjeu mondial de diminution de l'émission de gaz à effet de serre.

Voir aussi dans ce rapport le §2.6.3 question 2 p33, §4.2.1 question 10 p62.

Ainsi l'autorité environnementale **n'identifie pas d'autres enjeux** (forts) assez habituels tels que qualité de l'air, zones humides, sites Natura 2000, ZNIEFF ou parc naturel.

### 3.3.2 Le renouvellement industriel et l'emploi local

Le projet Crealis s'installe sur un site industriel libéré depuis 2020, reconnu alors notamment en **Seveso seuil haut** (pour risque toxique). Cette caractéristique historique a pesé dans le choix de Crealis pour sa nouvelle implantation. Plus de 120 emplois Cerdia<sup>50</sup> existaient alors sur l'ensemble de cette partie de la plateforme (Parcelle CREALIS + parcelle nouveau voisin ARBIOM).

Il s'agit donc d'un **nouveau renouvellement industriel** du type de ceux connus relativement récemment sur la grande partie sud de cette plateforme chimique<sup>51</sup>.

Cet **enjeu économique** est bien réel en terme de développement territorial. Même si le nombre d'emplois locaux peut paraître relativement faible : de 10<sup>52</sup> à 15<sup>53</sup>.

Il s'agit de trouver un équilibre entre la préservation de l'environnement et le développement de ces activités économiques.

Le regroupement de ce type d'activités pour Crealis en France lui permet d'envisager des économies d'échelle et à moyen terme une meilleure qualification des employés.

### 3.3.3 Une réponse vertueuse pour le marché européen

Dans un **marché** européen des **fluides frigorigènes** très fortement dominé par des importations hors UE, l'enjeu d'un minimum d'indépendance européenne devient essentiel dans une **stratégie industrielle européenne d'autonomie**.

La récupération et le recyclage de déchets de gaz ayant un très fort effet de serre s'inscrit d'une part dans une **logique croissante d'économie circulaire** et d'autre part dans une **lutte contre le réchauffement climatique d'origine anthropique**.

49 Pour SF6 : **22800 fois celui du CO2** sur 100 ans ; cf Etude d'impact §6.6.1 p76 ;

50 Cf <https://www.marianne.net/economie/economie-francaise/cerdia-la-plate-forme-chimique-de-roussillon-ou-les-salaries-preferent-les-relocalisations-aux-formations> ;

51 Cf Avis de l'Ae §2.3.4 p14 et 15 ; Liste de 4 avis Ae entre 2017 et 2022 (INSPIRA, CNR-CGA, THOR et NOVACYL) ;

52 Cf Étude d'impact PJ n°4, §6.12.2 p82 ;

53 Cf Compte-rendu de la réunion publique, Annexe 7.4 de ce rapport, §5, p6 ;

## 3.4 Analyse de l'étude d'impact

### 3.4.1 Synthèse des caractéristiques environnementales du projet


















L'étude d'impact<sup>54</sup> a été réalisée en tenant compte de toutes les rubriques de la nomenclature ICPE identifiées pour le projet Crealis<sup>55</sup> et en s'insérant dans le cadre réglementaire adéquat, notamment le R122-5 du code de l'environnement<sup>56</sup>.

Du point de vue environnemental, le site du projet Crealis se trouve :



Favorable

Intermédiaire

Défavorable

- ✓ en dehors de toute zone réglementée inondable ; 
- ✓ au dessus d'une nappe phréatique considérée comme faiblement vulnérable / peu sensible, du fait de sa profondeur, vis à vis d'une éventuelle pollution issue du site ; Mais dans un état médiocre (pesticides) ; Masse d'eau FRDG424 ; 
- ✓ avec une gestion des eaux pluviales par la plateforme Osiris ; 
- ✓ hors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable ; 
- ✓ absent du recensement de la base de données SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) ; Néanmoins la description d'emplacement (fortement) pollué sur la parcelle Crealis<sup>57</sup> du Péage-de-Roussillon est contradictoire ; 
- ✓ dans un secteur de faible sismicité ; 
- ✓ dans un secteur fortement venté ; 
- ✓ dans une zone de qualité de l'air réputée médiocre ; 
- ✓ dans un environnement sonore médiocre (plateforme chimique au sud, route départementale très circulante et voie ferrée à l'est, carrière active proche à l'ouest) ; 
- ✓ à plus de 1,8 km du site inscrit / classé le plus proche (Château de Roussillon)<sup>58</sup> ; 
- ✓ hors de toute emprise d'un site patrimonial remarquable ; 
- ✓ à plus de 2 km du site archéologique recensé le plus proche ; 
- ✓ à plus de 2 km des sites Natura 2000 (directives Oiseaux et Habitat) les plus proches (Île de la Platière – FR8212012 et FR8201749)<sup>59</sup> ; 
- ✓ à plus de 2 km d'une ZNIEFF de type I (Île de la Platière - 820030248) et à 170 m d'une ZNIEFF de type II (Moyen Rhône et ses annexes fluviales - 820000351)<sup>60</sup> ; 
- ✓ à environ 2,5 km du parc naturel régional le plus proche (Pilat - FR8000027)<sup>61</sup> ; 
- ✓ à plus de 1,5 km d'une réserve naturelle nationale (Île de la Platière - FR3600079)<sup>62</sup> ; 
- ✓ très (très) éloignée d'une réserve naturelle régionale ; 

Le projet est compatible avec :

- ✓ l'usage des sols prévu dans le **PLU** du Péage-de-Roussillon (zone UY d'activités ICPE) ; 
- ✓ les orientations du **SDAGE** du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027 ; 

54Cf PJ n°4 du dossier d'enquête + RNT requis pour l'autorisation environnementale ; Réalisée par l'entreprise Ginger Burgeap, agence Centre-Est ; Contrôlée par la DDT 38 ;

55 Cf PJ n°4 Étude d'impact, § Contexte de l'étude p7 ;

56Cf PJ n°4 Étude d'impact, § Contexte de l'étude p8 et 9 ;

57Cf PJ n°4, Étude d'impact, §3.1.3.2 figure 22 « Zone de pollution » ZP3 ;

58Cf <http://atlas.patrimoines.culture.fr> ; Site différent dans le dossier d'enquête ;

59Cf <https://www.geoportail.gouv.fr> avec cartes Site Natura 2000, directives Oiseaux et Habitat ;

60Cf <https://www.geoportail.gouv.fr> avec cartes ZNIEFF type I et type II ; Inversion des types dans le dossier d'enquête ;

61 Cf <https://www.geoportail.gouv.fr> avec carte Parcs naturels régionaux ;

62Cf <https://www.geoportail.gouv.fr> avec carte Réserves naturelles nationales ;

### 3.4.2 Synthèse de l'impact du projet

Positive	Nulle / Négligeable	
Faible	Modérée	Mauvaise

L'incidence du projet est considérée comme :

- ✓ négligeable, direct, permanent et à long terme pour les **sols et sous-sols** ; ■
- ✓ négligeable, direct, permanent et à long terme pour les **eaux souterraines** ; ■
- ✓ négatif, mais relativement modéré (Adblue), direct, permanent et à long terme pour la **consommation en eau** ; ■
- ✓ négatif mais réduit (aucune eau industrielle), indirect (via Osiris), permanent et à long terme pour les **rejets aqueux** (/ eaux usées) vers les eaux de surface<sup>63</sup> ; ■
- ✓ sur les **eaux de surface**, quantitativement négligeable, direct, permanent et à long terme, qualitativement nul ; ■
- ✓ négatif mais réduit (fugitif, respect d'objectifs de PPA), direct, permanent et à long terme, en phase d'**exploitation**, pour l'**air**<sup>64</sup> ; ■
- ✓ nul sur l'**odeur** et sur sur les **activités agricoles, touristiques et de loisirs** ; ■
- ✓ négatif mais réduit (machines peu consommatrices, LED, limitation du chauffage), direct, permanent et à long terme sur l'**énergie électrique** ; ■
- ✓ **négatif** mais réduit dans le process (vérification de l'étanchéité des connexions, plan de gestion des gaz, suivi des fuites) sur les **émissions de gaz à effet de serre** et sur le climat<sup>65</sup> ; ■
- ✓ **positif**, direct, permanent et à long terme dans le bilan des activités de Crealis sur les **émissions de gaz à effet de serre** et sur le climat ; ■
- ✓ nul sur les **espaces protégés**, sur les **milieux naturels**, la **faune**, la **flore** et sur la **biodiversité** ; ■
- ✓ nul sur les **ressources naturelles** (hors eaux) ; ■
- ✓ négligeable / faible, direct, permanent et à long terme sur les **populations** (lié à la pollution atmosphérique, au trafic routier, aux émissions sonores et vibratoires, à la qualité paysagère) ; ■
- ✓ négligeable, direct, permanent et à long terme sur le **paysage** ; ■
- ✓ nul sur le **patrimoine culturel** ; ■
- ✓ négligeable, direct, permanent et à long terme sur le **transport / trafic**<sup>66</sup> ; ■
- ✓ négligeable / faible, direct, permanent et à long terme sur le **bruit**<sup>67</sup>, malgré plusieurs craintes (reculs, alarmes) de riverains ; ■
- ✓ négligeable, direct, permanent et à long terme sur la **luminosité nocturne** ; ■
- ✓ négatif mais réduit, direct, temporaire et à court terme, en phase **chantier**, pour la **gestion des déchets** ; ■
- ✓ négatif (diversité, nomenclaturés), direct, permanent et à long terme, en phase d'**exploitation**, pour la **gestion des déchets** ; ■
- ✓ négligeable, indirect, permanent et à long terme vis à vis des **effets cumulés** en rapport avec les 4 autres projets récemment visés par l'Ae sur cette plateforme chimique<sup>68</sup>. ■

63 Voir aussi la recommandation (11) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

64 Voir aussi la recommandation (9) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

65 Voir aussi la recommandation (10) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

66 Voir aussi la recommandation (5) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

67 Voir aussi les recommandations (6) et (7) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

68 Voir aussi la recommandation (13) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport ;

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Au regard des diverses **contraintes réglementaires environnementales** alentours, le projet Crealis se trouve globalement en situation **favorable** ;
- Au regard des divers **impacts** à qualifier suivant la réglementation, le projet Crealis a un **faible** impact global ;

### 3.4.3 Consommation d'eau et sécheresse

#### ⇒ Question(s) du commissaire enquêteur - Réponse(s) Crealis

➤ Courriel CE du 22/03 à Crealis :

*Dans le dossier d'enquête CREALIS au Péage de Roussillon la consommation d'eau significative est engendrée pour la fabrication d'Adblue : 20 000 m3/an, soit, rapporté à environ 300j/an près de 67 m3/j en moyenne. Consommation nette, sans aucun retour au milieu localement.*

*Une observation électronique d'enquête évoque cette consommation d'eau.*

*J'envisage de **recommander au Préfet d'inclure des mesures de suspension de cette activité Adblue lorsqu'il sera amené à prendre un (ou plusieurs successifs) arrêté(s) sécheresse** concernant ce secteur géographique du Péage-de-Roussillon.*

*Ces mesures de réduction progressive d'activité sont temporairement déclenchées et imposées progressivement par les préfets en fonction de quatre niveaux de gravité de la sécheresse, Vigilance, Alerte, Alerte renforcée et Crise (cf <https://www.gouvernement.fr/preservons-notre-ressource-en-eau/secheresse>)*

*Exemple possible : Alerte: réduction à 50% (il faudrait sans doute définir un débit journalier maximum de consommation pour CREALIS, avec un enregistrement journalier des consommations) ; Alerte renforcée : réduction à 80% voire à 100%.*

*Qu'en pensez-vous ?*

➤ Courriel Crealis du 22/03 à CE :

*La consommation d'eau pour l'activité Adblue est uniquement liée à sa fabrication puisque l'eau entre dans sa composition (eau + urée).*

*L'AdBlue permet de réduire les émissions d'oxyde d'azote à l'atmosphère en sortie des pots d'échappement des véhicules diesel, le produit est donc bénéfique pour l'environnement.*

*En cas de sécheresse, nous respecterons les arrêtés Sécheresse successifs et nous mettrons en place les actions nécessaires pour réduire notre consommation d'eau tout en essayant de préserver au maximum notre activité de production.*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- L'**impact environnemental** de la consommation d'eau pour AdBlue **n'est pas détaillé** dans l'étude d'impact. Sa **corrélation avec l'autorisation IOTA d'Osiris est ignorée.**
- Un **plan de sobriété hydrique** en cas de restriction d'eau (arrêtés préfectoraux sécheresse) mérite d'être envisagé.

## 3.5 Analyse de l'étude de dangers, EDD

### 3.5.1 Synthèse des caractéristiques de dangers du projet

L'étude de dangers, EDD<sup>69</sup> indique :

Favorable

Intermédiaire

Défavorable

◆ avoir été réalisé conformément aux dispositions légales :

✓ européennes<sup>70</sup>,

✓ françaises<sup>71</sup>,

avec toutefois un écart majeur signalé en §3.5.4 de ce rapport ;

◆ avoir été basée sur les guides adéquats de l'INERIS ;

◆ que Crealis disposera notamment :

✓ d'une politique de prévention des accidents majeurs, PPAM<sup>72</sup>,

✓ d'un système de gestion de la sécurité, SGS<sup>73</sup>,

✓ d'un plan de prévention<sup>74</sup> ;

◆ que « Tous les phénomènes dangereux identifiés sur le site sont à cinétique rapide »<sup>75</sup> ;

◆ que « Le risque semble acceptable sous réserve que Crealis s'assure du maintien dans le temps du niveau de performance des mesures de maîtrise des risques listées dans cette étude »<sup>76</sup> ;

### 3.5.2 Synthèse des dangers principaux du projet

Concernant les phénomènes dangereux générés par l'activité Crealis et dont au moins une distance de danger dépasse les limites de la plateforme chimique :

Nul / Négligeable

Faible

Modéré

Fort

✓ il n'y a aucun aléa thermique<sup>77</sup> ;

✓ il n'y a aucun aléa toxique<sup>78</sup> ;

✓ il y a un aléa de surpression<sup>79</sup> cartographié avec un niveau « Fai » (faible) en vert et un niveau « M »<sup>80</sup> (moyen) en bleu. Le débord de cet aléa hors de l'enceinte de la plateforme chimique conduit aux servitudes d'utilité publique.

69Cf PJ n°49 du dossier d'enquête, version publique ; Réalisée par l'entreprise Ginger Burgeap, agence Centre-Est ; Contrôlée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

70Cf §1.3.1 p9 de ce rapport, notamment Seveso 3 (portant obligation d'EDD) ; Directives évoquées mais non citées dans l'EDD ; Notamment pour Nomenclature (reprise en R511-9) et Règle des cumuls (reprise en R511-11) ;

71 Cf §1.3.1 p9 de ce rapport, pp6-10, dont L181-25 obligeant l'EDD ; L'EDD ne cite pas explicitement ❶ le code de l'environnement – Partie ICPE, ❷ Plusieurs arrêtés nécessaires ❸ L'instruction du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles ;

72Cf EDD PJ49 §4.1.1.1 p44, et Annexe 5 ; conformément à L515-33 du code Envirt ;

73Cf EDD PJ49 §4.1.1.2 p44, conformément à L515-40 du code Envirt ;

74 Cf EDD PJ49 §4.1.3 p45 et §4.1.4 pp46 et 47 ;

75Cf EDD PJ49 §13 p70 ;

76Cf EDD PJ49 §15.3 p73 ;

77Cf Dossier SUP PJ50 §4.2 p19 ;

78Cf Dossier SUP PJ50 §4.3 p19 ;

79Cf Dossier SUP PJ50 §4.4 p19 ;

80Cf Dossier SUP PJ50 §6.1 p25 figure 7 ;



### 3.5.3 Quatre interrogations dans le texte

#### ➔ Question(s) du commissaire enquêteur - Réponse(s) Crealis -

##### ➤ Courriel CE du 19/03 à Crealis :

*J'ai quelques questions / observations concernant l'étude de danger :*

- [Remarque 1] en page 138/164 n'y a-t-il pas inversion des valeurs entre les lignes SYS10-PhD17\_Tox et SYS10\_PhD24-P ? En effet les lignes de valeurs indiquées ne correspondent pas aux contours cartographiques correspondant.

- [Remarque 2] je suis surpris de la relative faiblesse en surpression du BLEVE de cuve ISO (SYS4\_PhD13\_P (pourquoi pas aussi SYS8\_PhD13\_P ? car ISO aussi en SYS8\_STO cf p44/164) vis à vis de SYS9\_PhD16\_P alors que le volume de l'ISO est 10 fois supérieur à celui du conteneur (2350 l) et la pression d'épreuve de l'ISO est le double de celle du conteneur...

- [Remarque 3] au vu de la courbe orange SELS - Pression du BLEVE de la cuve de GLI SYS9\_PhD16b\_P avec, entre autres SYS8\_STO (intégralement) et SYS4\_STO (partiellement) à l'intérieur, n'y-a-t-il aucun risque d'effet domino sur conteneur ISO pouvant être présent dans ces 2 zones ?

##### ➤ Courriel CE du 20/03 à Crealis :

- [Remarque 4] dans le RNT à la page 16/17 dans le tableau 5, à la ligne SYS9\_PhD16b\_P, ne faudrait-il pas écrire Surpression à la place du mot Thermique ?

##### ➤ Courriel Crealis du 25/03 à CE :

*Vous trouverez ci-dessous les réponses d'Alexandra Paillart [GINGER] concernant l'étude de danger.*

*Nous allons corriger l'étude de dangers pour avoir une version sans coquille pour les futures mises à jour, mais étant donné le faible impact des erreurs, nous ne ferons pas parvenir cette dernière version de l'EDD à la DREAL car j'ai peur que cela soit source de confusion avec les documents déposés en ligne et transmis en version papier.*

#### [Remarque 1]

RAPPELS :

SYSTEME 10 : Régénération SF6 (SYS10\_RegeSF6) ; PhD 17 : Fuite toxique de SF6 (FAP 930 L)

PhD 24 : BLEVE de FAP de 930 L de SF6

CONSTATS / EXPLICATIONS :

Concernant les effets toxiques, le PhD 17 n'est pas à étudier car il est minorant par rapport au PhD 24, présentant une libération du potentiel de danger maximum pour le système 24.

Les distances indiquées au sein du tableau 35 sont une erreur de report des résultats issus de l'étude de dangers de Saint Priest qui lui est propre.

Les distances à retenir sont identiques entre le PhD 17 et 24 soit (en m) : SEI = 5 / SEL = 5 / SELS = 6. C'est aussi pour cette raison que le Ph D 17 n'est pas étudié au sein de l'annexe 12 (Modélisation CREALIS).

ACTION NÉCESSAIRE : Modifications :

EDD : tableaux 35 et 46 ; Annexe 12 (modélisations CREALIS) : tableau 42 ;

Annexe 13 (cartographies des effets) : SYS10\_PhD17\_Tox ;

Proposition de faire une version 4 de l'EDD pour intégrer les modifications

IMPACT : Mineur (ne modifie pas les conclusions de l'EDD)

#### [Remarque 2]

RAPPELS : SYSTÈME 4 : Stockage ISO et/ou mobile de GLI et/ou de GLnI (SYS4\_STO) ;

SYSTÈME 8 : Stockage ISO de GLI et/ou de GLnI (SYS8\_STO) ;

SYSTÈME 9 : Stockage aérien GLI (SYS9\_STO) ;

PhD 13 : BLEVE froid de l'ISO de GLI ; PhD 16a : BLEVE froid de la cuve de GLI ;

Distance (m) : SELS / SEL / SELS : PhD13\_P : 19 / 23 / 57 ; PhD16a\_P : 27 / 33 / 80 ;

EXPLICATIONS :

"(SYS4\_PhD13\_P (pourquoi pas aussi SYS8\_PhD13\_P ? car ISO aussi en SYS8\_STO cf p44/164)"

SYSTÈME 8 étudié : cf tableau 35 page 123 (SYS8\_PhD13\_P)

"Je suis surpris de la relative faiblesse en surpression du BLEVE de cuve ISO vis à vis de SYS9\_PhD16\_P"

Comparaison de BLEVE ISO et de BLEVE cuve

"alors que le volume de l'ISO est 10 fois supérieur à celui du conteneur (2350 l) et la pression d'épreuve de l'ISO est le double de celle du conteneur..."

Comparaison ISO et conteneur

Concernant les effets de pression de BLEVE froid, il est indiqué au sein de l'annexe 12 (modélisations CREALIS) au paragraphe 2.2.1 au niveau du paragraphe Méthode recommandée par l'INERIS pour les GLI et GLnI Fluorés :

"Au sein de la conclusion du rapport Ineris - 208718 - 2738643 - v0.1 « Avis d'expert sur la possibilité d'occurrence de BLEVE de fluides réfrigérants », il est recommandé :

Pour évaluer les effets du scénario résiduel de BLEVE froid, l'Ineris recommande la démarche suivante :

Calcul des effets de pression associés à l'éclatement du stockage :

Utilisation d'un modèle d'éclatement de réservoir basé sur le calcul de l'énergie de Brode en considérant le réservoir quasiment vide de liquide à la pression maximale de service (phase gazeuse remplissant la quasi-totalité du volume en équilibre thermodynamique avec une petite quantité de liquide)."

Ainsi, la pression d'éclatement retenue est la pression de service indépendamment de la pression d'épreuve, expliquant les "faibles" pressions retrouvées.

ACTION NÉCESSAIRE : Aucune

### [Remarque 3]

EXPLICATIONS : Les effets dominos sont étudiés au sein du paragraphe 14 de l'EDD.

L'annexe 17 (matrice des effets dominos) confirme bien la prise en compte des effets de pression du SYS9\_PhD16b\_P sur SYS8\_STO et SYS4\_STO (présence d'une croix) au sein de l'EDD.

### [Remarque 4]

CONSTAT : Erreur

ACTION NÉCESSAIRE : Remplacer le mot "Surpression" à la place du mot "Thermique"

En complément sur les **effets dominos externes** à Crealis :

- ◆ d'une part la carte des effets dominos thermiques montrée dans l'EDD l'est dans son édition du 20/04/2020<sup>81</sup>, idem ? Carte des effets de surpression. Cette **carte ne tient donc pas compte des évolutions industrielles récentes connues** depuis quelques années sur la plateforme chimique.
- ◆ d'autre part dans le PLU du Péage-de-Roussillon, sur la carte des SUP, il est indiqué une **canalisation de transport de gaz haute pression** (I3) en bordure ouest de l'enceinte Crealis (le long de la rue des Vêpres). Elle n'est **pas évoquée** dans la prise en compte des effets dominos externes.

### ⊙ Modifications, conteneurs et effets dominos dans l'Étude de dangers, EDD :

- Suite aux questions posées, **plusieurs modifications mineures** (= ne changeant pas les conclusions de l'EDD) **doivent être apportées à l'EDD.**
- Concernant la prise en compte des pressions des conteneurs, le suivi d'une recommandation de méthode de calcul de l'Ineris est opportune. Avoir une pression d'épreuve (nettement) supérieure à celle d'éclatement retenue dans l'EDD renforce la sécurité d'un élément mobile / transportable.
- Concernant les effets dominos :
  - la présence d'une **croix dans un tableau** matriciel est un indice fort mais **pas une preuve** de réelle prise en compte, surtout en seule réponse à une question argumentée. Je l'admet néanmoins ;
  - **l'actualisation des 2 cartes** (effets thermiques et effets de surpression) intégrant une canalisation de gaz haute pression voisine **serait opportune** dans le cadre d'une imminente révision de l'EDD.

81 Cf Etude de danger Pjn°49 version confidentielle ; §2.2.1.1, p19, figure 7 ; Date illisible pour la carte des effets de surpression, figure 6 ;

### 3.5.4 Prise en compte de la foudre

#### ➔ Question(s) du commissaire enquêteur -

#### Réponse(s) Crealis - DREAL

##### ➤ Courriel CE du 18/03 à Crealis :

*Dans l'étude de danger ICPE Crealis au Péage-de-Roussillon je peux lire<sup>82</sup> p34 : "L'analyse du risque foudre et l'étude technique Foudre de CREALIS seront réalisés... selon la réglementation en vigueur".*

*Or à l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010, modifié en février 2022, je lis "Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée." et "Cette analyse est systématiquement mise à jour ... à chaque révision de l'étude de dangers".*

*Alors que je ne trouve pas cette analyse du risque foudre dans l'étude de danger (partie confidentielle) du dossier soumis à enquête. Je trouve au contraire, sans justification, "le risque lié à la foudre sur le site est négligeable" ! Et "la foudre n'est pas retenue comme événement initiateur d'un accident majeur dans l'analyse des risques" !<sup>[83]</sup>*

*Ces affirmations me paraissent infondées sans production de l'ARF, en particulier sur les conteneurs de stockage (métalliques ?) extérieurs générateurs du principal risque d'accident majeur du projet.*

##### ➤ Courriel Crealis du 19/03 à CE :

*Nous n'avons pas encore fait réaliser l'Analyse du Risque Foudre et l'Etude technique foudre.*

*Nous le ferons bien évidemment avant le démarrage de l'activité, tout comme la mise en place des équipements de protection.*

*Après consultation de notre bureau d'étude, cette pièce n'est pas obligatoire lors du dépôt du DAE.*

*Dans l'Étude de Dangers, il est indiqué que le risque foudre est négligeable car nous mettrons en place les moyens nécessaires pour nous protéger de ce risque (parafoudre, paratonnerre).*

*Si vous le souhaitez, je peux demander à [DREAL] de valider notre approche.*

##### ➤ Courriel CE du 19/03 à Crealis :

*Ma lecture du texte de l'arrêté du 4 octobre 2010 me conduit à l'obligation de l'analyse du risque foudre à chaque mise à jour de l'étude de danger, donc à l'étude de danger initiale.*

*Et non pas seulement lors du démarrage de l'activité.*

*Quel serait le sens en terme de sécurité d'analyser le risque foudre (ou un autre) après l'étude de danger seulement lors du démarrage de l'activité ?*

*Par exemple je n'ai pas noté dans l'étude de danger la foudre comme initiateur d'un BLEVE...*

*Mais ce serait "compréhensible" parce qu'on néglige ce risque avant de l'étudier !*

*Dans le dossier le risque foudre est déclaré négligeable sans aucune justification.*

*Je ne doute pas des moyens qui seront mis en œuvre par CREALIS pour réduire ce risque.*

*Oui je serai satisfait de connaître l'avis DREAL.*

##### ➤ Courriel Crealis et DREAL du 22/03 à CE :

*Vous trouverez ci-dessous la réponse DREAL :*

nous considérons effectivement que la réalisation de l'ARF et de l'ETF (et la mise en place des mesures de prévention identifiées) préalablement à la mise en service des installations objets de la demande d'autorisation environnementale permet de répondre aux dispositions de l'AM du 04/10/10, et permet également de ne pas retenir l'initiateur "foudre" dans l'analyse des risques de l'étude des dangers (conformément à la circulaire du 10 mai 2010 (règles relatives aux initiateurs spécifiques)).

Il y a donc lieu de lancer ces études dès finalisation des études de détail, afin de définir les mesures de prévention/protection vis-à-vis du risque foudre, et que celles-ci soient en place avant le début de l'exploitation. Dans le cas contraire il s'agirait d'une non-conformité. J'ajoute juste que l'implantation finale des installations ne doit pas remettre en cause les conclusions de l'EDD (origine des distances d'effets...).

##### ➤ Courriel CE du 28/03 à DREAL, copie à Crealis :

*Si dans la hiérarchie de normes de droit un arrêté se trouve en dernière position du bloc réglementaire (cf <https://www.vie-publique.fr/infographie/23806-infographie-la-hierarchie-des-normes> ), une circulaire est un acte administratif qui se situe en dessous de ce bloc réglementaire : les dispositions*

82 Cf Etude de dangers (version publique), §2.4.2 p33 et 34 ;

83 Alors que la fiche de données de sécurité pour SH6 (Pyrostop 6) indique en §10.4 **Conditions à éviter : sources d'ignition.**

de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (dernièrement en février 2022), applicables (cf ses articles 16 et 18) au cas de l'ICPE CREALIS du Péage-de-Roussillon, sont supérieures à celles de la circulaire du 10 mai 2010. D'autant plus que cet arrêté est postérieur à cette circulaire.

L'analyse du risque foudre, ARF, doit donc être assurée dès la production de l'étude de dangers, EDD, conformément à cet arrêté. Ceci évite qu'une ARF ultérieure n'affecte les conclusions d'une EDD qui aurait nié / repoussé l'ARF à la mise en fonctionnement de l'installation.

Selon l'article 18 modifié en février 2022 de cet arrêté du 04 octobre 2010, la réalisation de l'ARF doit s'effectuer conformément à la norme NF EN 62305-2 en vigueur, et donc non plus selon l'arrêté du 15 janvier 2008 et la circulaire du 24 avril 2008 comme indiqué dans la circulaire du 10 mai 2010. D'ailleurs l'article 3 de l'arrêté du 19 juillet 2011 indique " L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est abrogé. Toute référence à cet arrêté dans un texte réglementaire est remplacée par la référence au présent arrêté." Ceci montre bien que cette circulaire du 10 mai 2010 (même non abrogée) n'est plus une référence concernant l'analyse du risque foudre dans les EDD des ICPE.

De plus, j'observe que dans l'article 1.2.1 p99 de la circulaire du 10 mai 2010, le risque foudre ne fait pas partie de la liste des événements externes susceptibles de conduire à des accidents majeurs pouvant ne pas être pris en compte dans l'étude de dangers.

Enfin p99 de cette dernière circulaire je lis "une liste non extensible d'événements initiateurs qui pourront faire l'objet d'un traitement spécifique dans les études de dangers" donc avec le verbe pouvoir et non pas devoir, avec les "Effets directs de la foudre" dans la liste (non extensible) p100. J'y lis encore p100 "L'étude de dangers remise par l'exploitant devra justifier de façon précise que la réglementation idoine est respectée."

➤ **Courriel DREAL du 29/03 à CE, copie à Crealis :**

Je me permets d'apporter quelques précisions au mail que j'avais transmis à Mme Colles concernant l'ARF, permettant je l'espère d'enrichir vos échanges :

- notre lecture des dispositions de l'article 18 de l'AM du 04/10/10, ne nous conduit pas à exiger la production de l'ARF lors de la transmission de l'EDD : cet article précise uniquement que l'ARF doit être révisée dès lors qu'il y a mise à jour de l'EDD, sans notion de concomitance.

La seule obligation est fixée à l'article 20 lequel spécifie que les mesures de prévention et dispositifs de protection doivent être mis en place avant exploitation des installations.

- l'ARF est une analyse assez générale qui consiste à évaluer l'activité kéraunique du lieu d'implantation (à partir de bases de données), de la géométrie des bâtiments et de ceux du voisinage. Elle aboutit à un classement de niveau de risque. Sur cette base, et dès lors qu'un risque est présent, une ETF est réalisée et définit les mesures de prévention et de protection à mettre en place. Elle se base par conséquent sur des aspects moins macroscopiques que l'ARF. Ainsi, dès lors qu'un risque existe (et c'est le cas du site Crealis), l'ARF et l'ETF sont menées simultanément, et nécessitent pour cela de disposer des études de détail (pour mise en place des dispositifs de protection appropriés)

- l'intérêt de mener l'ARF dès l'élaboration de l'étude des dangers serait essentiellement de démontrer l'absence de risque foudre (par ex si des dispositifs de protection existaient déjà à proximité ou au droit des installations) et ainsi de s'affranchir d'une ETF et de la mise en place de dispositifs de protection complémentaires

- dans l'étude des dangers, il est accepté que l'événement initiateur "foudre" soit considéré comme négligeable sous réserve de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre avant exploitation des installations : il s'agit d'une condition nécessaire, qui conditionne la mise en exploitation (prescriptions à respecter).

➤ **Courriel CE du 01/04 à DREAL, copie à Crealis :**

Si "L'ARF est une analyse assez générale" écrivez-vous, elle devrait avoir toute sa place dans une étude de danger, EDD, d'ICPE, en s'attachant particulièrement au cas des cuves GLI métalliques, génératrice du risque principal de surpression brutale débordant hors du site, et conduisant aux servitudes. Pourtant, établie conformément à la norme NF EN 62305-2, cette analyse du risque foudre, ARF, doit définir les niveaux de protection nécessaires aux différentes installations ce qui ne m'apparaît pas correspondre au qualificatif "assez générale".

*Si nous conviendrons certainement que l'ETF n'a pas sa place dans l'EDD (= pas d'exigence réglementaire pour l'ETF dans l'EDD), je regrette vivement que la pratique actuelle de simultanéité de l'ARF et de l'ETF, ultérieure à l'EDD aboutisse à trouver dans l'EDD Créalis (§2.4.2 p36 de l'EDD) : "Au vue de ces éléments, le risque lié à la foudre sur le site est négligeable. Pa*

*Je ne doute pas que les nécessaires protections contre la foudre de ces cuves soient installées par Crealis, comme on peut en voir sur la photo p11 de la PJ n°7 (RNT général).*

La **référence réglementaire** appropriée ici est l'arrêté du 4 octobre 2010<sup>84</sup>, modifié notamment par l'arrêté du 19 juillet 2011 créant dans cet arrêté 2010 une nouvelle section III « Dispositions relatives à la protection contre la foudre » comprenant un article 18 où il est écrit que l'ARF « identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée » « définit les niveaux de protection nécessaires aux installations » et « **est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers** », donc à l'EDD initiale.

Ainsi le guide INERIS de protection contre la foudre indique qu'un des **points importants de l'ARF** est « la liste précise des dangers pris en compte avec la référence à la source d'information (**lien avec l'EDD**) »<sup>85</sup>. La réalité du risque foudre est aussi « illustrée » par la présence de l'annexe 7 de l'EDD confidentielle qui expose la consigne Alerte Foudre du site Crealis de St Priest d'où va être transférée une partie des activités vers le Péage-de-Roussillon.

#### ⊙ Analyse du risque foudre, ARF, dans l'étude de dangers, EDD :

- Lire dans l'EDD « le risque lié à la foudre sur le site est **négligeable** » est **particulièrement choquant** car **inexact / faux** ; en particulier sur les conteneurs métalliques extérieurs contenant du gaz liquéfié inflammable générant le risque majeur reconnu Seveso seuil haut sur le site.
- Une analyse du risque foudre, ARF, rentre bien dans le cadre d'une étude de danger.
- La production de cette ARF aurait certainement exclu dans l'EDD l'inexact « **négligeable** » pour un tel risque foudre.
- **Le non respect de l'obligation réglementaire de produire systématiquement l'ARF dans l'EDD conduit à cet écart majeur.**
- Les **résultats de l'ARF** à produire devraient obliger à **modifier dans l'EDD** la qualification du risque foudre, et pourraient obliger à y **modifier** notamment les fréquences retenues pour les événements redoutés et, par conséquent, la grille de positionnement des accidents majeurs retenus.
- Lié à une pratique DREAL de concomitance entre l'ARF et l'étude technique foudre, ETF, **cet écart ne doit pas être imputé à Crealis.**

#### ⊙ Étude de dangers, EDD :

- **Plusieurs modifications doivent être apportées à l'EDD :**
  - **intégration des résultats de l'analyse du risque foudre ;**
  - complétude et actualisation des **cartes pour effets dominos externes ;**
  - modifications **mineures dans le texte.**
- Malheureusement cette liste instille un doute sur la solidité de cette EDD pourtant bien présentée.

<sup>84</sup> Voir lien à ses références au §1.3.1 p10 de ce rapport ;

<sup>85</sup> Cf Rapport Ω3 INERIS [2013] Protection contre la foudre des ICPE, §La présentation des résultats de l'ARF, p54 ;



## 3.6 Analyse des servitudes d'utilité publique, SUP

### 3.6.1 Synthèse des caractéristiques des SUP du projet

Le dossier des servitudes d'utilité publique comprend un rapport et un projet d'arrêté préfectoral SUP. L'un et l'autre font, le plus souvent, à leur manière :

- ✓ un rappel réglementaire<sup>86</sup> ;
- ✓ une présentation du seul aléa retenu (suppression)<sup>87</sup> ;
- ✓ une délimitation des parcelles en SUP avec :
  - liste cadastrale ;
  - cartographie<sup>88</sup> ;
- ✓ une explication exhaustive des dispositions applicables dans chacune des 2 zones réglementées SUP ;

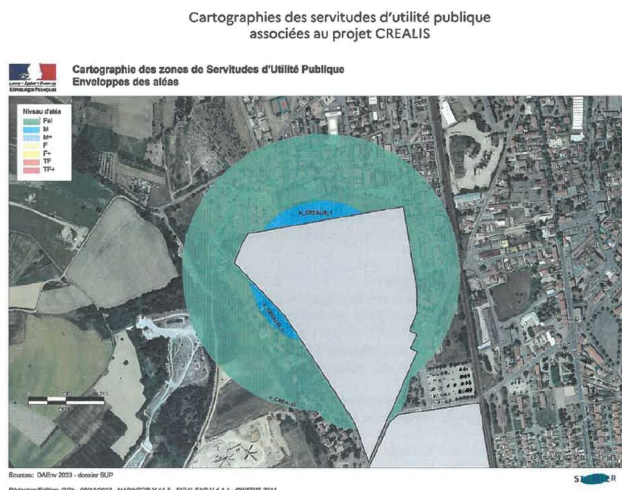


Illustration 3.2: Cartographie des SUP Crealis sur projet d'arrêté préfectoral

L'espace interne Crealis de près de 8,4 ha limite très significativement l'étendue externe des SUP<sup>89</sup>, en particulier pour la zone bleue.

La plateforme chimique n'est pas une structure ouverte au public. Elle est close (murs, clôtures hautes, barbelés, etc.). Ses accès sont contrôlés (vidéosurveillance, nécessité de badge, tourniquet piéton unique, postes de garde, etc.) ; Des panneaux d'information l'indiquent. Des règles spécifiques hygiène et sécurité s'y appliquent avec notamment l'interdiction de fumer et le port d'équipements de protection individuel a minima (ex : chaussures de sécurité, casque, etc.).

Les SUP s'exercent hors de l'emprise de la plateforme. Le plan de zonage réglementaire des SUP du PPR 2014 (en vigueur) paraît réglementer la distinction<sup>90</sup>. Les PLUs du Péage-de-Roussillon et de Roussillon attribuent le secteur UY (zone urbaine à vocation d'activités économiques pour la protection de l'environnement) pour le secteur de la plateforme chimique. Toutefois il existe de nombreux cas particuliers, « entre deux » :



Illustration 3.3: Alerte vidéo-surveillance sur clôture Osiris

- ✓ le lycée F. Verguin (parcelle BB 28 du Péage-de-R.), clos des murs de la plateforme, avec tourniquet d'entrée, UY en PLU, propriété Osiris<sup>91</sup> mais ERP et en SUP sur PPR,
- ✓ l'annexe au lycée F. Verguin (parcelle BS 1 de Roussillon) terrain pas clos (parking), UX (= pas UY) en PLU, propriété Osiris, ERP, en SUP sur PPR ;

86 Dans le dossier (§2 pp6 et 7) la référence au L126-1 du code de l'urbanisme est une erreur : il n'existe pas ! Il faut lire **L151-43** pour la transcription dans le PLU et **L152-7** pour l'opposabilité ; le projet d'arrêté préfectoral SUP ne fait jamais référence au code de l'urbanisme.

87 Dans dossier SUP, PJ n°50 : §4 pp17 à 20 ; Dans arrêté : Annexe 1 §4.1.2 Tableau 1, puis §4.3.2.1 et §4.4.2.1 ;

88 Dans dossier SUP, PJ n°50 : figure 7, avec limites cadastrales mais sans numérotation ni sections cadastrales ;

89 C'est une des raisons qui aurait déterminé Crealis à choisir ce site du Péage-de-Roussillon ;

90 Cf §3.1.4 p33 de ce rapport ;

91 Selon figure 4, p15 de l'EDD version publique ;

- ✓ le centre de formation Lavoisier (parcelle BB 29 du Péage-de-R.), clos mais hors les murs de la plateforme, UY en PLU, propriété Rhodia ? ERP ? (un panneau indique « Centre de formation » à l'intérieur), hors plateforme et en SUP sur PPRT, actuellement en vente ;
- ✓ le bâtiment non industriel des Marronniers (extrémité sud-ouest de la parcelle BB 60 du Péage-de-R.), avec clôture grillagée mais hors les murs de la plateforme (avec porte extérieure ouvrable : cf photo), UC en PLU (comme les habitations privées voisines !), propriété Osiris, non référencé ERP, dans plateforme = hors des SUP sur PPRT ; Son référencement (souhaité ?) en centre de formation (= ERP d'enseignement) de cet espace obligerait sa sortie du noyau dur de la plateforme, comme pour le lycée F. Verguin ;
- ✓ le parking au sud des Marronniers (parcelle BD 56 du Péage-de-R.<sup>92</sup>), avec clôture grillagée mais hors les murs de la plateforme (2 accès continuellement ouverts (au public?)), zone UC en PLU (comme les habitations privées voisines !), propriété Osiris, dans plateforme = hors des SUP sur PPRT ;

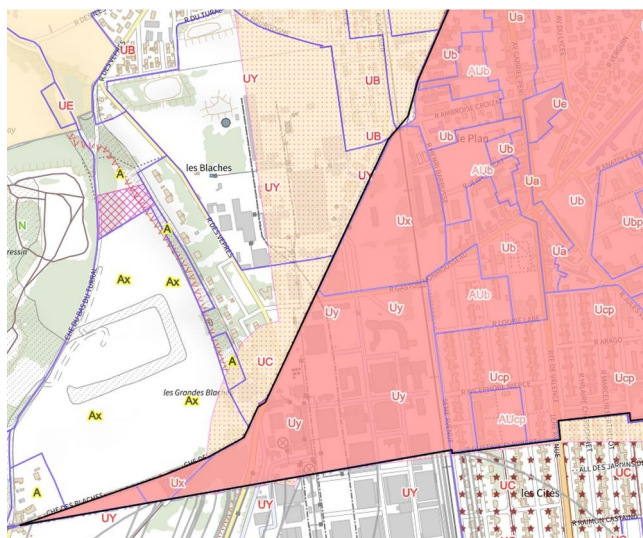


Illustration 3.4: PLU Roussillon (38150) en validité début 2024 (source [geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://geoportail-urbanisme.gouv.fr))



Illustration 3.7: Centre Lavoisier



Illustration 3.6: Les Marronniers



Illustration 3.5: parking sud Marronniers

- ✓ le parking (parcelle BS 4 de Roussillon), clos avec tourniquet de contrôle, UX (= pas UY) en PLU (comme annexe lycée F Verguin), propriété Osiris, en SUP sur PPRT ;
- ✓ le parking devant l'entrée / accueil général de la plateforme (partie nord-est de la parcelle BV 13 de Roussillon), non clos (= **ouvert au public librement** depuis la route départementale proche), UY en PLU, propriété Osiris, dans plateforme = hors des SUP sur PPRT ;

Au vu de cette diversité et avec un souci de cohérence de traitement vis à vis des SUP de toutes origines, il serait opportun :

- ✓ d'identifier les parcelles actuellement référencées plateforme mais soit de fait déjà ouvertes au public, soit qui auraient vocation à l'être prochainement (ex : pseudo ERP),
- ✓ d'accorder finement la délimitation de la plateforme chimique<sup>93</sup> avec les sections Uy des PLUs.

92 Avec une **erreur dans le dossier EDD** §3.1.2.2 tableau 3 : écrire BD au lieu de BB pour numéro 56 ;

93 Ce qui nécessite une révision du PPRT selon son règlement (partie C), Titre II, Chapitre II, Article 1 ;

Ceci dépasse largement le cadre de cette enquête publique mais réduirait cet imbroglio. Il faut toutefois noter qu'il est indiqué dans le projet d'arrêté SUP Crealis<sup>94</sup> : « Si une zone est concernée à la fois par le PPRT et le règlement de SUP, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. » Mais il y a un fort doute sur l'application de cette phrase à l'intérieur des limites indiquées de la plateforme chimique (zone grisée) (= La plateforme est-elle « concernée » par le PPRT ?). Pour être raccord avec le §4.2 du projet d'arrêté SUP (= Dispositions applicables en zone « grisée »).

⊙ **Parcelles ouvertes au public et plateforme chimique :**

- Dans l'arrêté SUP Crealis, ajouter les mots : Si une zone **externe à la plateforme** est concernée...
- Vérifier que les dangers identifiés dans l'EDD Crealis sont bien connus / appliqués dans la plateforme, par ex. pour les Marronniers...

Par ailleurs il est dommage que les fiches n°6 et 7 d'information sur le risque de surpression, disponibles dans le PPRT, n'aient pas pu être annexées au dossier SUP.

### 3.6.2 Complétude de la liste des parcelles impliquées par les SUP

#### ➔ **Question(s) du commissaire enquêteur -**

#### **Réponse(s) Crealis - DREAL**

##### ➤ **Courriel CE du 09/03 et à mairie, copie à DDPP :**

*L'examen des listes des parcelles cadastrées atteintes par les 2 périmètres des servitudes envisagées (PJ50, §6.2 tableaux p.31 à 37, avec l'aide de [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)) me montre que :*

*- dans tableau 10, la parcelle BB59 serait un mur plutôt qu'un terrain nu, vu son étroitesse et son positionnement ; pas grave ;*

*- dans tableau 12 :*

*\* il manque la parcelle AO 59 - Terrain agricole ; grave ;*

*\* il manque la parcelle BC 33 - Terrain naturel/agricole ; grave ;*

*\* à la parcelle BA 105, ajouter à l'usage Gymnase, ex Piscine ; pas trop grave;*

*\* à la parcelle BA 128 supprimer l'usage Gymnase et indiquer Délaissé de route, ou Habitation ; assez grave;*

*\* il manque la parcelle BA 187 - Habitation ; grave ;*

*\* il manque la parcelle BA 322 - Habitation ; grave ;*

*\* l'usage de la parcelle BB 29 n'est pas le lycée professionnel mais bâtiments actuellement à vendre ; assez grave ;*

*\* il manque les parcelles BB 60 (Les Marronniers) et BB 61 (tout petit, entre 60 et 58) ; grave ;*

*\* il manque la parcelle BD 56 (parking); grave ;*

*\* la parcelle BD 80 est un chemin d'accès à des habitations, ce n'est pas un terrain naturel : pas grave ;*

*Si l'explication au manque des parcelles BB59 (dans zone Uy du PLU), BB60 (dans zone Uc, pas Uy, du PLU), BB61 et BD56 (dans zone Uc, pas Uy, du PLU) est : ce sont des parcelles de la plateforme OSIRIS (donc hors champ des SUP ?) ; Alors pourquoi la BA80 (dans zone Uy du PLU), la BB28 (le lycée F Verguin dans zone Uy du PLU), la BB29 (dans zone Uy du PLU) sont dans la liste des tableaux SUP. Des parcelles en zone Uc peuvent-elles être incluses dans la plateforme Osiris ?*

*Merci de m'indiquer ce que vous pensez de ces observations afin que la liste des SUP liées à CREALIS soit bien ajustée.*

*J'observe par ailleurs que les SUP CREALIS s'étendent (bien) plus au Nord que les SUP du PPRT 2014. Donc avec de nombreuses parcelles (habitations) qui seront prochainement affectées par ces nouvelles SUP.*

94 Cf son annexe 1 §4.1.1 Portée des dispositions ;



➤ **Courriel Crealis partiel du 11/03 à DREAL :**

*Ses [du CE] remarques sur les parcelles manquantes sont justifiées.*

➤ **Courriels DREAL partiel du 12/03 à Crealis :**

*Nous corrigerons le projet d'arrêté en conséquence. Pour info (par rapport aux remarques du commissaire enquêteur), il n'y a pas lieu de lister les parcelles faisant partie de la zone grisée du PPRT (cf **figure 7 de votre dossier ou zonage du chapitre 2** du projet d'arrêté (et non zone turquoise de la figure 3 de votre dossier)), telles que les parcelles BB60, BB61, etc (je n'ai pas tout vérifié).*

➤ **Courriel DREAL partiel du 12/03 à CE (partiel), copie à DDPP + Crealis :**

- la parcelle BS 01 de la commune de Roussillon figure bien dans la liste des parcelles situées dans la zone verte (Fai), comme la BS 05 : cf chapitre 3
- les parcelles de la zone grisée (plate-forme chimique de Roussillon) ne sont pas listées : le règlement d'urbanisme applicable est celui du PPRT en vigueur (cf §4.2 du projet d'arrêté)
- concernant vos remarques sur l'exhaustivité des parcelles listées et leur usage, je laisse à [Crealis] le soin d'en assurer la vérification, en vue d'apporter d'éventuelles corrections au projet d'arrêté.

➤ **Courriel CE du 12/03 à DREAL (partiel), copie Crealis et DDPP :**

*Il faudra sans doute valider l'exhaustivité de chacune des listes de parcelles en SUP pour le projet Crealis.*

➤ **Courriel Crealis partiel du 08/04 à CE :**

*En réponse à votre dernier mail, vous trouverez ci-dessous les derniers échanges de mails avec [DREAL] au sujet de la mise à jour du tableau 12 listant les parcelles concernées par les SUP.*

⊙ **Commentaire du commissaire enquêteur concernant la liste des parcelles en SUP :**

- Contrairement à mes indications initiales, la parcelle BS 01 de la commune de Roussillon figure bien dans la liste des parcelles situées dans la zone verte (Fai) du dossier et du projet d'arrêté ;
- L'examen attentif de l'emprise des SUP montre qu'**il manque à la liste des parcelles, dans la zone verte** « Fai » « v\_CREALIS », dans le dossier SUP et dans le projet d'arrêté SUP, les parcelles :
  - AO 59, BB 59 et BC 33 : Terrain agricole / naturel ;
  - BA 187 et BA 322 : Habitation ;
- Les parcelles de la plateforme chimique, en zone grisée, ne peuvent être sorties de ce classement que par une révision du PPRT : dommage pour les Marronniers et pour le parking au sud !

### 3.6.3 Teneur de la servitude sur chaque parcelle listée

#### 🔄 **Question(s) du commissaire enquêteur - Réponse(s) Crealis - DREAL**

➤ **Courriel CE du 10/03 à DDPP, copie à Crealis :**

*J'ai besoin d'un renseignement juridique que je n'ai pas trouvé.*

*Les servitudes d'utilité publique sont établies pour des parcelles cadastrales sur une liste établie (soumise à enquête publique) dans le cas CREALIS à partir des zones correspondant aux aléas Fai et M de suppression à la suite de l'étude de danger.*

*Une parcelle se voit inscrite dans la liste de SUP dès que l'une ou l'autre de ces zones affecte la parcelle.*

*Ma question est la suivante : la servitude s'étend-t-elle dans les mêmes conditions sur l'ensemble de la parcelle concernée ?*

*Posée un peu autrement (en vue d'avoir une réponse pour le public) : une habitation située hors de la zone d'aléa mais dont une partie de terrain est situé dans la zone d'aléa (donc listée) se voit-elle attribuer exactement les mêmes SUP qu'une habitation située (intégralement ou partiellement) dans la zone d'aléa ?*

*Ou encore : La SUP de l'aléa M s'étend-t-elle bien sur l'ensemble de la parcelle concernée, même pouvant être indiquée en aléa Fai ?*

*Je pressens une réponse au vu de la composition des listes (= pas de parcelle à la fois dans la liste pour aléa M ET dans la liste aléa Fai...).*

*Y-a-il une référence juridique à cela ? Si oui merci beaucoup de me la communiquer.*

➤ **Courriel DDPP du 12/03 à CE, copie à Crealis et DREAL :**

*Je ne peux pas vous apporter de réponse sur l'aspect technique du dossier SUP, ainsi j'ai transmis vos courriels à DREAL.*

*Sur le plan juridique, veuillez vous reporter au tableau remis en main propre le 19 janvier 2024 et que je joins à mon courriel. En effet, ce tableau recense toutes la réglementation concernant les SUP dans le code de l'environnement.*

➤ **Courriel réponse DREAL du 12/03 à CE (partiel), copie à Crealis et DDPP :**

*Voici quelques éléments de réponse à vos différentes interrogations :*

*- le projet d'arrêté SUP liste les parcelles situées en tout ou partie dans les différentes zones d'aléas : chapitre 3 : "Les parcelles mentionnées ci-dessous sont couvertes, pour tout ou partie, par le périmètre de servitudes proposé"*

*Ainsi les règles ne s'appliquent qu'à la partie de parcelle incluse dans le périmètre, et non à l'ensemble de la parcelle (le périmètre est celui du chapitre 2)*

*Une parcelle touchée à la fois par une zone bleu clair ("b") et une zone verte ("v") devrait donc être listée 2 fois (si ce n'est pas le cas, il s'agit d'un oubli à corriger). Certaines parcelles sont bien mentionnées 2 fois (cf chapitre 3) mais je laisse à Mme Colles le soin de vérifier l'absence d'oubli ;*

➤ **Courriel CE du 12/03 à DREAL (partiel), copie Crealis et DDPP :**

*Je vous remercie de vos précisions sur les SUP.*

⊙ **Commentaire du commissaire enquêteur concernant la teneur de la servitude sur chaque parcelle listée :**

● **Les règles SUP ne s'appliquent qu'à la partie de parcelle incluse dans le périmètre.**

→ Ceci devrait être plus explicite dans le projet d'arrêté ; **Ajouter la phrase** en gras ci-dessus dans l'Annexe 1 Chapitre 2 de l'arrêté SUP ;

→ La cartographie réglementaire et le trait de chaque périmètre doivent être suffisamment précis pour une lecture sans équivoque surtout quand des habitations sont concernées ; **Choisir une échelle de plan adaptée ;**

● **Une parcelle affectée par deux zones (sur la limite bleu - vert) doit être listée deux fois : la parcelle BB 59 manque dans la liste en zone verte ;**



### 3.6.4 Caravanes au nord : PPRT et servitudes Crealis

➤ Courriel CE du 20/02 à mairie Péage-de-R, copie à Crealis :

Le PPRT sur le Péage-de-Roussillon prévoit en zone FAI : pas de stationnement ni d'usage permanent de caravanes, comme pour le projet de SUP CREALIS ;

Hors plusieurs dizaines de caravanes existent semble-t-il depuis très longtemps (indication sur projet de PPRT en 2009) sur la parcelle BA-119 ;

Le projet CREALIS n'apporterait donc pas de variation ni de nouvelle contrainte sur ce point vis-à-vis du PPRT approuvé en 2014.

Cette servitude n'apparaît donc pas appliquée depuis cette année 2014.

Qu'en serait-il de la responsabilité prise en cas d'accident BLEVE sur ces habitants ?



Illustration 3.8: Parcelle Caravanes au Péage-de-R.

Sans réponse au 22 avril. Alors que :

- ◆ dans le **projet d'arrêté SUP** Crealis pour les projets sur les biens et activités **existants** :
  - ✓ pour la zone « **vert** » (risque faible (surpression), §4.4.2.2) il est écrit « Sont **interdits** le stationnement et l'usage permanent de **caravanes** ou de résidences mobiles. » ;
  - ✓ pour la zone « **bleu clair** » (risque moyen (surpression), §4.3.3.2) il est écrit « Est **interdite** toute disposition **facilitant** : [...] le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de **caravanes** ou de résidences mobiles. »
- ◆ dans les SUP du **PPRT**, pour la zone V3 (« vert » - risque faible, toxique) la réglementation des projets d'urbanisme indique<sup>95</sup> seulement « En zones v3 sont autorisés tous les projets. Cependant **il est recommandé de ne pas autoriser l'usage permanent de caravanes** ou de résidences mobiles. » Rien de particulier vis à vis des caravanes dans les dispositions de protection des populations dans cette même zone V3.

Ainsi pour les caravanes dans le **projet d'arrêté SUP** Crealis, la **condition d'utilisation d'interdiction est étrangement plus forte en zone « vert »** qu'en zone « bleu clair ». Sans motivation. **N'y aurait-il pas inversion ?** De plus ceci remettrait la SUP Crealis en meilleur accord avec la SUP du PPRT dans les zones comparables (= de même couleur).

La **commune** du Péage-de-Roussillon serait **propriétaire** de la parcelle BA 119 d'implantation de ces caravanes.

La **compétence de gestion des aires d'accueil** des gens du voyage n'est plus à la commune depuis plusieurs années. Elle a été transférée à la **communauté de communes** « Entre Bièvre et Rhône »<sup>96</sup>.

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur concernant les **caravanes des gens du voyage** en zone verte des SUP :

- **Concernant les caravanes, la SUP d'interdiction en conditions d'utilisation pour les projets existants semble inversée entre la zone « vert » et la zone « bleu clair ».**
- L'application de la SUP prévue en zone « vert » pourrait s'avérer être (très) « **délicate** » au Péage-de-Roussillon.
- Cet état mérite une **revue attentionnée lors de la mise au point de l'arrêté SUP.**

95 Cf PPRT 2014, pièce C – Règlement, Titre II - Chapitre VII, p44 ;

96 Cf <https://www.entre-bievreetrhône.fr/services-et-demarches/logement/aires-daccueil-des-gens-du-voyage-0> ;

### 3.6.5 L'arrêté préfectoral SUP

#### ➔ Question(s) du commissaire enquêteur -

#### Réponse(s) Crealis - DDPP - DREAL

##### ➤ Courriel CE du 27/03 à DDPP, copie à Crealis et DREAL :

A la suite de mon courriel du 24 janvier concernant le projet d'arrêté SUP présent en PJ n°50 du dossier d'enquête, je vous propose sur cet arrêté :

- de modifier le 1er Vu ainsi : "Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour l'environnement (parties législative et réglementaire), dont les articles L515-8 à L515-11 et R515-24 et R515-31 relatifs à leurs servitudes d'utilité publique et les articles L515-37 et R515-91 à R515-96 relatifs aux installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines"; (Nota : les R515-24 à -31 sont cités en annexe 1 chapitre 1 de cet arrêté SUP);
- ajouter ? en p1 le mot afférentes à la fin du Vu se terminant par "... obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique";
- en Annexe 1 chapitre 1, écrire plutôt : "Le nouveau site CREALIS se situe en limite nord de l'actuelle plateforme chimique gérée par le GIE OSIRIS au droit d'un ancien site industriel Seveso seuil haut exploité par la société CERDIA jusqu'en 2020. Il s'étend sur la parcelle cadastrale BB58 sur une surface de 8,4 ha."
- Écrire plutôt (et dans cet ordre) : "A l'Est ... un lycée professionnel, un quartier résidentiel (habitat collectif et individuel), la voie départementale D4 (route de Sablons), une voie ferrée (, la route nationale 7) ; Au Nord ... un quartier résidentiel (habitat collectif et individuel), un gymnase ; A l'Ouest, la rue des Vêpres, un habitat résidentiel individuel, une carrière, ... ; Au Sud, des bâtiments récents (salles de réunion, de formation) et un parking liés à la plateforme chimique, la voie départementale ..."; Il n'y a pas de "terrains libres" au Sud...
- Écrire plutôt : "Les servitudes objet de ce rapport, de type PM2, sont instaurées ..."
- Écrire plutôt (que "Les servitudes objet...") : "Ces servitudes visent à améliorer la sécurité publique. Elles sont ici délimitées à l'intérieur de deux périmètres l'un dans l'autre. Elles définissent d'une part des limitations et/ou des interdictions sur l'usage du sol et d'autre part la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques adaptées aux phénomènes dangereux." Ne pas citer "rayon de protection" (terme pas employé ici réglementairement, ce serait plutôt un rayon de dangerosité);
- Déplacer le § "Le projet nécessite ... de Roussillon" à la fin du § se terminant par "... la législation des ICPE." en le ré-écrivant ainsi : "L'étude de dangers présentée... chimique de Roussillon. Le projet nécessite donc l'instauration de servitudes d'utilité publique autour des installations afin de maîtriser l'urbanisation autour ... des conclusions de l'étude de danger." Remplacer (pourquoi : voir § suivant) la dernière phrase ci-avant par "Les servitudes d'utilité publique sont instaurées à l'intérieur de périmètres indiqués sur fond de carte cadastrale." Ajouter (avant la phrase précédente) "Les servitudes liées à l'aléa le plus fort l'emportent sur celles liées à l'aléa le plus faible."
- chapitre 2 Périmètre (Mettre ce titre avec un s à Périmètres); reprendre le 1er § : Déplacer ici "Les différents périmètres sont appréciés sur la base des conclusions de l'étude des dangers." "Ils couvrent les différents niveaux d'aléas induits par les phénomènes dangereux ... chimique de Roussillon." Supprimer "Il s'agit d'effet au sol" (= ce n'est pas très clair et la description des servitudes est faite au chapitre 1; ici au chapitre 2, ce devrait être (seulement) le périmètre !);
- supprimer "La cartographie présentée ... de servitudes proposé" Remplacer par : "Le zonage réglementaire des différentes servitudes d'utilité publique associées au projet CREALIS ainsi que les périmètres appropriés sont présentés ci-après, avec 3 zones distinctes (b\_CREALIS\_1 et b\_CREALIS\_2 en bleu, v\_CREALIS en vert :"
- dans l'arrêté SUP il ne faut pas mettre la cartographie de l'enveloppe des aléas. Mais le plan de zonage réglementaire comportant au moins un découpage cadastral, donc plutôt le plan p 30/42 de la PJ n°50 (qui doit pouvoir rentrer sur une feuille A4 avec un léger redécoupage latéral). La

faible transparence utilisée sur la cartographie présente dans le projet d'arrêté SUP, et son échelle peu appropriée conduisent à ce qu'on ne peut pas lire avec un minimum de précision les périmètres et les zones de servitude.

- Pour ce plan de zonage réglementaire, je propose d'utiliser la carte du Géoportail (République française) avec la carte des parcelles cadastrales (fond de photographie aérienne avec les limites cadastrales et la plupart des numéros cadastraux de parcelles, mais (malheureusement) sans le découpage et l'indication des sections cadastrales). En indiquant cette référence officielle du fond de plan, l'utilisateur pourra mieux reprendre à son compte la carte des SUP. Voir mon fichier joint pour exemple d'inspiration, avec un trait fin pour chaque périmètre (moins d'un mm par ex 0,5 mm) et une forte transparence des remplissages (de l'ordre de 70 %), et auquel il faudrait rajouter le grisé non transparent de la plateforme chimique ; [Cf illustration 3.9 ci-après] ;

- Ajouter ? un plan des sections cadastrales locales ; image.png ; [Cf illustration 3.10 ci-après] ;

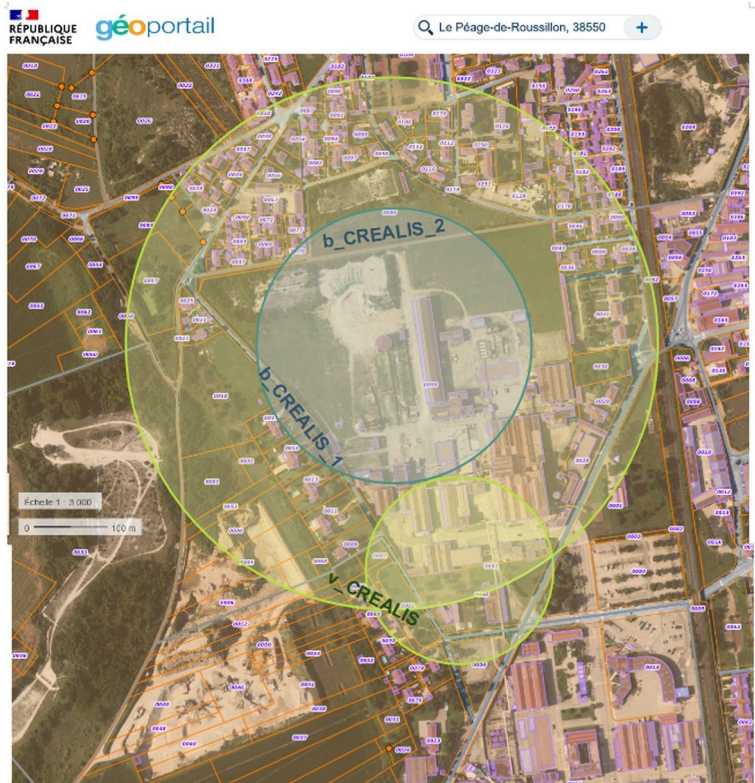
- chapitre 3 ; Modifier la fin de la première phrase : "... ou partie, par les 3 zones distinctes de servitudes." Ajouter "Les servitudes indiquées s'exercent uniquement sur la partie de parcelle colorée." Puis reprendre "Ces parcelles sont ...";

- en § 4.4.2.2 (fin du document) l'interdiction écrite en Conditions d'utilisation en zone de servitude verte v\_CREALIS, soit "Sont interdits le stationnement et l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles" me paraît (beaucoup) plus contraignante que celle écrite en §4.3.3.2, pour la zone en bleu clair, soit "Est interdite toute disposition facilitant ... le stationnement et l'usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles" sauf les mots "temporaire ou". Ainsi en zone verte on interdit strictement et en zone bleue on interdit seulement "toute disposition facilitant". N'y a-t-il pas erreur ?

Qu'en pensez-vous ?

Sans réponse au 15 avril.

L'« assiette » de la SUP, c'est-à-dire le champ spatial à l'intérieur duquel la servitude produit ses effets (= le territoire sur lequel la SUP limite les droits de propriété) mériterait d'être précisée dans l'arrêté, sans forcément utiliser le mot assiette.



Parcelles cadastrales

Illustration 3.9: Proposition de zonage des servitudes Crealis sur fond cadastral Géoportail 2024



Illustration 3.10: Visualisation des feuilles cadastrales du secteur, sur fond Géoportail2024



⊙ Commentaire du commissaire enquêteur sur l'arrêté SUP :

- Aviser sur les **propositions de nombreuses modifications** (ré-écriture, ajouts, transferts de paragraphes, etc.) ;
- Écrire que les **règles SUP ne s'appliquent qu'à la partie de parcelle incluse dans le périmètre** ; Définir ce qu'est l'« assiette » d'une SUP ;
- Comme support à la carte réglementaire de zonage des SUP sur toute la largeur de page, **utiliser le fond cadastral** (avec numérotation des parcelles) **du Géoportail officiel** ;
- Revoir finement la liste des parcelles en SUP en prenant en compte **quelques parcelles manquantes**.
- Le **passage d'une recommandation à une interdiction concernant les caravanes** en zone SUP verte mérite une **attention particulière lors de la mise au point de l'arrêté**.

## 4 L'ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

### 4.1 Bilan quantitatif et types de contributions

#### 4.1.1 Registres : papier, électronique

À la clôture de l'enquête, le seul registre papier contient deux contributions manuscrites distinctes recevables.

Sur ma demande orale auprès de l'accueil en mairie, il m'a été fait part qu'aucune personne n'avait demandé à consulter le dossier, papier ou électronique disponible sur poste informatique.

Il n'y avait pas de registre électronique dédié.

Je n'ai pas connaissance d'un compteur de consultation du dossier au format électronique sur le site préfectoral.

#### 4.1.2 Courriers postal ou électronique

Aucun courrier postal ne m'est parvenu au titre de cette enquête, (à transmettre par la mairie du Péage-de-Roussillon).

Trois courriers électroniques me sont parvenus au titre de cette enquête, transmis par la DDPP.

#### 4.1.3 Avis institutionnels et délibérations

- ◆ Parmi les avis recueillis sur le projet avant l'ouverture de l'enquête, seul l'avis de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes est présent<sup>97</sup> dans le dossier, en date du 22 septembre 2023. L'avis de l'agence régionale de santé, ARS, a été produit le 2 novembre 2022<sup>98</sup> mais il n'est pas joint au dossier<sup>99</sup>.
- ◆ Dès avant l'ouverture d'enquête, l'avis des 8 communes portées sur l'arrêté d'ouverture selon le rayon d'affichage réglementaire de 3 km adapté au projet a été sollicité par la préfecture : Seule la délibération d'avis du Péage-de-Roussillon m'est parvenue peu après la clôture.

#### 4.1.4 Bilan quantitatif de l'ensemble des contributions recevables

Il s'agit du cumul des contributions recevables et distinctes des registres papier et électronique, des courriers (postaux et électroniques) et des avis institutionnels.

Ainsi le bilan quantitatif de l'ensemble des contributions recevables est de six observations distinctes.

<sup>97</sup> Cf §1.4.1 de ce rapport ;

<sup>98</sup> Cf avis de la MRAe, p2 ;

<sup>99</sup> Non obligatoire selon R181- du code Envirt ;



## 4.2 Traitement qualitatif des contributions recueillies

### 4.2.1 Sur l'avis de l'autorité environnementale

L'avis (16 pages) de la mission régionale d'autorité environnementale, MRAE, Auvergne-Rhône-Alpe, a été délibéré le 22 septembre 2023. Il est présent en tête du dossier d'enquête.

Crealis a répondu à cet avis en novembre, dans un document<sup>100</sup> présent au dossier d'enquête juste après l'avis MRAE.

#### La MRAE recommande :

(1) « que les sites et leurs activités associées actuellement exploités par Crealis soient présentés et que leur devenir respectif soit exposé dans le dossier. Les travaux préliminaires à l'implantation du projet font partie intégrante de celui-ci, les caractéristiques des matériaux qui seront déplacés et de leurs futurs lieux de dépôts doivent être précisés »<sup>101</sup>.

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,25 page) : « Le dossier présenté concerne le site de Péage de Roussillon. Les sites de St Priest et Bry-sur-Marne actuellement exploités par CREALIS seront faiblement impactés par le projet. En effet, les activités principales des deux sites restent en fonctionnement, il s'agit uniquement d'activités secondaires. Il n'y aura aucune destruction de bâtiments en lien avec le déménagement des activités. Seules des machines pourront être déplacées sur le site de Péage-de-Roussillon. »

#### ⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Le dossier soumis à enquête porte seulement sur le nouveau site Crealis du Péage-de-Roussillon. Avec l'indication de la provenance des activités, des matériels déplacés depuis d'autres sites qui restent en activité sur d'autres activités principales.
- Les lieux d'implantation des matériels transférés (ex : broyeur) sont indiqués dans le dossier.
- **La réponse est appropriée, claire et suffisamment détaillée, satisfaisante.**

(2) « que le dossier soit complété par des photos et photomontages des aménagements prévus afin que le public puisse appréhender le projet de façon plus précise »<sup>102</sup>.

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 : 4 pages A4 comprenant 8 photos + 1 plan du site avec emplacement des photos A3, sans texte, avec photos de bâtiments, d'une cuve GLI comparable, d'une machine de traitement des fluides frigorigènes ;



Illustration 4.2: Exemple comparable d'un réservoir (cuve) de gaz liquéfié



Illustration 4.1: Bâtiment à réhabiliter pour le traitement des fluides frigorigènes - Fin 2023

100 Cf. 19 pages A4 et 1p A3, non paginé, peu indexé (= repérage très difficile) + Convention de raccordement au réseau de canaux d'effluents d'Osiris GIE (novembre 2011!) + Contrôle de l'impact acoustique de la plateforme Osiris GIE – Suivi juin 2023 (54p ; A4) ;

101Cf p6 de l'avis de l'Ae ;

102Cf p7 de l'avis de l'Ae ;

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Les 8 photos dans la réponse montrent bien l'état en fin 2023 du site Crealis, ex Cerdia. Elles étaient vraiment nécessaires. Mais elles sont sans photomontage.
- Toutefois, en restant seulement dans cette réponse, elles n'auraient pas permis au public d'appréhender le projet de façon plus précise. **À la demande du commissaire enquêteur, elles ont pu être intégrées dans la note de présentation non technique.**
- La réponse est **appropriée**, assez complète mais est **mal ajustée**.

(3) « de compléter le dossier qui sera mis à disposition du public afin que ce dernier soit précisément informé des incidences potentielles du projet en particulier sur son cadre de vie, sa santé et sa sécurité. »<sup>103</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (1 ligne) : « Les éléments décrits ci-après permettent de compléter le dossier. »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Cette **demande** de la MRAe est **parfaitement légitime** : elle n'aurait même pas dû exister car c'est bien le moins que l'on devrait naturellement trouver dans un dossier d'enquête ! Par exemple clairement, complètement et simplement dans le résumé non technique de l'étude d'impact.
- La réponse particulièrement **lacunaire**, en renvoi non véritablement précisé (= ci-après... voir ! dans le paragraphe suivant...), n'est **pas satisfaisante**.

(4) « de justifier de façon plus précise le choix de l'implantation retenue en précisant la provenance des déchets, la destination des gaz régénérés, en évaluant et en comparant les différentes alternatives du point de vue de leurs incidences environnementales. »<sup>104</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,33 page) : « Le marché actuel de récupération des déchets de fluides frigorigènes et SF6 pollués est français. La volonté du Groupe DEHON est de développer cette activité sur un marché mondial tout en conservant une activité industrielle en France. L'activité actuelle de récupération des fluides frigorigènes est organisée avec la mise en place de dépôts répartis sur la France entière, les clients (frigoristes) déposent leurs bouteilles de récupération dans ces dépôts. Puis les dépôts les regroupent et les renvoient vers les sites du groupe DEHON les plus proches. Un transfert sera ensuite organisé vers le site de Péage de Roussillon, l'objectif étant de rationaliser le transport en regroupant le plus possible les bouteilles de déchets de fluides frigorigènes et de SF6. »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- La réponse est **appropriée**, détaillée au début mais incomplète (pas d'évaluation ni de comparaison d'alternatives) : elle est tout **juste satisfaisante**.

(5) « de compléter l'état initial en matière de trafic routier en ne se limitant pas à la seule route départementale desservant la plateforme chimique et en distinguant le trafic poids-lourds de celui des autres véhicules. Les données de trafic routier généré par les activités de Crealis dans ses sites actuels de Saint-Priest et Bry-sur-Marne sont également à présenter. »<sup>105</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,33 page) ; « Le trafic routier engendré par l'activité de CREALIS est de 25 véhicules par jour dont au maximum 10 poids-lourds (PL). Les données existantes ne précisent pas la proportion de PL sur la route départementale. Le trafic sur la Route Nationale 7 est de 20 235 véhicules par jour dont 6.8% de PL (l'augmentation liée à l'activité de CREALIS est inférieure à 0.12%). Le trafic sur l'Autoroute A7 est de 76 500

103 Cf p8 de l'avis de l'Ae ;

104 Cf p9 de l'avis de l'Ae ;

105 Cf p9 et 10 de l'avis de l'Ae ;

*véhicules par jour dont 19.3% de PL (l'augmentation liée à l'activité de CREALIS est inférieure à 0.04%).*

*Le trafic routier généré par les sites de St Priest et Bry-sur-Marne ne sont pas comparables avec l'activité de Roussillon. En effet, il y a d'autres activités présentes sur ces deux sites et non uniquement les activités déménagées. »*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- La **réponse diffère** quelque peu des chiffres présentés **dans le résumé non technique** de l'étude d'impact (tableau 3, p15) soit alors, en exploitation, « 15 à 20 camions/jour », soit 50 à 100 % de plus ;
- Il aurait fallu lire dans la recommandation de l'Ae : « ...généré par les activités de Crealis **transférées depuis** ses sites ... » ;
- La réponse est **appropriée**, suffisamment détaillée mais décalée (car pensée globale) et pourrait être **satisfaisante si ce n'est l'écart cité ci-dessus**.

(6) « *pour une compréhension complète des enjeux liés aux nuisances sonores, que le dernier suivi acoustique réalisé par l'exploitant de la plateforme chimique soit joint au dossier.* »<sup>106</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,25 page) ; « *Le dernier suivi acoustique réalisé par Sixence Engineering pour le GIE OSIRIS en juin 2023 est joint au dossier. Le point P13 se situe en limite de propriété dans l'emprise de CREALIS, les points P12, P14 et P15 se situe en zone à émergence réglementée (ZER).*

*Les dernières mesures réalisées sur ces points ne présentent pas de dépassement des seuils autorisés. »*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Le dernier suivi acoustique sollicité est joint à la réponse. Il correspond localement à un état sans activité du secteur.
- Les valeurs estimées de circulation poids lourds et véhicules légers sont fournies.
- La réponse est **appropriée**, suffisamment détaillée et **satisfaisante**.

(7) « *qu'une étude acoustique approfondie, intégrant des simulations acoustiques, soit réalisée afin de s'assurer que les activités du site ne détériorent pas davantage l'environnement sonore pour les riverains. Elle recommande, en cas de détérioration de l'ambiance sonore, un renforcement des mesures ERC.* »<sup>107</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,33 page) ; « *CREALIS prendra en compte l'impact « bruit » dans le choix des différents équipements présents sur le site. De plus, les campagnes acoustiques périodiques réalisées tous les 6 mois par Sixence Engineering pour le GIE OSIRIS comportent un point de mesure en limite de propriété et trois points de mesure en zone à émergence réglementée proche du site de CREALIS. S'il est constaté une augmentation du bruit imputable à CREALIS alors CREALIS fera réaliser des campagnes de mesures de bruit propres au site et les actions nécessaires seront mises en place afin de respecter l'émergence réglementaire.*

*Cependant, eu égard notre retour d'expérience sur des activités similaires sur d'autres sites CREALIS en Europe, nous savons que notre activité est peu bruyante et que les équipements utilisés ne sont pas à l'origine de nuisance.*

*Étant donné la distance prévue entre les installations et les limites de propriétés sur notre site CREALIS à Péage de Roussillon, nous avons toute confiance sur le fait que les campagnes de mesures de bruit ne détecteront pas de nuisances sonores par rapport à la situation existante. »*

**Pièces jointes** (à la réponse Crealis) :

- Contrôle de l'impact acoustique de la plateforme chimique OSIRIS GIE – Juin 2023 – SIXENSE Engineering ;

106 Cf p10 de l'avis de l'Ae ;

107 Cf p11 de l'avis de l'Ae ;

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- L'impact bruit arrive juste après celui de toxicité dans les préoccupations des riverains.
- En terme de bruit, l'activité de Crealis se distingue assez fortement de celles d'une très grande partie de la plateforme chimique.
- Le broyeur peut être une préoccupation. Son impact bruit est réputé faible.
- Les **alarmes sonores de sécurité** (identifiées relativement fréquentes sur la plateforme chimique) ont été évoquées au cours de la réunion publique, comme celle des chariots élévateurs / des camions en recul. Elles ne sont **pas évoquées** dans l'étude d'impact ;
- La distance des riverains et le mur d'enceinte devraient limiter cet impact bruit généré uniquement au niveau du sol.
- Il faudra être attentif lors de la phase travaux.
- Les contrôles acoustiques extérieurs sont périodiquement réalisés par GIE Osiris.
- La réponse est appropriée, claire et juste **satisfaisante**. Le document sollicité est joint au dossier d'enquête. Aucune mesure complémentaire ERC n'est proposée.

(8) « pour une information adéquate du public, de décrire clairement les horaires et jours de fonctionnement du site. »<sup>108</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (1 ligne) ; « Les horaires de fonctionnement envisagés sont de 6h à 20h du lundi au samedi. »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- L'information des **horaires et jours de fonctionnement** / de travail du site :
  - **manquait** cruellement dans le dossier ;
  - **a été présentée lors de la réunion publique** (sans réaction particulière à ce sujet) ;
- La réponse aurait pu préciser pour les jours fériés : Dimanche exclu = ? exclus eux aussi ?
- La réponse est appropriée, claire et (presque) **satisfaisante**.

(9) « de renforcer les mesures prises pour ne pas dégrader la qualité de l'air et de présenter l'évaluation des risques sanitaires liés au projet et les mesures prises en conséquence. »<sup>109</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,33 page) ; « En ce qui concerne le SF6 pollué, celui-ci peut être pollué par des produits de décomposition (par exemple : fluorure d'hydrogène (HF), dioxyde de soufre (SO2) qui sont des substances toxiques). La concentration de ces substances est faible dans le SF6 récupéré (quelques ppm). En fonctionnement normal, il n'y a pas de rejet à l'atmosphère de ces substances. En cas de dysfonctionnement, des détecteurs SO2 et HF seront placés dans le local fermé de traitement. Ces détecteurs ont pour objectif d'alerter les travailleurs en cas de fuite accidentelle. Une installation similaire est présente sur le site CREALIS St Priest, les détecteurs ne se sont jamais déclenchés.

De plus, un contrôle des émissions fugitives sera réalisé une fois par an sur toutes les installations mettant en œuvre du SF6 avec des réparations lorsque cela est nécessaire. Ceci permet aussi de réduire au maximum les émissions fugitives à l'atmosphère. »

108 Cf p11 de l'avis de l'Ae ;

109 Cf p12 de l'avis de l'Ae ;



⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- La réponse :
  - n'évoque que les particules polluantes du SF<sub>6</sub> (qualité de l'air) ;
  - n'évoque pas les rejets de particules métalliques par le broyage ; Alors que celui-ci est indiqué s'effectuer dans un caisson fermé ;
- La réponse est appropriée, claire mais **juste satisfaisante**.

(10) « de décrire en détail la mesure de réduction consistant en la mise en place d'un plan de gestion des gaz à effet de serre. Compte tenu du fort potentiel de réchauffement des gaz émis, elle recommande qu'une mesure d'évitement, consistant à capter les fuites, soit mise en œuvre. »<sup>110</sup>

✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,5 page) ; « Le plan de gestion des gaz à effet de serre (Fluides frigorigènes et SF<sub>6</sub>) consiste en :

- L'identification des différents points de fuites potentielles (brides, vannes, pompes, soupapes...)
- La mesure de fuite à l'aide d'un appareil électronique au niveau de ces points de fuite une fois par an (la 1ère campagne prendra en compte l'ensemble des points, puis 20% des points seront contrôlés chaque année, pour atteindre 100% sur 5 ans) ;
- La réparation des fuites lorsque celles-ci dépassent un seuil défini.

Pour le SF<sub>6</sub>, fort gaz à effet de serre, un contrôle annuel sera réalisé pour tous les points susceptibles de fuir.

L'opération d'évitement (capter les fuites) proposée par l'Autorité Environnementale n'est pas techniquement évidente et financièrement acceptable.

En effet, les fluides récupérés seraient constitués principalement d'air, le recyclage ne serait donc pas réalisable à un coût acceptable par rapport au bénéfice environnemental. »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Concernant l'opération d'évitement (capter les fuites), l'argumentation Crealis paraît recevable.
- Un **contrôle général des fuites** de SF<sub>6</sub> lors du démarrage de l'activité (mesure de suivi), et après chaque réparation de fuite, paraîtrait opportun, sans attendre un an.
- La réponse est appropriée, claire et **juste satisfaisante** mais pourrait être **complétée**.

(11) « de réaliser un suivi des concentrations en hydrocarbures des eaux évacuées, de joindre au dossier la convention liant le porteur de projet au gestionnaire de la plateforme chimique en matière de rejets aqueux et de réévaluer l'impact sur la ressource en eau et compléter les mesures d'évitement et de réduction en conséquence. »<sup>111</sup>

✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,25 page) ; « L'eau prélevée pour l'activité Adblue est d'abord osmosée puis utilisée pour la production d'Adblue. Il est difficile de réduire la quantité prélevée car la quasi-totalité de l'eau fait partie du produit fini. L'osmoseur utilisé respectera les meilleures technologies disponibles afin d'assurer un bon rendement.

Si nécessaire, CREALIS complétera les mesures réalisées par un suivi de la concentration en hydrocarbures des eaux évacuées vers le réseau OSIRIS. La convention liant CREALIS et OSIRIS est joint à cette réponse. »

110 Cf p12 de l'avis de l'Ae ;

111 Cf p13 de l'avis de l'Ae ;



⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- La **convention** (-type, datant de 2011) liant le GIE OSIRIS à ses prestataires internes est **jointe** au dossier d'enquête. Mais **pas celle récente avec Crealis** qui devrait néanmoins rentrer dans le paragraphe « *Parties concernées* » p3.
- La **gestion des effluents rejetés** par les entreprises prestataires est indiquée dans cette convention depuis ses pages 8 jusqu'à la page 15, incluses.
- C'est l'arrêté préfectoral d'autorisation (cf p10 de la convention) qui devra indiquer la fréquence du contrôle des rejets vers Osiris (quotidienne / auto-surveillance non fréquente / annuelle).
- Crealis **n'explique pas** :
  - ses activités pouvant générer un rejet significatif d'hydrocarbures ; Adblue ? Circulation des camions / engins ?
  - les critères pouvant rendre nécessaire un suivi de la concentration en hydrocarbures des eaux évacuées ;
  - une proposition argumentée de fréquence du contrôle de ses rejets correspondant à ses activités, transposable dans le cadre de la convention et dans celui de l'arrêté préfectoral sus-cité ;
- La réponse est appropriée mais très **incomplète**.

(12) « de compléter le bilan carbone du projet par les émissions de gaz à effet de serre lié au transport et à l'électricité. Ce bilan carbone doit également être actualisé pour être en cohérence avec les volumes de déchets qui seront traités sur le site. »<sup>112</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,2 page) ; « *CREALIS considère que l'impact du transport et de l'électricité sur les émissions de gaz à effet de serre du site sont négligeables par rapport aux émissions liées au traitement des déchets.*

*De plus, il est difficile de connaître les quantités de déchets par origine (celles-ci vont évoluer) et donc l'impact lié au transport. »*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Dans la recommandation de la MRAe, il faut sans doute ajouter au mot « lié » un « es » (liées avec les émissions?).
- Le projet Crealis recentre ses activités recyclage de fluides frigorigènes et de SF<sub>6</sub> sur le Péage-de-Roussillon depuis ses sites de Bry-sur-Marne (94) et de St Priest (69) ; Il aurait alors dû être possible :
  - d'effectuer le bilan carbone lié à ce nouveau transport des produits utilisés, avec les dernières données connues ;
  - de comparer ces valeurs avec celles des émissions estimées liées au traitement des déchets ;
  - puis de confirmer l'affirmation Crealis d'un (très?) grand écart entre ces valeurs ;
- **Les affirmations de Crealis** concernant l'impact du transport et de l'électricité sur les émissions de gaz à effet de serre et d'autre part le pourcentage de perte de gaz à effet de serre lors du process (~10%) **ne sont pas du tout étayées**.
- La réponse est appropriée mais largement **insatisfaisante**.

(13) « *que les effets cumulés du projet avec les différents projets pour lesquels l'Autorité environnementale a émis des avis soient évalués, et plus largement avec les activités implantées au sein de la plateforme chimique de Roussillon.* »<sup>113</sup>

112 Cf p14 de l'avis de l'Ae ;

113 Cf p15 de l'avis de l'Ae ;

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (1,5 page) ; « Ci-dessous sont listés les projets pour lesquels l'Autorité Environnementale a donné un avis et les éventuels effets cumulés avec le DAE de CREALIS.

- **Projet INSPIRA** – ZAC de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne et Sablons, porté par le syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons, avis n° 2017-ARA-AP-00482, dans la continuité de la plateforme chimique de Roussillon

Impact eaux : le projet INSPIRA prévoit une consommation d'eaux (souterraines et autres) de 80 000 m<sup>3</sup>/jour. Le projet de CREALIS prévoit la consommation de 20 000 m<sup>3</sup>/an. Étant donné la très faible consommation d'eau de CREALIS par rapport au projet (ou encore au besoin de la plateforme), les effets cumulés sont négligeables.

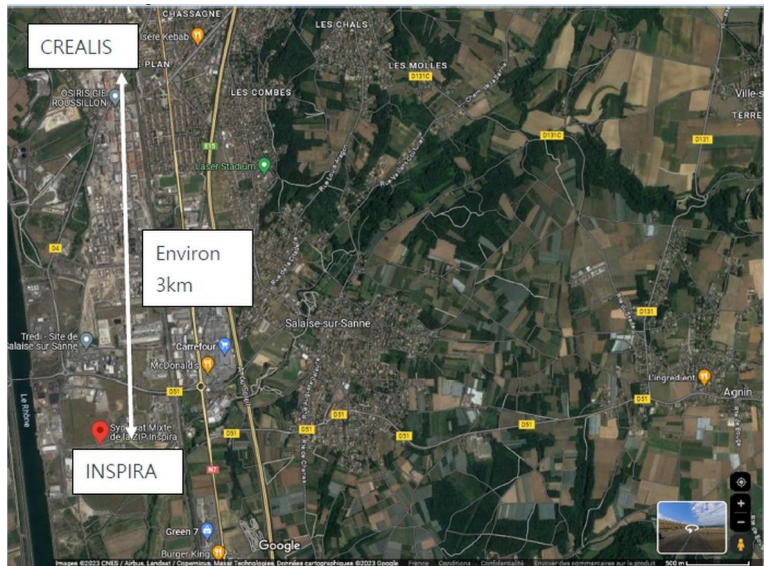


Illustration 4.3: Plan présentant la distance entre INSPIRA et CREALIS

La zone INSPIRA est située à environ 3 km du site de CREALIS, il n'y a donc pas d'autres effets cumulés à envisager.

- **Projet d'implantation d'une plateforme de stockage de houille, de quartz et de bois**, porté par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et par le groupe Charles André (GCA), avis n°2019-64, au sud de la plateforme de Roussillon (ZAC Inspira).

Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été émis en 2020. Il ne s'agit donc plus d'un projet.

- **Projet de création d'une unité complémentaire de fabrication de produits de type « silicones modifiés »**, porté par la société Thor, avis n°2017-ARA-AP-00186, dont le site est implanté au sud de la plateforme chimique.

Un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter a été émis en 2018. Il ne s'agit donc plus d'un projet.

- **Projet Paracétamol**, porté par la société Novacyl, avis n°2022-ARA-AP-1470, implantée au sein de la plateforme chimique.

Impact bruit : l'autorité environnementale souligne une activité qui pourrait être bruyante, il n'y aura pas d'effets cumulatifs avec CREALIS étant donné la distance entre les deux sites (>600 m). Il n'y a pas d'autres effets cumulés avec le projet de CREALIS. »

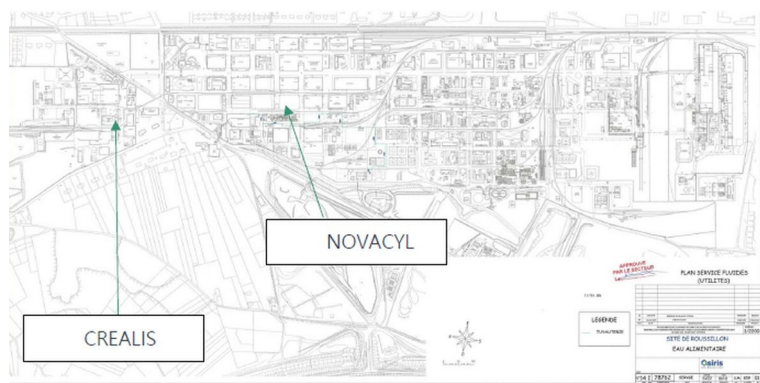


Illustration 4.4: Plan de la plateforme avec implantation CREALIS et projet NOVACYL

© Commentaire du commissaire enquêteur :

- La réponse est appropriée, claire et satisfaisante.

- (14) « de compléter le résumé non technique par la description de l'activité de fabrication d'Adblue, la présentation des impacts potentiels de cette activité sur l'environnement et les éventuelles mesures ERC qui seront mises en œuvre. Elle recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis. »<sup>114</sup>

- ✓ Crealis a répondu dans son §2 (0,5 page) ; « L'Adblue est constitué d'eau osmosée et d'urée (32%).

*La fabrication d'Adblue consiste en le mélange de l'eau avec l'urée jusqu'à son homogénéisation.*

*1ère étape : fabrication d'eau osmosée grâce à un osmoseur ;*

*2ème étape : vidange de big-bag d'urée (1 tonne) dans la trémie du mélangeur afin de la dissoudre dans l'eau osmosée (brassage de l'eau et urée jusqu'à dissolution) ;*

*3ème étape : transfert de l'Adblue dans un réservoir de stockage.*

*L'Adblue est ensuite, soit conditionné en emballages de 5L à 1000L, soit directement empotée dans des citernes.*

*L'impact environnemental est essentiellement sur la consommation d'eau entrant dans la fabrication. »*

**Pièces jointes** (à la réponse Crealis) :

- Convention de raccordement au réseau de canaux d'effluents d'OSIRIS GIE – version 11/2011 (réputée) signée par CREALIS ;

Dans le dossier d'enquête, l'activité Adblue est indiquée :

- ✓ directement dans la description des installations (PJ n°46 §3.5, p13), sur les plans illustratifs (PJ n°02, pièce 4, p10), dans l'étude d'impact (PJ n°04, §6.2.1.2 p65) et
- ✓ indirectement (sans citation du mot AdBlue) dans le résumé de l'étude d'impact (PJ n°04, p13 au titre de la consommation d'eau, p15 au titre d'une partie du trafic camion en exploitation).

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- L'absence de l'activité Adblue et de ses impacts dans la note de présentation non technique (PJ n°7) ne se justifie pas vis-à-vis de l'annonce de cette activité dans le reste du dossier ; Ce résumé n'a pas été modifié en ce sens pour le dossier soumis à enquête ;
- L'activité de fabrication d'Adblue ne fait pas l'objet d'une rubrique de la nomenclature ICPE ;
- L'**impact environnemental principal** identifié sur la consommation d'eau entrant dans cette fabrication n'est **pas détaillé**, alors que d'une part c'est, de loin, la plus forte consommation d'eau du projet, d'autre part elle est intrinsèque à ce process.
- Cette **consommation d'eau n'est pas** :
  - imputée à celle du prélèvement IOTA du GIE Osiris ;
  - envisagée d'être **affectée** par les possibles / probables **arrêtés préfectoraux sécheresse** ;
- La réponse est appropriée, claire mais **incomplète et n'a pas été suivi d'effet**.

## 4.2.2 Sur l'avis des communes situées dans le rayon d'affichage

La commune du Péage-de-Roussillon a émis un **avis favorable** au projet Crealis, par délibération du 28 mars 2024, sans motivation<sup>115</sup>.

La commune de Limony a annoncé n'avoir pas prévu de délibérer.

## 4.2.3 Sur les contributions individuelles recueillies

Les trois premiers et le dernier contributeurs ont écrit des contributions relativement brèves, en listant simplement quelques arguments. Compte tenu de leur très faible nombre et de leur brièveté je choisis de les reproduire intégralement ci-après.

<sup>115</sup> Cf copie de la délibération en Annexes §7.5 de ce rapport ;

Chaque contribution a pu être affectée d'une « orientation » : favorable, défavorable, réservée, neutre, inquiète, autre.

### 1) Contribution 1 registre (8 mars) :

*« Qui est Crealis ? Pourquoi s'implanterait-elle au Péage-de-Roussillon ? Et que [de]viendraient les caravanes des « gens du voyage » situées Rue de Bourgogne ? La commune peut-elle consulter ses habitants et soumettre l'installation de Crealis à un vote ? En cas d'incident, qui paierait les dégâts ?*

*J'aimerais avoir des réponses à mes questions lors de la réunion prévue le 14 mars ».*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Orientation de la contribution : Réserve / Inquiète.
- La plupart des réponses ont été fournies lors de la réunion publique.
- Pourquoi Crealis au Péage-de-Roussillon : voir §5 de ce rapport, questions 2 et 4 ;
- Caravanes : voir §3.6.4 de ce rapport ;
- Si incident, paiement des dégâts : voir §5 de ce rapport, question 1.

### 2) Contribution 2 registre (26 mars) :

*« Malgré une implantation dans une zone PPRT, la fermeture de Cerdia (Acetol) en 2020/2021 a supprimé les risques toxiques et les nuisances afférentes à leur activité.*

*La création de Crealis va engendrer des risques de surpression jusqu'à présent absents et des nuisances notamment sonores (utilisation de chariot à moteur lors du recul) du lundi 6h au samedi 20h. Les évaluations de bruit proposées par Osiris GIE ne sont que des estimations à valeur indicative car il n'y a pas d'agrément.*

*Actuellement, Crealis est implanté sur des zones urbaines [hors département de l'Isère] et se relocalise au Péage-de-Roussillon ; Le contexte sera donc identique.*

*Pourquoi l'implantation / création ne s'est[-elle] pas faite sur la partie sud de la plateforme chimique (bâtiments et zone d'implantation existants en nombre suffisant) ?*

*L'impact du risque de surpression augmente avec l'implantation de Crealis (zone verte).*

*Les aménagements contre l'effet de surpression seront-ils financés par Crealis même si ils [ne] sont [que] recommandés ? »*

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Orientation de la contribution : Inquiète.
- Fermeture Cerdia = suppression des nuisances afférentes dont risque toxique.
- Évaluation de bruit : Le rapport de contrôle acoustique joint au dossier d'enquête, dans son §1.2.2 p4 :
  - informe qu'« il n'existe pas d'agrément pour des contrôles de ce type » alors qu'on peut trouver sur <https://www.cofrac.fr/> (avec la référence LAB REF 23 correspondant au mesurage du bruit) des sociétés agréés pour « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement (ACOUSENV1) »,
  - indique la nécessité d'une approbation par la DREAL mais ne cite pas la date de cette approbation pour Sixence Engineering,
  - aurait pu / du citer aussi les normes NF S 31-110 et NF S 31-120 applicables au sujet ;
- Implantation pas faite sur la partie sud de la plateforme : voir §5 de ce rapport, questions 2 et 4 ;
- Financement des aménagements contre l'effet de surpression : pas prévu dans le dossier d'enquête.



### 3) Contribution 3 courriel (18 mars) :

« Je souhaite apporter plusieurs observations à ce dossier ;

- pourquoi l'activité "AdBlue" n'a pas été évoquée lors de la réunion du 14 mars 2024? Elle est pourtant inscrite au dossier PJ46.
- aucun recouvrement n'est assuré sur ces 3 postes : maintenance, empotage/dépotage et broyage (1 personne par poste).
- absence de personnel de 20H à 6H et pendant le week-end. Pas de personnel sur site en cas d'incident ou de dysfonctionnement. Insuffisant pour un site Seveso seuil haut avec des stockages de gaz important.
- 20 000m<sup>3</sup> d'eau/ an consommé. Lors de la réunion, on nous a présenté une activité sans consommation d'eau. Pourquoi cet écart ? »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Orientation de la contribution : Réservée.
- Adblue : voir dans ce rapport §4.2.1, question 14 et §5 question 5.
- Recouvrement sur postes : voir §5 de ce rapport, question 3 ;
- Absence de personnel la nuit : voir dans ce rapport §5 question 3 ;
- Consommation eau : voir dans ce rapport §5 question 5.

### 4) Contribution 4 courriel (daté du 29 mars, traité à la DDPP le 02 avril) ; Extraits en résumé :

« Nous nous sommes appuyés sur l'avis rendu par la MRAe .

Les affirmations contenues dans le dossier sont peu justifiées.

Faire courir à la population riveraine un risque supplémentaire non négligeable pour si peu de bénéfice [seulement dix employés] semble dérisoire.

En matière de qualité de l'air, le projet va générer le rejet de gaz dans l'atmosphère, correspondant à des fuites lors des différentes étapes de traitement des déchets. Compte tenu du fort potentiel de réchauffement de ces gaz, une mesure d'évitement consistant à capter [leurs] fuites dans l'atmosphère doit être prise, [pourtant] le dossier ne l'explique pas. Le contrôle [de ces fuites, seulement] une fois par an relève de la bouffonnerie.

Le bilan carbone du projet doit être complété par les émissions de gaz à effet de serre liées au transport, sachant que l'ensemble des déchets traités provient du monde entier.. L'impact du trafic routier inhérentes au projet est qualifié de négligeable, ce qui reste à démontrer. Personne ne comprend pourquoi l'industriel CREALIS préfère infliger à la planète le bilan carbone (et ses effets collatéraux) du transport par voie terrestre vers l'Isère, alors que le site de la plateforme Osiris bénéficie d'un accès direct au réseau ferré français.

Le dossier n'étudie pas les effets cumulés avec d'autres projets voisins [4 listés]. Les effets cumulés du projet avec les différents projets doivent impérativement être évalués. Dont celui du projet Inspira, a une distance plus proche des 2 kilomètres que des 3 km cités par Crealis, avec un impact très fort des vents dominants dans le secteur soufflant du Nord vers le Sud. Dans ce site sensible cette ignorance relève du non-sens et de l'aberration intellectuelle.

Les 20 000 m<sup>3</sup> d'eau consommés annuellement pour la production d'Adblue, seront issus des pompages réalisés par Osiris dans la nappe. Cet impact ne peut être qualifié de négligeable, car il s'ajoute aux prélèvements existants.

Ignorer l'éventualité d'effets domino générés par l'activité de l'industriel CREALIS sur sa simple bonne parole relève de l'inconscience.



Ont été oubliés dans le dossier :

- les effets « cocktail » de ce projet de traitement de déchets de fluides frigorigènes ;
- les risques d'ingestion des rejets de l'installation.

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Orientation de la contribution : Défavorable.
- Risque supplémentaire suppression : oui, mais plus de risque toxique post Cerdia, voir dans ce rapport §5, question 5.
- Qualité de l'air : voir dans ce rapport §4.2.1, pp61-62, question 9 ;
- Bilan carbone : voir dans ce rapport §2.6.3, p33, question 3 et §4.2.1, question 12 ;
- Effets cumulés / dominos (externes) : non, voir dans ce rapport §4.2.1, question 13.
- Consommation eau : impact négligeable sur IOTA Osiris (et ne s'ajoute pas), voir dans ce rapport §2.6.3, p33, question 4 et §4.2.1, question 14 et §5 question 5.
- Effets cocktail : non, voir dans ce rapport §2.6.3, p33, question 5.
- Risques d'ingestion : non, voir dans ce rapport §2.6.3, p33, question 6.

#### 5) Contribution 5 courriel (03 avril) :

« Je viens faire part de mon avis concernant le projet cité en objet.

A la lecture de la contribution de l'association VIVRE (publié sur votre site) je ne peux que souscrire à l'ensemble de ses remarques et m'abstiendrai de toutes remarques complémentaires tant celles de cette association sont pertinentes, éclairantes et étayées.

J'espère seulement que la réponse du commissaire enquêteur sera à la hauteur des questionnements posés. »

⊙ Commentaire du commissaire enquêteur :

- Orientation de la contribution : Défavorable.
- Sans nouvel argument.

## 4.3 Thèmes identifiés

Les thèmes suivants sont issus des recommandations dans l'avis de l'autorité environnementale, des contributions ci-dessus et des questions évoquées lors de la réunion publique.

**Positivement ✓ :**

- ✓ **Impact environnemental :** ① **Risques toxiques supprimés** par la fermeture de Cerdia en 2020, mais ceci n'est pas lié au projet Crealis ;

**Indéterminé / Neutre = :**

- = Impact environnemental : ① Absence d'évocation de l'activité AdBlue et de sa (forte) consommation d'eau lors de la réunion publique ; ② Mesures sonores OSIRIS estimatives car effectuées sans agrément ;
- = Procédure d'enquête : ① Compléments souhaités au dossier avec des photos, sur les incidences potentielles du projet, sur le trafic routier généré ; ②
- = Autres conséquences du projet : ① Devenir du groupe de caravanes situées Rue de Bourgogne ; ② Devenir des 2 sites Crealis aux activités transférées ; ③ Choix de cette partie de la plateforme plutôt qu'une autre partie aussi disponible ;

### Négativement ☒ :

- ☒ Impact environnemental : ① Nouvelles **nuisances sonores** ; ② Nouveau **risque de suppression, sur une zone, verte** en servitudes, **plus étendue** au nord que celle du PPRT ; ③ Contrôle des fuites des gaz à fort effet de serre : améliorer, avec un plan de gestion ; ④ Bilan carbone du projet avec les émissions de gaz à effet de serre liées au transport : à compléter ; ⑤ Étude des effets cumulés avec les autres entreprises voisines : approfondir ; ⑥ Intégrer les 20 000 m<sup>3</sup>/an d'eau dans le bilan de prélèvement d'Osiris ; ⑦ Effets dominos externes à Crealis : approfondir leur éventualité ; ⑧ Effets « cocktail » et risques d'ingestion des rejets de l'installation : étudier.
- ☒ Procédure d'enquête : ① Dossier à reprendre et à compléter ; ② Société Crealis : inconnue ! ; ③ Vote consultatif complémentaire souhaité auprès des habitants sur le projet Crealis ;
- ☒ Autres conséquences du projet : ① **Paiement des dégâts en cas d'incident** ; ② Sous estimation des emplois annoncés par manque de recouvrement sur certains postes ; ③ Absence de **gardiennage** hors des heures de travail ;

## 4.4 Commentaires du commissaire enquêteur

### ◆ Le faible nombre de contributions :

- ✓ n'est pas spécifique à cette enquête mais c'est un peu étrange vis-à-vis du sujet soumis à enquête (ICPE Seveso seuil haut avec servitudes d'utilité publique) ;
- ✓ se constate :
  - malgré les réels efforts d'affichage de l'avis sur le secteur concerné et
  - malgré la tenue d'une réunion publique en mi-période d'ouverture ; Toutefois avec une présence significative et avec une durée prolongée ayant permis de répondre à de nombreuses questions ;
  - avec une seule contribution d'association (Vivre) (plusieurs pages) ;
  - avec un seul avis communal en retour, celui de la commune siège ;
- ✓ est peut-être lié, au moins partiellement :
  - à l'habitude de grande proximité d'une très ancienne plate-forme chimique et de son fort impact (PPRT, paysage, qualité de l'air, bruits, circulation de nombreux et divers véhicules, etc.) ;
  - aux réponses apportées à toutes les questions posées lors de la réunion publique ?
  - aux souvenirs du remous social causé par le départ de Cerdia en 2020 de ce site ?

- ◆ Ainsi même si **le sujet traité est relativement impactant pour le résident proche** (SUP étendues), son **acceptation sociale** semble donc assez bonne, avec pour le projet comportant un **intérêt économique marqué** (renouveau industriel et emplois) **et un intérêt environnemental croissant** (réduction des gaz à effet de serre).

## 5 LES QUESTIONS À PARTIR DES CONTRIBUTIONS ET LEURS RÉPONSES

Ces questions et leurs réponses ont été envoyées et reçues par différents échanges de courriers électroniques tout au long de la procédure d'enquête entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage – exploitant Crealis du projet. D'autres intervenants (ex : DDPP, DREAL, ... ) ont également été concernés.

Elles sont réparties selon leurs sujets tout au long de ce rapport, avec un formatage visuel de repérage comme celui ci-dessous.

Les dernières questions posées dans le procès-verbal de synthèse et les réponses alors apportées par Crealis se trouvent aux paragraphes 2.6.2 (pp32-33) et 2.6.3 (p33).

### ➔ Question(s) du commissaire enquêteur - Réponse(s) Crealis -

➤ Courriel CE du 02/04 à Crealis (expurgé des doublons avec courriel du 22 mars) ;

Courriel Crealis du 08/04 à CE ;

*Voici quelques questions faisant suite aux 3 observations enregistrées dans cette enquête publique à ma connaissance à ce jour :*

[Question 1] *En cas d'accident Crealis générateur de dégâts à l'extérieur du site, comment est envisagé leur paiement /remboursement ? Indirectement via les assurances des uns et des autres ? Dans quelles conditions ?*

[Réponse 1] *L'entreprise souscrit auprès de ses assureurs des garanties en matière de responsabilité civile destinées, en cas de sinistre, à indemniser dans la limite des garanties souscrites les dommages dont elle serait reconnue responsable par voie d'expertise contradictoire.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

- La réponse est appropriée, claire et **satisfaisante**.

[Question 2] *Concernant les nuisances sonores, je remarque si dans l'étude d'impact l'enjeu Bruit est déclaré Fort (p10 version publique), il est indiqué (tableau p15) "Les sources de bruit et de vibrations seront très limitées", "Impact négligeable" sans évoquer l'activité broyage ni les (fréquentes ?) alarmes de sécurité en recul des engins (notamment des chariots-élévateurs). Comment corriger cette lacune ?*

[Réponse 2] *Il est indiqué dans l'étude d'impact du site (tableau 9) que l'enjeu "bruit" est fort car le site est implanté dans une zone industrielle aux activités conséquentes et sources de bruit en période nocturne et diurne et que des habitations sont présentes en limites ouest et nord du site. Il est ensuite noté que l'évolution avec le projet du niveau sonore sera faible, étant donné le niveau sonore général (tableau 10). Il est par ailleurs précisé au paragraphe 6.14.2.3 "L'impact est considéré comme négligeable, direct, permanent et à long terme". Dans ce même paragraphe est cité le bruit lié au broyeur et aux mesures réalisées sur le site de Bry-sur-Marne où il est actuellement en fonction. En ce qui concerne les nuisances sonores liées à la manutention avec les chariots, celles-ci seront inférieures aux nuisances sonores présentes sur le site de St Priest pour lequel des mesures d'émergence en limite de propriété ont été réalisées et sont conformes. De plus, les activités prévues dans le DAE sont éloignées des limites de propriété (>40 m) et notamment des habitations de la rue des vèpres.*

- La réponse est appropriée, claire et **satisfaisante**.
- L'activité broyage et les engins du site sont citées comme sources de nuisances sonores en exploitation dans l'étude d'impact (§6.14.2.2) ;
- Voir aussi dans ce rapport §4.2.1 question 7 et le compte-rendu de la réunion publique (§5 p5).

[Question 3] *Comment le nombre d'emplois prévus, au moins au démarrage, soit une dizaine, permet-il le recouvrement de différents postes de travail sur une journée d'activités de 6h à 20h et 6 jours sur 7 par semaine ? N'y a-t-il pas soit une sous-estimation soit une surestimation (soit les 2 !) quelque part ?*

[Réponse 3] *Le DAE a été écrit en prenant en compte une plage d'activité maximale mais l'amplitude de travail ne sera pas atteinte au démarrage des activités, d'où le nombre de salariés précisé. L'évolution du nombre de salariés sera fonction de l'accroissement de l'activité.*

- La réponse est relativement décalée ; N'aurait-il pas fallu écrire « Au démarrage, il n'y aura pas de recouvrement sur (l'ensemble de) la période maximale » ? Peu satisfaisante.
- Voir aussi le compte-rendu de la réunion publique (§5 p5).

- [Question 4] *Au démarrage de son projet, Crealis a-t-il envisagé une autre localisation d'implantation sur la plateforme chimique de Roussillon ?*

- [Réponse 4] *L'intérêt du site choisi est que la majeure partie des effets létaux restent à l'intérieur de l'emprise du site et cela permet ainsi de limiter les effets dominos.*

- La réponse est claire mais décalée ; Devrait-on comprendre que la réponse est non ?

- [Question 5] *La consommation d'eau de 20000 m3/an pour l'activité Adblue n'a pas été évoquée lors de la réunion publique (ni même l'activité Adblue). Au contraire l'écran Impact environnemental écrit : "procédés ne nécessitant pas d'eau". Comment expliquer cet oubli ? Dans l'étude d'impact p13 aucune mesure de sobriété hydrique en cas de sécheresse n'est évoquée (voir aussi mon autre courriel du 22 mars et votre réponse) ; Cette activité hors nomenclature ICPE serait-elle soumise à une (forte ?) variation saisonnière ? Liée à une consommation générale de gas-oil, serait vouée à une certaine baisse sur le moyen-long terme ?*

- [Réponse 5] *L'activité Adblue est une prestation de service pour un client exclusif, ce client a souhaité mettre en veille ce projet. De plus, cette activité n'est pas classée ICPE et n'est donc pas en lien avec la mise en place des Servitudes d'Utilité Publique. C'est pour ces 2 raisons que nous n'en avons pas parlé lors de la réunion publique. Cependant, celle-ci est bien mentionnée dans le DAE. La production d'Adblue est directement liée à la consommation des moteurs diesel. L'eau consommée est directement liée à la production de l'Adblue qui est un mélange d'eau et d'urée. En cas de sécheresse, CREALIS respectera les arrêtés sécheresse publiés. Il est important de souligner que l'Adblue est un produit qui permet de limiter la pollution atmosphérique des véhicules diesel en réduisant les émissions d'oxydes d'azote.*

- La réponse est appropriée, claire et **juste satisfaisante**.
- Voir aussi dans ce rapport §3.4.3. et §4.2.1 question 14.



## 6 AVIS ET CONCLUSIONS : dans deux autres documents séparés

Conformément à la demande de la préfecture (DDPP) et à l'article L123-6 du code de l'environnement, **les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans deux documents attachés mais séparés de ce rapport d'enquête publique :**

- l'un pour la **demande d'autorisation environnementale,**
- l'autre pour les **servitudes d'utilité publique.**

Le 26 avril 2024

Le commissaire enquêteur



François RAPIN

---

## 7 ANNEXES : dans deux autres documents séparés

---

Pour des raisons de tailles de fichiers liées au nombre de figures incluses, **les annexes de ce rapport** d'enquête publique **se trouvent dans deux autres documents attachés mais séparés** :

- l'un pour le **compte rendu de la réunion publique** (7 pages),
- l'autre pour **tout le reste des annexes**.

Toutefois le plan de ces annexes figure ici pour apparaître dans le sommaire de ce rapport, mais sans se fier à la pagination « automatique » alors apparente.

### 7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

### 7.2 Arrêté préfectoral d'ouverture

### 7.3 Avis d'enquête publique

#### 7.3.1 Sur le site internet préfectoral

#### 7.3.2 Avis officiel, sur panneau extérieur entrée mairie

#### 7.3.3 Sur les sites de la presse

#### 7.3.4 Affichages complémentaires

### 7.4 Compte rendu de réunion publique du 14 mars

### 7.5 Avis des communes

- ◆ Le Péage-de-Roussillon ;
- ◆ -

### 7.6 Acronymes utilisés

### 7.7 Sites internet en référence

---

**Enquête publique unique n°E2300218/38**  
ouverte du lundi 19 février au mercredi 3 avril 2024,  
pour **ICPE société CREALIS**  
au **Péage-de-Roussillon (38)**  
pour le projet de création et d'exploitation d'un  
nouveau site de stockage, de conditionnement et de  
distribution de fluides frigorigènes et de traitement  
de déchets gazeux

**Conclusions – Avis pour  
autorisation environnementale**

Au Préfet de l'Isère

Au Président du tribunal administratif de Grenoble

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande de la préfecture et à l'article L123-6 du code de l'environnement, **les conclusions- avis du commissaire enquêteur se trouvent dans deux documents attachés mais séparés du rapport d'enquête publique.** Le compte rendu de la réunion publique et les annexes aussi.



Illustration 1: Vue aérienne 2D du site CREALIS (© Google-Earth du 06/2022)

## Sommaire

<b>1 LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....</b>	<b>2</b>
1.1 L'objet de l'enquête.....	2
1.2 Le projet soumis et ses enjeux.....	3
1.3 Le contexte du dossier.....	4
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	5
1.5 Les principaux enseignements de l'enquête.....	6
<b>2 L'APPRÉCIATION DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
2.1 La synthèse des appréciations thématiques.....	8
2.2 Le bilan sur les sujets et problématiques en débat.....	10
<b>3 L'AVIS.....</b>	<b>12</b>
3.1 Une réserve.....	12
3.2 Quatre recommandations.....	12

## 1 LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

### 1.1 L'objet de l'enquête

Il s'agit d'un projet d'installation classée pour l'environnement, ICPE, de tpe IED (émissions industrielles) et Seveso seuil haut (substances et mélanges dangereux), nécessitant :

- une autorisation environnementale et
- l'instauration de servitudes d'utilité publique en proximité, dans le cadre d'une enquête publique unique environnementale.

La structure porteuse du projet est la société française **CREALIS**<sup>1</sup>, industrielle de chimie créée en 1964, spécialisée dans le conditionnement à façon de gaz liquéfiés. C'est une entité du groupe franco-belge DEHON.



Crealis gère déjà plusieurs ICPE, en France dont trois sites SEVESO seuil haut<sup>2</sup>. Elle est engagée dans l'économie circulaire (gestion de déchets) depuis 1992. Elle est certifiée qualité ISO 9001 (management de la qualité).

Le préfet de l'Isère est l'autorité organisatrice de l'enquête et aussi l'autorité délivrant l'autorisation environnementale sollicitée.

<sup>1</sup> Voir aussi le RNT Pj n°7 §2 – Présentation du demandeur et PJ n°46 Description des installations, §1.2 ;

<sup>2</sup> Cf PJ n°46 Description des installations, §1.1



## 1.2 Le projet soumis et ses enjeux

Au sud de la commune du **Péage-de-Roussillon**<sup>3</sup> et au nord de la très importante plateforme chimique de Roussillon<sup>4</sup>, **Crealis** projette de créer et d'exploiter un nouveau site ICPE comprenant notamment :

- ✓ le stockage, le conditionnement et la distribution de fluides frigorigènes, inflammables ou non inflammables ;
- ✓ le traitement de déchets gazeux concernant d'une part des fluides frigorigènes (avec un process dit de « régénération » et un process dit « broyeur ») et d'autre part de l'hexafluorure de soufre (SF6) avec un process de régénération ;
- ✓ la fabrication d'une solution d'Adblue<sup>5</sup>, par hydrolyse de l'urée et mélange avec de l'eau osmosée.



Illustration 2: Vue aérienne 2021 avec contour de la parcelle Crealis en rouge, le contour de la plateforme chimique close en bleu

Ainsi le projet est soumis au titre du **classement nomenclature ICPE** :

- ✓ à autorisation environnementale pour 9 rubriques,
- ✓ à déclaration pour 3 rubriques,
- ✓ au régime **SEVESO seuil haut** pour la rubrique 4718 Stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- ✓ au régime **IED**<sup>6</sup> relatif aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution pour les 2 rubriques 3510 et 3550 concernant des **déchets dangereux**.

Dans son dossier d'enquête, **Crealis déclare** :

- ✓ **ne pas être visée par le classement IOTA**<sup>7</sup> ;
- ✓ **ne pas impliquer de rejets aqueux liés à ses process** ;
- ✓ **ne pas être source de rejets atmosphériques majeurs**<sup>8</sup> ;
- ✓ **ne pas générer de phénomènes dangereux ayant des effets thermiques ou toxiques**<sup>9</sup> significatifs qui sortiraient des limites de la plateforme chimique ;
- ✓ **être susceptible de générer (par rubrique 4718) accidentellement un phénomène dangereux de surpression sortant des limites de la plateforme chimique** ; Le projet nécessite ainsi **l'institution de servitudes d'utilité publique afférentes** alentour.

**Le projet de Crealis régénère des gaz à très fort effet de serre** ; En évitant ainsi leur dispersion atmosphérique ceci participe à **atténuer le réchauffement climatique anthropique**.

<sup>3</sup> arrondissement de Vienne, inter-communalité de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

<sup>4</sup> Voir le nord de cette plateforme sur la photo en page 1 ;

<sup>5</sup> L'Adblue est un produit qui permet de limiter la pollution atmosphérique des véhicules diesel en réduisant leurs émissions d'oxydes d'azote ;

<sup>6</sup> correspondant à la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 ;

<sup>7</sup> Voir plus loin §2.2 a) p10 ;

<sup>8</sup> Voir le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°12, au milieu à droite de la page ;

<sup>9</sup> Voir le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°11, au milieu à gauche de la page ;

## 1.3 Le contexte du dossier

### 1.3.1 Le contexte global

- a) Le **projet industriel** de la société Crealis s'insère dans la très importante **plateforme chimique de Roussillon**<sup>10</sup> située en relative proximité du fleuve Rhône, sur les 3 communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon (38). Le groupement d'intérêt économique, **GIE**, dénommé **Osiris** gère différentes prestations communes pour cette plateforme (ex : fourniture d'énergie, de différents types d'eaux, la gestion des eaux usées, la sécurisation des accès 24/24h et 7/7j, des interventions d'urgence, des formations de personnels). Crealis a signé les conventions d'appartenance à ce GIE Osiris.
- b) Le projet Crealis s'implante sur une partie de **8,4 ha en friche industrielle** (ex Cerdia (Seveso seuil haut), depuis 2020) de la plateforme, close et intégralement sur la commune du Péage-de-Roussillon. Plusieurs installations ont alors été détruites et déblayées. Les bâtiments subsistants réutilisés ont été désamiantés. Dans le PLU communal, cette zone est classée UY : zone urbaine à vocation d'activités industrielles. **Des zones résidentielles existent en proximité** au nord, à l'est et à l'ouest<sup>11</sup>.
- c) **Le projet regroupe les activités Crealis du même type** en France depuis ses implantations de Bry-sur-Marne (94) et de Saint-Priest (69). Ceci pour réduire les importants effets dominos aggravant le danger sur ces sites plus petits<sup>12</sup>, pour mutualiser des moyens, notamment sécuritaires, sur une plateforme chimique et pour espérer réaliser des économies d'échelle. Crealis déclare que ce transfert n'est pas du tout causé par des nuisances générées par ces activités qui seraient vécues comme trop importantes pour les riverains de ces sites<sup>13</sup>.

### 1.3.2 Le contexte administratif

- a) Par la décision n°E2300218/38 en date 03 janvier 2024, le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du Préfet du département de l'Isère, a désigné M. François Rabin en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard Prudhomme en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet :
- « Demande d'autorisation environnementale déposée par la société Crealis relative au projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux conjointement à une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune du Péage-de-Roussillon (Isère). »*
- b) L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024 ouvre ladite **enquête publique unique du lundi 19 février au mercredi 03 avril 2024** à la mairie siège du Péage-de-Roussillon. Le **rayon d'affichage** réglementaire pour cet ICPE, soit 3 km, implique **huit communes** : Le-Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne et Sablons dans le département de l'Isère, Limony dans le département de l'Ardèche et Saint-Pierre-de-Boeuf dans le département de la Loire. Sont prévues quatre permanences et une réunion publique obligatoire pour l'institution des SUP.
- c) Le **cadre juridique** de l'enquête est détaillé au §1.3 p8 à 13 du rapport d'enquête.
- d) **L'ensemble des pièces du dossier** produites par la société Crealis, à l'appui de ses 2 demandes, a été remis au commissaire enquêteur et ensuite porté à la connaissance du public ; Ce dossier comprend notamment un résumé non technique d'autorisation

<sup>10</sup> Cf <https://www.osiris-gie.com/plate-forme-chimique/presentation>

<sup>11</sup> Voir la carte du PLU dans le rapport d'enquête, §1.2, p7 ;

<sup>12</sup> Cf RNT de l'étude d'impact, PJ n°04, §8, p17 ;

<sup>13</sup> Voir le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°6, en haut à droite de la page ;

environnementale, une étude d'impact et son résumé non technique, une description des servitudes d'utilité publique envisagées avec le projet d'arrêté préfectoral correspondant, une étude de dangers. Il est complété par l'avis de l'autorité environnementale avec la réponse de Crealis<sup>14</sup>. Cet ensemble de pièces a été **déposé d'une part à la mairie du Péage-de-Roussillon**, au format papier et au format électronique sur poste informatique ouvert au public et d'autre part sur le site internet de la préfecture de l'Isère, au format électronique<sup>15</sup>.

- e) **Le registre d'enquête** se trouve au format papier à la mairie du Péage-de-Roussillon. Il n'y a pas de registre électronique dédié. Une adresse électronique permet d'écrire un courrier électronique<sup>16</sup>. Cette adresse a été utilisée par 3 contributeurs.

## 1.4 Le déroulement de l'enquête

### 1.4.1 Les actions d'enquête

#### a) Avant l'ouverture j'ai :

- rencontré la Direction Départementale de la Protection des Populations, **DDPP**, de la préfecture de l'Isère (remise du dossier, mise au point des modalités, ...) ;
- effectué une **visite du site** (intérieur et extérieur) avec Crealis, le 12 février, en repérant des lieux d'affichage complémentaire sur secteur ;
- effectué une **étude attentive de l'ensemble du dossier** présenté.

#### b) Au cours de l'ouverture j'ai :

- constaté le 19 février à la mairie du Péage-de-Roussillon l'affichage de l'enquête sur le panneau d'affichage réglementaire (affiche A4 sur fond blanc) et la disponibilité du dossier sur le poste informatique dédié prévu dans l'arrêté ;
- mis au point avec la mairie un affichage lumineux signalant l'enquête sur le panneau à message variable du secteur, le 19 février ;
- préparé, animé et écrit le compte-rendu de la **réunion publique** obligatoire qui s'est tenue le jeudi 14 mars ; Jusqu'à 27 personnes dans le public présent.
- reçu 3 personnes au cours des 4 permanences, avec le dépôt de 2 contributions manuscrites ;
- posé par courriels plusieurs **questions** au pétitionnaire ; J'ai toujours obtenu des réponses dans de très bonnes conditions relationnelles ; Je les ai toutes analysées<sup>17</sup> ;
- intégré dans le registre papier les 3 contributions électroniques qui me sont parvenues ;

#### c) Après la clôture, j'ai :

- **collecté le registre** papier directement à la mairie, à la sortie de la permanence clôturant l'enquête ; je l'ai **clôturé** ultérieurement après y avoir intégré la dernière contribution électronique envoyé le jour de clôture ;
- lu, analysé et synthétisé dans le rapport d'enquête<sup>18</sup> **l'ensemble des observations et avis ayant pu être recueillis** au cours de l'enquête ;

<sup>14</sup> Voir la composition détaillée du dossier soumis dans le rapport d'enquête, §1.4.1 pp13 à 15 ;

<sup>15</sup> Voir les détails dans le rapport d'enquête, §1.4.1 p15 ;

<sup>16</sup> Voir les détails dans le rapport d'enquête, §2.3.3 p28 ;

<sup>17</sup> Voir le rapport d'enquête, §3.4.3 à §3.6.5, pp42 à 57 ;

<sup>18</sup> Voir le rapport d'enquête §4 pp58 à 706 ;

- adressé au pétitionnaire le 08 avril par courriel une synthèse des observations et une liste de mes questions posées en cours d'enquête, et quelques questions complémentaires, comme **procès-verbal de synthèse d'enquête**<sup>19</sup> ;
- eu plusieurs contacts téléphoniques avec Crealis et la DDPP.

### 1.4.2 Les conditions d'enquête

Bien	Mitigé	Mauvais
------	--------	---------

- a) **Les conditions de déroulement de l'enquête répondent bien aux attentes réglementaires et à celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture :**
- affichage réglementaire, disponibilités du dossier (format papier et électronique), permanences, réunion publique ;
  - le public a pu faire part de ses remarques, oppositions, questionnements.
- a) **Le dossier d'enquête, complet,** mis à la disposition<sup>20</sup> des personnes voulant le consulter, pouvait leur permettre une assez bonne compréhension du projet d'ICPE, d'une façon assez abordable. Toutefois :
- Malgré une opportune liste des pièces placée en tête du dossier<sup>21</sup>, l'organisation interne de ces pièces restait assez difficile à appréhender.
  - La note de présentation non technique de l'autorisation environnementale aurait mérité plusieurs améliorations significatives dont celles informant des incidences potentielles du projet sur le cadre de vie, la santé, la sécurité et sur le trafic routier généré et celles qui lui aurait permis de vraiment justifier les mots « non technique » de son titre<sup>22</sup>.
  - Un tel dossier ICPE (IED et Seveso seuil haut) reste techniquement et intrinsèquement assez difficilement abordable, notamment sur l'étude de dangers, EDD, malgré le résumé non technique spécifique et sur l'analyse des meilleures techniques disponibles, MTD
  - Certaines questions posées lors de la réunion publique et certaines contributions enregistrées ont révélé quelques manques partiels de précisions (ex : niveau de toxicité, bruit, description du danger externe et mesures possibles pour les réduire).
- b) Le pétitionnaire a **répondu à toutes mes questions** posées par courriels ou oralement tout au long de la procédure d'enquête.
- c) Il n'y avait **pas de conditions sanitaires** particulières à respecter.
- d) Néanmoins il n'y a eu que **trois visites au cours des quatre permanences, deux observations manuscrites et trois contributions par courriel**, aucune par lettre. **Personne n'aurait demandé à consulter le dossier papier en mairie.** Mais il y a eu une présence significative en réunion publique (jusqu'à 27 personnes présentes).

## 1.5 Les principaux enseignements de l'enquête

### 1.5.1 La considération de l'avis de l'autorité environnementale

Dans l'avis de l'autorité environnementale, Ae, daté du 22 septembre 2023, plusieurs recommandations portent sur des compléments à apporter au dossier<sup>23</sup> avec en synthèse (p3) « *Le dossier présenté est à reprendre et à compléter afin de fournir au public l'information*

<sup>19</sup> Voir le rapport d'enquête §2.7 pp32-33 ;

<sup>20</sup> Voir rapport d'enquête §1.4 p13 à 15 ;

<sup>21</sup> Réalisée par la DDPP ;

<sup>22</sup> Voir le rapport d'enquête §1.4.2.2, pp18 et 19 ;

<sup>23</sup> Voir le rapport d'enquête, §4.2.1, recommandations (2), (3), (5), (8), (12), (14), pp58 à 65 ;

qui lui est dûe ». Si, dans son mémoire en réponse, daté de novembre, Crealis a pris bien soin de répondre à chacune des recommandations de l'Ae, Crealis ne s'engage jamais à apporter ces compléments dans les documents appropriés du dossier ; ainsi aucune modification des documents de la demande n'a été apportée dans ceux du dossier d'enquête. La préfecture compile alors les documents et s'assure que tous les documents réglementairement nécessaires au projet, sans apparemment tenir compte du contenu de l'avis de l'Ae. Dès ma nomination début janvier, ayant lu rapidement sur le site internet préfectoral cet avis de l'Ae et la note de présentation non technique PJ n°7, j'ai demandé, comme l'Ae, plusieurs améliorations de cette note : le plus simple a été fait (suppression d'un doublon, ajout de photos) mais aucune modification du texte. La duplication du dossier papier s'est produite au début de la seconde quinzaine de janvier 2024.

Ce processus démontre une **indifférence au fond des recommandations de l'Ae**. Il reporte sur un public vigilant, dans ses contributions, et sur le commissaire enquêteur, dans son avis, la qualification de l'écart : avec la facilité initiale de ne rien modifier au dossier, le pétitionnaire prend ainsi un gros risque (ex : un bémol sur la bonne information du public, une réserve dans l'avis, voire un recours ultérieur auprès du tribunal administratif à ce titre). Mais quel serait le sens d'une réserve demandant des compléments d'écriture sur des documents du dossier ?

Dans le cas présent, cette absence de modifications selon les recommandations de l'Ae tient certainement au fait que tous ces documents ont été écrits par un sous-traitant (ici Ginger-Burgeap) : elle exprime sans doute la difficulté contractuelle de modifier l'écrit d'un autre auteur dans des conditions financières et de délai « délicates ». Même s'il y a 3 mois entre début octobre et mi janvier !

Il faut noter que la seule contribution argumentée vers un avis défavorable au projet s'appuie presque exclusivement sur l'avis de l'autorité environnementale.

Au bilan **l'avis de l'Ae se retrouve déconsidéré**, le commissaire enquêteur est (inutilement ?) confronté à une motivation un peu compliquée à rédiger (surtout s'il ne veut pas prolonger cette déconsidération<sup>24</sup>), et le projet du pétitionnaire devient potentiellement déstabilisé, relativement futillement.

### 1.5.2 Le niveau de participation du public à l'enquête

Une bonne participation du public à l'enquête ne se satisfait pas du seul affichage réglementaire (parutions dans deux journaux, affichage sur les panneaux municipaux, double affichage sur le site). La plupart des personnes venues en permanence et en réunion publique<sup>25</sup> m'ont témoigné avoir été informées soit par l'affichage complémentaire (avis d'enquête sur A3 fond jaune, sur voie publique : une quinzaine de panneaux installés grâce à l'excellente bonne volonté de Crealis) soit par le panneau lumineux à message variable disposé dans le secteur concerné (modifié très efficacement par la mairie rapidement après ma demande). Pas par l'annonce sous la rubrique actualités du site internet de la mairie du Péage-de-Roussillon, peu par l'annonce sur le bulletin municipal. L'utilisation d'un réseau social municipal pourrait être efficace mais n'était pas disponible dans le cas présent. Une distribution de l'avis dans les boîtes aux lettres, par exemple dans le périmètre des SUP, aurait probablement amélioré cette participation. La publication dans le journal local d'un article bilan de la réunion publique n'a pas eu d'effet sur la consultation du dossier ou sur la fréquentation dans les deux permanences ultérieures.

Dans ces conditions d'information de la tenue d'une enquête publique, c'est ensuite l'intensité possible de l'impact sur la population qui détermine la participation du public.

<sup>24</sup> Voir mes commentaires sur chaque recommandations de l'Ae dans le rapport d'enquête, §4.2.1 pp58 à 65 ;

<sup>25</sup> A l'exception des élu(e)s municipaux ;



Mais, dans l'avis d'enquête et malgré un titre « industriel » et le signalement d'une « étude d'impact », l'emploi des mots « Installations classées pour l'environnement » ne sont pas suffisants en ce sens. Pour moi, il y manquait par exemple les mots « plateforme chimique », « Seveso seuil haut » voire, concernant les servitudes d'utilité publique, « liées à un effet brutal de surpression ».

Enfin le nom Crealis étant auparavant complètement inconnu dans le secteur et non affiché jusqu'au 13 mars, la localisation du projet était ainsi rendue difficile pour le public, ce qui n'encourageait pas sa participation à l'enquête.

Au bilan, pour un projet sans passé local et malgré un dossier pouvant être préoccupant (Seveso seuil haut, SUP), la participation du public à l'enquête ne peut s'extraire d'un (grand) vide qu'avec les demandes d'actions d'information complémentaire rapidement initiées par le commissaire enquêteur, avec l'intervention très réactive du pétitionnaire et de la mairie.

## 2 L'APPRÉCIATION DU PROJET

### 2.1 La synthèse des appréciations thématiques

Le bilan qualitatif des contributions de l'enquête<sup>26</sup> intègre l'ensemble des **recommandations de l'autorité environnementale**<sup>27</sup>.

Le faible nombre de contributions, avec 2 ouvertement défavorables, contraste quelque peu avec une présence honorable à la réunion publique (jusqu'à 27 personnes). Cela pourrait s'interpréter comme une certaine **acceptation sociale du projet** dans un secteur de plateforme chimique doté d'un plan de prévention des risques technologiques.

En y **ajoutant mon analyse du dossier**, les **principaux thèmes** identifiés plus spécifiques à l'autorisation environnementale sont :

#### → Positivement ✓ :

- ✓ **Recyclage industriel de gaz à effet de serre** ; intégration dans une **économie circulaire** ; participation à la **lutte contre le réchauffement climatique** anthropique.
- ✓ **Réutilisation d'une friche industrielle Seveso seuil haut** ; renouvellement industriel.
- ✓ **Création d'emplois** même si relativement **peu nombreux**.
- ✓ **Impact environnemental globalement faible**, sauf l'effet de surpression brutale en cas d'accident.

#### → Indéterminé / Neutre = :

- = **Souci de sécurité** (gardiennage, description du danger à l'extérieur de la plateforme).
- = **Cadre de vie des riverains**.

#### → Négativement ☒ :

- ☒ **Dossier d'enquête manquant de précisions**, notamment sur les incidences potentielles du projet et sur la note de présentation non technique.
- ☒ **Impact de la consommation d'eau pour activité AdBlue : non évalué**.
- ☒ **Doutes sur la faiblesse annoncée des nuisances sonores**.
- ☒ **Étude de dangers à compléter avec l'analyse du risque foudre**.
- ☒ Process de **contrôle des fuites de gaz à effet de serre** à améliorer.

<sup>26</sup> Voir rapport d'enquête §4.2, pp59 à 70 ;

<sup>27</sup> Voir rapport d'enquête §4.2.1, p59 à 65 ; 8 (sur 14) réponses satisfaisantes ;

Alors que, selon les critères identifiés dans l'étude d'impact, l'incidence du projet est considérée comme<sup>28</sup> :

Positive	Nulle / Négligeable
Faible	Modérée Mauvaise

- ✓ positive, directe, permanente et à long terme dans le **bilan des activités** (recyclage) de Crealis sur les **émissions de gaz à effet de serre** et conséquemment sur le climat ;
- ✓ nulle sur les **espaces protégés**, sur les **milieux naturels**, la **faune**, la **flore** et sur la **biodiversité**, sur les **ressources naturelles** (hors eaux), sur l'**odeur**, sur le **patrimoine culturel**, sur les **activités agricoles, touristiques et de loisirs** ;
- ✓ négligeable, directe, permanente et à long terme pour les **sols et sous-sols**, les **eaux souterraines**, sur le **transport / le trafic**<sup>29</sup>, sur le **paysage**, sur la **luminosité nocturne**, sur la **santé** ;
- ✓ négligeable, indirecte, permanente et à long terme vis à vis des **effets cumulés** en rapport avec les 4 autres projets récemment visés par l'Ae sur cette plateforme chimique<sup>30</sup>.
- ✓ négligeable / faible, directe, permanente et à long terme sur les **populations** (lié à la pollution atmosphérique, au trafic routier, aux émissions sonores et vibratoires, à la qualité paysagère) et sur le **bruit**<sup>31</sup>, malgré plusieurs craintes de riverains ;
- ✓ négative mais réduite (aucune eau industrielle), indirecte (via Osiris), permanente et à long terme pour les **rejets aqueux** (= eaux usées + ruissellement) vers les eaux de surface<sup>32</sup> ;
- ✓ négative mais réduite, directe, permanente et à long terme, en phase d'**exploitation**, pour l'**air**<sup>33</sup> (fugitif, respect d'objectifs de PPA) et sur l'**énergie électrique** (machines peu consommatrices, LED, limitation du chauffage) ;
- ✓ négative mais réduite **dans le process** (vérification de l'étanchéité des connexions, plan de gestion des gaz, suivi des fuites) sur les **émissions de gaz à effet de serre** et sur le climat<sup>34</sup> ;
- ✓ négative, mais relativement modérée (Adblue), directe, permanente et à long terme pour la **consommation en eau** et son incidence sur les **prélèvements d'eaux** ;
- ✓ négative mais réduite, directe, temporaire et à court terme, en phase **chantier**, pour la **gestion des déchets** ;
- ✓ négative, directe, permanente et à long terme, en phase d'**exploitation**, pour la **gestion des déchets** (divers déchets nomenclaturés).

Ainsi pour les sujets relativement peu problématiques :

#### a) Concernant l'impact environnemental

##### ➤ Nuisances et mesures sonores

L'impact sonore est considéré comme « négligeable » à l'extérieur de la plateforme. Concernant les mesures sonores qui y sont entreprises et gérées par Osiris, il existe un agrément Cofrac<sup>35</sup> qui n'est pourtant pas référencé dans le rapport de mesures.

<sup>28</sup> A partir des résultats de l'étude d'impact mais parfois modulé avec les observations d'enquête ;

<sup>29</sup> Voir aussi la recommandation (5) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, pp60-61 ;

<sup>30</sup> Voir aussi la recommandation (13) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, pp64-65 ;

<sup>31</sup> Voir aussi les recommandations (6) et (7) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, p61 ;

<sup>32</sup> Voir aussi la recommandation (11) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, pp63-64 ;

<sup>33</sup> Voir aussi la recommandation (9) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, pp62-63 ;

<sup>34</sup> Voir aussi la recommandation (10) de l'avis de l'autorité environnementale, §4.2.1 de ce rapport, p63 ;

<sup>35</sup> Cf dans le rapport d'enquête, §4.2.3 p67 ;

➤ **Nouveau risque de suppression**

L'étude de dangers du dossier Crealis identifie un risque de suppression brutale à l'extérieur de la plateforme chimique, d'où l'instauration de servitudes d'utilité publique, SUP. Toutefois dans la plus large zone verte « Fai » elles ne sont pas vraiment contraignantes pour les riverains (« L'autorisation est la règle générale... » sauf quelques « prescriptions pour les projets nouveaux »).

➤ **Bilan carbone du projet avec les émissions de gaz à effet de serre liées au transport**

Cet élément du bilan carbone n'a pas été produit car Crealis considère d'une part que l'impact de ces émissions est négligeable sur le total et d'autre part qu'il est difficile à calculer et entaché d'incertitudes. Argument entendable un peu trop « facile ».

➤ **Étude des effets cumulés avec les autres entreprises voisines**

Crealis a répondu correctement dans son mémoire en réponse à l'Ae : compte tenu de leurs distances avec le site Crealis ces effets sont négligeables.

b) Concernant d'autres conséquences du projet :

➤ **Païement des dégâts en cas d'incident** : Crealis souscrit des assurances pour cela.

➤ **Motivation réglementaire manquante aux choix de rubrique IED principale** : fournie après demande ; écart corrigé<sup>36</sup> ;

## 2.2 Le bilan sur les sujets et problématiques en débat

À partir des thèmes<sup>37</sup> issus des recommandations dans l'avis de l'autorité environnementale, des contributions sur registre, des questions évoquées lors de la réunion publique et de mon analyse du dossier, il subsiste en synthèse :

a) Concernant l'impact environnemental

➤ **Consommation d'eau et AdBlue**

Ceci n'a pas été mentionné ni dans la note de présentation non technique d'autorisation environnementale ni dans la réunion publique. Son impact environnemental n'est pas détaillé dans l'étude d'impact, même si AdBlue y est cité.

Sa **corrélation avec l'autorisation IOTA** (prélèvement d'eau) du GIE Osiris est alors **ignorée**. Son impact est très (très) faible sur l'autorisation IOTA d'Osiris<sup>38</sup>. Cette **consommation d'eau** significative devrait être **affectée par les arrêtés préfectoraux sécheresse**.

Recommandation ①

➤ **Contrôle des fuites des gaz à fort effet de serre**

Dans ses process, Crealis estime ces fuites à 10 % du gaz traité, « empiriquement »<sup>39</sup>. Le traitement du seul produit toxique (SF6 pollué) s'effectue avec du personnel formé dans un local spécifique équipé de détecteurs adaptés.

L'opération d'évitement du captage des fuites (de toutes les fuites possibles) n'est techniquement pas possible. De plus le recyclage de ces gaz de fuites n'est pas réalisable à un coût acceptable. Sinon ce captage aurait pu être envisagé (= ne pas être exclu d'office) sur les pièces d'inévitables fuites : connexions temporaires, soupapes...

**L'opération de suivi du contrôle de ces fuites devient donc primordiale** ; Elle mérite d'être améliorée<sup>40</sup> : prévoir un contrôle lors du démarrage de l'activité, plutôt que

<sup>36</sup> Voir rapport d'enquête §1.4.2.1 pp15 à 17 ;

<sup>37</sup> Voir rapport d'enquête §4.3 Thèmes identifiés, pp69-70 ;

<sup>38</sup> Voir rapport d'enquête §2.8 p33, réponse Crealis à la question 4 du PV de synthèse ;

<sup>39</sup> Voir rapport d'enquête §2.8 p33, réponse Crealis à la question 2 du PV de synthèse ;

<sup>40</sup> Et pas forcément identique à celle du site St Priest ; Voir rapport §2.8 p33, réponse 2 du PV de synthèse ;

seulement au bout d'un an, après chaque réparation de fuite sur le point de fuite traité, plutôt que de ne pas effectuer ce contrôle localisé, et contrôler chaque point potentiel de fuite plus fréquemment qu'une fois tous les 5 ans.

Recommandation ②

➤ **Coquilles dans l'étude de dangers, EDD**

Plusieurs modifications mineures (= ne changeant pas les conclusions de l'EDD) doivent être apportées à l'EDD<sup>41</sup>. Les 2 cartes de situation pour les effets dominos externes, thermique et surpression, méritent une mise à jour (fin) 2023.

Recommandation ③

➤ **Insertion de l'analyse du risque foudre, ARF, dans l'étude de dangers, EDD<sup>42</sup>**

Lire dans l'EDD « *le risque lié à la foudre sur le site est **négligeable*** »<sup>43</sup> est **particulièrement choquant car inexact / faux** ; en particulier comme élément initiateur sur les conteneurs métalliques extérieurs contenant du gaz liquéfié inflammable générant le risque majeur reconnu Seveso seuil haut sur le site.

L'arrêté approprié en vigueur (cité dans l'EDD) du 4 octobre 2010<sup>44</sup>, modifié notamment par l'arrêté du 19 juillet 2011 créant dans cet arrêté 2010 une nouvelle section III « *Dispositions relatives à la protection contre la foudre* » comprenant un article 18 où il est écrit que **l'ARF « identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée », « définit les niveaux de protection nécessaires aux installations » et « est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers », donc à l'EDD initiale d'un projet. Une analyse du risque foudre rentre bien dans le cadre d'une étude de danger.**

**Le non respect de l'obligation réglementaire de produire systématiquement l'ARF dans l'EDD conduit à cet écart majeur.** Ainsi, malheureusement le risque foudre a été indiqué *négligeable*.

Réserve ①

Les **résultats de l'ARF à produire** devraient obliger à **modifier dans l'EDD** la qualification du risque foudre, et pourraient obliger à **modifier** notamment les fréquences retenues pour les événements redoutés et, par conséquent, la grille de positionnement des accidents majeurs retenus. Ce qui serait loin d'être mineur...

## b) Concernant la procédure d'enquête

➤ Dossier à reprendre et à compléter

En dépit de plusieurs recommandations de l'Ae sur ce sujet, seule la note de présentation non technique d'autorisation environnementale a été un peu modifiée, sans y préciser les incidences potentielles du projet sur le cadre de vie, la santé, la sécurité et sur le trafic routier généré. **L'information du public est-elle encore ainsi bien assurée ?**<sup>45</sup>

Plusieurs contributions et près d'une question sur deux lors de la réunion publique évoquent ces incidences. Toutefois d'une part **le dossier a été très peu consulté** (aucune consultation en mairie) et d'autre part, surtout, ces incidences sont identifiées faibles<sup>46</sup>, sauf la surpression brutale en cas d'accident générant l'institution des SUP.

<sup>41</sup> Voir le rapport d'enquête §3.5.3 pp44 à 45 ; Pour les cartes, voir p44 ;

<sup>42</sup> Voir le rapport d'enquête §3.5.4 pp46 à 48 ;

<sup>43</sup> Cf Etude de dangers (version publique), §2.4.2 p34 ;

<sup>44</sup> Voir lien à ses références dans le rapport §1.3.1 p11 ;

<sup>45</sup> Pour respecter le code de l'environnement, L123-1 ;

<sup>46</sup> Voir rapport d'enquête §3.4.1 et §3.4.2 pp40 à 42 ;

La préfecture devrait faire intégrer par les futurs pétitionnaires dans la note de présentation non technique les incidences du projet qui manqueraient, notamment celles portant sur le cadre de vie, la santé et la sécurité.

Recommandation ④

### 3 L'AVIS

- a) Sur l'ensemble des questions soulevées par les diverses contributions et par mon analyse, j'ai construit des **conclusions partielles** tout au long du rapport établi à l'issue de cette enquête<sup>47</sup>. **Elles contribuent aux motivations de l'avis.**
- b) J'ai procédé à une **confrontation voulue objective et impartiale** des éléments favorables et défavorables contenus dans l'ensemble du dossier soumis à enquête.
- c) **Je n'ai identifié qu'un écart réglementaire résiduel significatif.**

Ainsi

**j'émet un AVIS FAVORABLE**

pour ce **projet d'autorisation environnementale d'une nouvelle ICPE** de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux de la **société Crealis, au Péage-de-Roussillon** en Isère, **avec néanmoins :**

#### 3.1 Une réserve

- ① → **Réaliser l'analyse réglementaire du risque foudre pour le site.**
  - **Puis intégrer ses résultats dans l'étude de dangers.**
  - **Prendre en compte les éventuelles conséquences de ces modifications.**

#### 3.2 Quatre recommandations

- ① **Prévoir l'affectation de la consommation d'eau significative AdBlue par les futurs arrêtés préfectoraux sécheresse.**
- ② **Améliorer la mesure de suivi du contrôle des fuites des gaz à fort effet de serre.**
- ③ **Corriger plusieurs coquilles dans l'étude de dangers.**
- ④ **Recommander à la préfecture de faire intégrer** avant la mise à l'enquête, par les futurs pétitionnaires ICPE (surtout si IED ou Seveso) dans la note de présentation non technique, **les incidences du projet qui manqueraient**, notamment celles révélées par l'autorité environnementale portant sur le cadre de vie, la santé et la sécurité.

Le 26 avril 2024

Le commissaire enquêteur, François RAPIN



<sup>47</sup> Voir le rapport d'enquête, dans les encadrés grisés ;



**Enquête publique unique n°E2300218/38**  
ouverte du lundi 19 février au mercredi 3 avril 2024,  
pour **ICPE société CREALIS**  
au **Péage-de-Roussillon (38)**  
pour le projet de création et d'exploitation d'un  
nouveau site de stockage, de conditionnement et de  
distribution de fluides frigorigènes et de traitement  
de déchets gazeux

**Conclusions – Avis pour  
servitudes d'utilité publique, SUP**

Au Préfet de l'Isère

Au Président du tribunal administratif de Grenoble

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Conformément à la demande de la préfecture et à l'article L123-6 du code de l'environnement, **les conclusions- avis du commissaire enquêteur se trouvent dans deux documents attachés mais séparés du rapport d'enquête publique.** Le compte rendu de la réunion publique et les annexes aussi.



Parcelles cadastrales

Illustration 1: Proposition de zonage des servitudes Crealis sur fond cadastral Géoportail 2024

## Sommaire

<b>1 LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET.....</b>	<b>2</b>
<b>1.1 L'objet de l'enquête.....</b>	<b>2</b>
<b>1.2 Le projet soumis et ses enjeux.....</b>	<b>3</b>
<b>1.3 Le contexte du dossier.....</b>	<b>4</b>
1.3.1 Le contexte global.....	4
1.3.2 Le contexte administratif.....	4
<b>1.4 Le déroulement de l'enquête.....</b>	<b>5</b>
1.4.1 Les actions d'enquête.....	5
1.4.2 Les conditions d'enquête.....	6
<b>1.5 Les principaux enseignements de l'enquête.....</b>	<b>6</b>
1.5.1 Le grand intérêt de la réunion publique.....	6
1.5.2 La cartographie de l'emprise des SUP.....	7
1.5.3 Une révision du PPRT nécessaire prochainement.....	8
<b>2 L'APPRÉCIATION DU PROJET.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1 La synthèse des appréciations thématiques.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2 Le bilan sur les sujets et problématiques en débat.....</b>	<b>9</b>
<b>3 L'AVIS.....</b>	<b>10</b>
<b>3.1 Une réserve.....</b>	<b>10</b>
<b>3.2 Trois recommandations.....</b>	<b>11</b>

## 1 LE CADRE GÉNÉRAL DU PROJET

### 1.1 L'objet de l'enquête

Il s'agit d'un projet d'installation classée pour l'environnement, ICPE, de tpe IED (émissions industrielles) et Seveso seuil haut (substances et mélanges dangereux), nécessitant :

- une autorisation environnementale et
- l'instauration de servitudes d'utilité publique en proximité, dans le cadre d'une enquête publique unique environnementale.

La structure porteuse du projet est la société française **CREALIS<sup>1</sup>**, industrielle de chimie créée en 1964, spécialisée dans le conditionnement à façon de gaz liquéfiés. C'est une entité du groupe franco-belge DEHON.

Crealis gère déjà plusieurs ICPE, en France dont trois sites SEVESO seuil haut<sup>2</sup>. Elle est engagée dans l'économie circulaire (gestion de déchets) depuis 1992. Elle est certifiée qualité ISO 9001 (management de la qualité).

<sup>1</sup> Voir aussi le RNT Pj n°7 §2 – Présentation du demandeur et Pj n°46 Description des installations, §1.2 ;

<sup>2</sup> Cf Pj n°46 Description des installations, §1.1

Le préfet de l'Isère est l'autorité organisatrice de l'enquête et aussi l'autorité arrêtant l'institution des servitudes d'utilité publique sollicitées.

## 1.2 Le projet soumis et ses enjeux

Au sud de la commune du **Péage-de-Roussillon**<sup>3</sup> et au nord de la très importante **plateforme chimique** de Roussillon<sup>4</sup>, **Crealis** projette de créer et d'exploiter un nouveau **site ICPE** comprenant notamment :

- ✓ le **stockage, le conditionnement et la distribution de fluides frigorigènes**, inflammables ou non inflammables ;
- ✓ le **traitement de déchets gazeux** concernant d'une part des **fluides frigorigènes** (avec un process dit de « régénération » et un process dit « broyeur ») et d'autre part de l'**hexafluorure de soufre (SF6)** avec un process de régénération ;
- ✓ la fabrication d'une solution d'**Adblue**<sup>5</sup>, par hydrolyse de l'urée et mélange avec de l'eau osmosée.



Illustration 2: Vue aérienne 2021 avec contour de la parcelle Crealis en rouge, le contour de la plateforme chimique close en bleu

Ainsi le projet est soumis au titre du **classement nomenclature ICPE** :

- ✓ à **autorisation environnementale pour 9 rubriques**,
- ✓ à déclaration pour 3 rubriques,
- ✓ au **régime SEVESO seuil haut** pour la rubrique 4718 Stockage de gaz inflammable liquéfié ;
- ✓ au **régime IED**<sup>6</sup> relatif aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution pour les 2 rubriques 3510 et 3550 concernant des déchets dangereux.

Dans son dossier d'enquête, **Crealis déclare** :

- ✓ **ne pas être source de rejets atmosphériques majeurs**<sup>7</sup> ;
- ✓ **ne pas générer de phénomènes dangereux ayant des effets thermiques ou toxiques significatifs** qui sortiraient des limites de la plateforme chimique.
- ✓ **être susceptible de générer (par rubrique 4718) un phénomène dangereux de surpression sortant** des limites de la plateforme chimique ; Le projet nécessite ainsi **l'institution de servitudes d'utilité publique afférentes** alentour, essentiellement sur la commune de Le-Péage-de-Roussillon et marginalement sur celle voisine de Roussillon, dans des secteurs souvent **résidentiels** ;

<sup>3</sup> arrondissement de Vienne, inter-communalité de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

<sup>4</sup> Voir le nord de cette plateforme sur la photo en page 1 ;

<sup>5</sup> L'Adblue est un produit qui permet de limiter la pollution atmosphérique des véhicules diesel en réduisant leurs émissions d'oxydes d'azote ;

<sup>6</sup> correspondant à la directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 ;

<sup>7</sup> Voir aussi le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°12, au milieu à droite de la page ;

<sup>8</sup> Voir aussi le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°11, au milieu à gauche de la page ;

## 1.3 Le contexte du dossier

### 1.3.1 Le contexte global

- a) Le **projet industriel** de la société Crealis s'insère dans la très importante **plateforme chimique de Roussillon**<sup>9</sup> située en relative proximité du fleuve Rhône, sur les 3 communes de Salaise-sur-Sanne, Roussillon et Le Péage-de-Roussillon (38). Le groupement d'intérêt économique, **GIE**, dénommé **Osiris** gère différentes prestations communes pour cette plateforme (ex : fourniture d'énergie, de différents types d'eaux, la gestion des eaux usées, la sécurisation des accès 24/24h et 7/7j, des interventions d'urgence, des formations de personnels). Crealis a signé les conventions d'appartenance à ce GIE Osiris.
- b) Le projet Crealis s'implante sur une partie de **8,4 ha en friche industrielle** (ex Cerdia (Seveso seuil haut), depuis 2020) de la plateforme, close et intégralement sur la commune du Péage-de-Roussillon. Plusieurs installations ont alors été détruites et déblayées. Les bâtiments subsistants réutilisés ont été désamiantés. Dans le PLU communal, cette zone est classée UY : zone urbaine à vocation d'activités industrielles. **Des zones résidentielles existent en proximité** au nord, à l'est et à l'ouest<sup>10</sup>.
- c) **Le projet regroupe les activités Crealis du même type** en France depuis ses implantations de Bry-sur-Marne (94) et de Saint-Priest (69). Ceci pour réduire les importants effets dominos aggravant le danger sur ces sites plus petits<sup>11</sup>, pour mutualiser des moyens, notamment sécuritaires, sur une plateforme chimique et pour espérer réaliser des économies d'échelle. Crealis déclare que ce transfert n'est pas du tout causé par des nuisances générées par ces activités qui seraient vécues comme trop importantes pour les riverains de ces sites<sup>12</sup>.

### 1.3.2 Le contexte administratif

- a) Par la décision n°E2300218/38 en date 03 janvier 2024, le Président du Tribunal administratif de Grenoble, à la demande du Préfet du département de l'Isère, a désigné M. François Rabin en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard Prudhomme en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique ayant pour objet :

« **Demande d'autorisation environnementale** déposée par la société Crealis relative au projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux conjointement à une demande d'institution de **servitudes d'utilité publique** sur la commune du Péage-de-Roussillon (Isère). »

- b) L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024 ouvre ladite **enquête publique unique du lundi 19 février au mercredi 03 avril 2024** à la mairie siège du Péage-de-Roussillon. Le **rayon d'affichage** réglementaire pour cet ICPE, soit 3 km, implique **huit communes** : Le-Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne et Sablons dans le département de l'Isère, Limony dans le département de l'Ardèche et Saint-Pierre-de-Boeuf dans le département de la Loire. Sont prévues quatre permanences et une **réunion publique obligatoire pour l'institution des SUP**.
- c) Le **cadre juridique** de l'enquête est détaillé au §1.3 p8 à 13 du rapport d'enquête.
- d) **L'ensemble des pièces du dossier** produites par la société Crealis, à l'appui de ses 2 demandes, a été remis au commissaire enquêteur et ensuite porté à la connaissance du

<sup>9</sup> Cf <https://www.osiris-gie.com/plate-forme-chimique/presentation>

<sup>10</sup> Voir la carte du PLU dans le rapport d'enquête, §1.2, p7 ;

<sup>11</sup> Cf RNT de l'étude d'impact, PJ n°04, §8, p17 ;

<sup>12</sup> Voir le compte-rendu de la réunion publique, §4, p4, écran Créalis n°6, en haut à droite de la page ;



public ; Ce dossier comprend notamment un résumé non technique d'autorisation environnementale, une étude d'impact et son résumé non technique, une description des servitudes d'utilité publique envisagées avec le projet d'arrêté préfectoral correspondant, une étude de dangers, complétés par l'avis de l'autorité environnementale avec la réponse de Crealis<sup>13</sup>. Cet ensemble de pièces a été **déposé d'une part à la mairie du Péage- de-Roussillon**, au format papier et au format électronique sur poste informatique ouvert au public et d'autre part sur le site internet de la préfecture de l'Isère, au format électronique<sup>14</sup>.

- e) **Le registre d'enquête** se trouve au format papier à la mairie du Péage-de-Roussillon. Il n'y a pas de registre électronique dédié. Une adresse électronique permet d'écrire un courrier électronique<sup>15</sup>. Cette adresse a été utilisée par 3 contributeurs.
- f) Des servitudes d'utilité publique existent globalement dans les mêmes secteurs au titre du PPRT.

## 1.4 Le déroulement de l'enquête

### 1.4.1 Les actions d'enquête

#### a) Avant l'ouverture j'ai :

- rencontré la Direction Départementale de la Protection des Populations, **DDPP**, de la préfecture de l'Isère (remise du dossier, mise au point des modalités, ...) ;
- effectué une **visite du site** (intérieur et extérieur) avec Crealis, le 12 février, en repérant des lieux d'affichage complémentaire sur secteur ;
- effectué une **étude attentive de l'ensemble du dossier** présenté.

#### b) Au cours de l'ouverture j'ai :

- constaté le 19 février à la mairie du Péage-de-Roussillon l'affichage de l'enquête sur le panneau d'affichage réglementaire (affiche A4 sur fond blanc) et la disponibilité du dossier sur le poste informatique dédié prévu dans l'arrêté ;
- mis au point avec la mairie un affichage lumineux signalant l'enquête sur le panneau à message variable du secteur, le 19 février ;
- préparé, animé et écrit le compte-rendu de la **réunion publique** obligatoire qui s'est tenue le jeudi 14 mars ; Jusqu'à 27 personnes dans le public présent.
- reçu 3 personnes au cours des 4 permanences, avec le dépôt de 2 contributions manuscrites ;
- posé par courriels plusieurs **questions** au pétitionnaire ; J'ai toujours obtenu des réponses dans de très bonnes conditions relationnelles ; Je les ai toutes analysées<sup>16</sup> ;
- intégré dans le registre papier les 3 contributions électroniques qui me sont parvenues.

#### c) Après la clôture, j'ai :

- **collecté le registre** papier directement à la mairie, à la sortie de la permanence clôturant l'enquête ; je l'ai **clôturé** ultérieurement après y avoir intégré la dernière contribution électronique envoyé le jour de clôture ;

<sup>13</sup> Voir la composition détaillée du dossier soumis dans le rapport d'enquête, §1.4.1 pp13 à 15 ;

<sup>14</sup> Voir les détails dans le rapport d'enquête, §1.4.1 pp15 ;

<sup>15</sup> Voir les détails dans le rapport d'enquête, §2.3.3 p28 ;

<sup>16</sup> Voir le rapport d'enquête, notamment §3.4.3 à §3.6.5, pp42 à 57 ;



- lu, analysé et synthétisé dans le rapport d'enquête<sup>17</sup> l'ensemble des observations et avis ayant pu être recueillis au cours de l'enquête ;
- adressé au pétitionnaire le 08 avril par courriel une synthèse des observations et une liste de mes questions posées en cours d'enquête, et quelques questions complémentaires, comme **procès-verbal de synthèse d'enquête**<sup>18</sup>.
- eu plusieurs contacts téléphoniques avec Crealis et la DDPP.

## 1.4.2 Les conditions d'enquête

Bien	Mitigé	Mauvais
------	--------	---------

- a) Les conditions de déroulement de l'enquête répondent bien aux attentes réglementaires et à celles de l'arrêté préfectoral d'ouverture :
- affichage réglementaire ;
  - disponibilités du dossier (format papier et électronique) ;
  - permanences, réunion publique ;
  - le public a pu faire part de ses remarques, oppositions, contre-propositions, questionnements.
- b) Le dossier d'enquête, complet, mis à la disposition<sup>19</sup> des personnes voulant le consulter, pouvait leur permettre une assez bonne compréhension du projet d'ICPE, d'une façon assez abordable, dont la partie SUP (PJ n°50). Toutefois :
- Malgré une opportune liste des pièces placée en tête du dossier<sup>20</sup>, l'organisation interne de ces pièces restait assez difficile à appréhender.
  - Certaines questions posées lors de la réunion publique et certaines contributions enregistrées ont révélé quelques manques partiels de précisions (ex : niveau de toxicité, bruit, description du danger externe et mesures possibles pour les réduire).
- c) La réunion publique, réglementaire à cause de l'institution de nouvelles servitudes d'utilité publique, SUP, s'est correctement tenue avec une présence significative, jusqu'à 27 personnes présentes. Un long échange cordial s'est produit avec des réponses à de nombreuses questions. Une seule question sur les SUP concernait la différence entre zone en « vert » et zone en « bleu clair ». Son compte-rendu fait partie du rapport d'enquête, dans un document séparé.
- d) Le pétitionnaire a répondu à toutes mes questions posées par courriels ou oralement tout au long de la procédure d'enquête.
- e) Néanmoins il n'y a eu que trois visites au cours des quatre permanences, deux observations manuscrites sur le registre et trois contributions par courriel, aucune par lettre. Personne n'aurait demandé à consulter le dossier papier en mairie.

## 1.5 Les principaux enseignements de l'enquête

### 1.5.1 Le grand intérêt de la réunion publique

La réunion publique en cours d'enquête est réglementairement obligatoire dans le cas d'institution de SUP<sup>21</sup>. Il a fallu l'annoncer de manière appuyée (affichages complémentaires) pour y assurer une présence significative, pour la plus grande satisfaction du commissaire

<sup>17</sup> Voir le rapport d'enquête §4 pp58 à 70 ;

<sup>18</sup> Voir le rapport d'enquête §2.7 pp32-33 ;

<sup>19</sup> Voir rapport d'enquête §1.4 p13 à 15 ;

<sup>20</sup> Réalisée par la DDPP ;

<sup>21</sup> Cf L515-37-III du code de l'environnement, puis R123-17.

enquêteur, de l'entreprise Crealis et de la municipalité du Péage-de-Roussillon. Ceci contrastant avec le faible nombre de contributions recueillies.

La mairie siège de l'enquête, le Péage-de-Roussillon a offert la salle et le matériel de son et de vidéoprojection utilisés. Des écueils techniques (ouverture de la salle, bon fonctionnement du matériel) ont pu être évités in extremis.

Un ordre du jour et des règles de tenue de réunion ont été présentés par le commissaire enquêteur. Avec l'annonce forte d'une parole donnée au public. Quatre personnes de l'entreprise Crealis ont présenté le projet puis répondu aux nombreuses questions, dans une ambiance cordiale sans animosité. La durée annoncée, 2h, a du être prolongée de plus d'une demi-heure.

Si le sujet des SUP, abordé en fin de réunion, en comparant avec les SUP du PPRT, n'a fait l'objet que d'une question, la réunion publique a permis une découverte réciproque : le public envers le projet Crealis, l'entreprise avec les préoccupations des riverains vis à vis de son implantation. **Ce qui montre le grand intérêt d'une réunion publique dès qu'une population riveraine perçoit une inquiétude vis-à-vis d'un projet.**

**L'échange oral** permet une réduction rapide de possibles tensions liées à l'inconnu d'un dossier ICPE toujours difficile à bien appréhender. Dans ces conditions, la réunion publique semble avoir **contribué fortement à l'acceptation sociale du dossier.**

## 1.5.2 La cartographie de l'emprise des SUP

Les servitudes d'utilité publiques s'instituent sur tout ou partie d'une parcelle cadastrale, à l'intérieur d'un périmètre délimité sur une carte, avec des règles afférentes (ici d'urbanisme). Compte tenu des contraintes appliquées, la carte réglementaire de leur délimitation se doit d'être relativement précise.

Dans le projet d'arrêté SUP on trouve une carte de l'aléa suppression, avec deux zones d'intensité en débord de la plateforme chimique : d'une part l'échelle ne permet pas bien de préciser finement les contours, d'autre part la transparence utilisée ne facilite pas le repérage, enfin et surtout les limites cadastrales ne sont pas visibles. C'est le même type de carte que celui utilisé pour le PPRT approuvé il y a 10 ans.

Or les progrès continus des systèmes d'information géographiques permettent maintenant de disposer d'une couche cadastrale sur un fond de photographie aérienne récente, notamment sur le site internet officiel français geoportail.gouv

Afin d'établir finement ces contraintes urbanistiques pour sa bonne prise en compte par le public, et par les services de gestion de l'urbanisme, il me paraîtrait judicieux d'utiliser au mieux les moyens techniques actuels facilement disponibles (voir une proposition en page de garde de ce document) et de resserrer la carte sur la zone d'emprise en profitant alors bien mieux de la largeur de page.

Cartographies des servitudes d'utilité publique associées au projet CREALIS

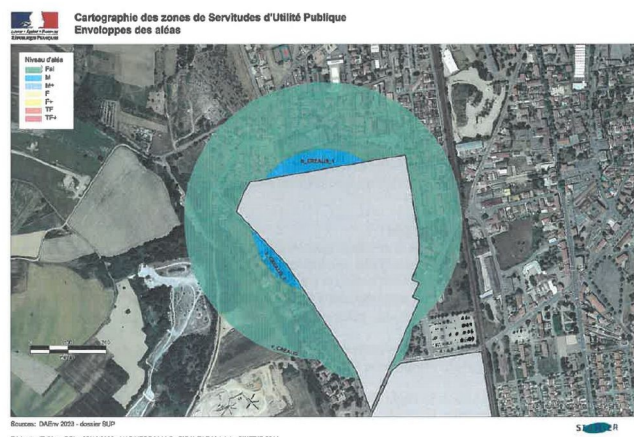


Illustration 3: Cartographie des SUP Crealis sur projet d'arrêté préfectoral

### 1.5.3 Une révision du PPRT nécessaire prochainement

Le PPRT a été réalisé en 2012-2013 environ ; il a été approuvé le 09 juillet 2014. Dans son avis l'autorité environnementale recommande d'évaluer les effets cumulés du projet Crealis avec quatre autres projets relativement récents, depuis 2017, affectant cette même plateforme de Roussillon. L'entreprise Crealis s'implante après la fermeture de l'entreprise Cerdia en 2020 et la disparition du risque toxique afférent (avec SUP). **La vie industrielle de la plateforme est donc (très) active** et de fait les risques alentours évoluent fortement.

Pourtant **pour un projet nouveau d'un habitant voisin les contraintes de type SUP se cumulent** : celles du PPRT sont figées jusqu'à sa révision, les risques liés à des activités closes doivent continuer à être pris en compte et les risques liés aux nouvelles activités s'ajoutent, administrativement. Le renouvellement urbain alentour subit donc un handicap croissant.

En quelques années, le cumul des modifications industrielles finit par rendre le PPRT relativement obsolète. Alors que les modifications du PPRT y sont à peine prévues et compte tenu de la lourdeur de la procédure, **il serait temps d'envisager d'engager la révision de ce PPRT.**

## 2 L'APPRÉCIATION DU PROJET

### 2.1 La synthèse des appréciations thématiques

Aucune des quatorze recommandations de l'autorité environnementale n'évoque les SUP.

En ajoutant mon analyse du dossier au bilan qualitatif des contributions de l'enquête<sup>22</sup>, les **principaux thèmes identifiés plus spécifiques à l'institution de servitudes d'utilité publique, SUP**, sont :

→ **Positivement** ✓ :

- ✓ **Grande parcelle ICPE permettant de limiter le risque (donc l'emprise des SUP) à l'extérieur de la plateforme.**
- ✓ **Placement de l'origine du risque principal Crealis (Seveso seuil haut) au centre de la parcelle ICPE.**
- ✓ **En zone verte, SUP relativement peu contraignante** pour les habitants riverains.

→ **Indéterminé / Neutre = :**

- = **Souci de sécurité** (gardiennage, description du nouveau danger à l'extérieur de la plateforme).
- = **Arrêté préfectoral SUP à améliorer.**

<sup>22</sup> Voir rapport d'enquête §4.2 p59 à 70 ;

→ **Négativement** ☒ :

- ☒ **Oubli de quelques parcelles dans la liste en zone verte.**
- ☒ **Extension au nord d'une zone verte en SUP**, vis-à-vis de la zone verte en SUP pour toxicité du PPRT.
- ☒ **Zones résidentielles** autour du site.
- ☒ **Prescription d'interdiction en zone verte pour les caravanes.**
- ☒ **Cumul des SUP Crealis avec celles du PPRT 2014** alors que l'origine du risque toxique a disparu avec la fin de l'activité en 2020 de l'entreprise Cerdia. **Pas de mise à jour prochaine connue du PPRT**, seulement du plan particulier d'intervention, PPI.
- ☒ **La possible non application des SUP Crealis sur certaines parcelles non industrielles de la plateforme chimique** (au sud notamment).
- ☒ **Plan de zonage réglementaire** à améliorer, notamment sur un fond cadastral, avec meilleure lisibilité des périmètres.

Concernant les **phénomènes dangereux** générés par l'activité Crealis et **dont au moins une distance de danger dépasse les limites de la plateforme chimique** :

Nul / Négligeable		
Faible	Modéré	Fort

- ✓ il n'y a **aucun aléa thermique**<sup>23</sup> ;
- ✓ il n'y a **aucun aléa toxique**<sup>24</sup> ;
- ✓ il y a un **aléa de surpression**<sup>25</sup> cartographié avec un niveau « Fai » (faible) en vert et un niveau « M »<sup>26</sup> (moyen) en bleu. Le débord de cet aléa hors de l'enceinte de la plateforme chimique conduit aux servitudes d'utilité publique.

Concernant le nouveau **risque de surpression**, l'étude de dangers du dossier Crealis identifie un risque de surpression brutale à l'extérieur de la plateforme chimique, d'où l'instauration de servitudes d'utilité publique, SUP. Toutefois dans la plus large zone verte « Fai » elles ne sont pas vraiment contraignantes pour les riverains (« *L'autorisation est la règle générale...* ») sauf quelques « *prescriptions pour les projets nouveaux* »).

## 2.2 Le bilan sur les sujets et problématiques en débat

À partir des thèmes<sup>27</sup> issus des contributions sur registre, des questions évoquées lors de la réunion publique et de mon analyse du dossier, il subsiste en synthèse :

### a) Complétude de la liste des parcelles impliquées par les SUP<sup>28</sup>

Dans la liste des parcelles du dossier SUP et du projet d'arrêté SUP, dans la zone verte « Fai » « v\_CREALIS », **il manque cinq parcelles<sup>29</sup> : il faut les ajouter.**

**Réserve 1**

Compte tenu de l'absence totale de remarques sur ce point dans les contributions et dans la réunion publique, **ce correctif ne devrait pas mériter de réserves juridiques.**

<sup>23</sup> Cf Dossier SUP PJ50 §4.2 p19 ;

<sup>24</sup> Cf Dossier SUP PJ50 §4.3 p19 ;

<sup>25</sup> Cf Dossier SUP PJ50 §4.4 p19 ;

<sup>26</sup> Cf Dossier SUP PJ50 §6.1 p25 figure 7 ;

<sup>27</sup> Voir rapport d'enquête §4.3 Thèmes identifiés, pp69-70 ;

<sup>28</sup> Voir rapport d'enquête §3.6.2 pp51 à 52 ;

<sup>29</sup> Identifiées par le commissaire enquêteur ;

## b) Caravanes au nord<sup>30</sup>

Dans le dossier SUP (PJ n°50) et dans le **projet d'arrêté SUP** Crealis, la **SUP d'interdiction** en conditions d'utilisation pour les projets existants est **plus contraignante** dans la zone « vert », risque faible (= interdiction [stricte] de « *stationnement et [de] l'usage permanent de caravanes* ») que dans la zone « bleu clair », risque moyen (= interdiction **de faciliter** le « *stationnement et ...* »). **Les deux règles semblent avoir été inversées.**

L'**application** de la SUP d'interdiction en conditions d'utilisation, prévue en zone verte pourrait s'avérer être (très) « **délicate** » au Péage-de-Roussillon.

**Les SUP d'interdiction en conditions d'utilisation pour les projets existants** en zone « vert » et en zone « bleu clair » **méritent une revue attentionnée** lors de la mise au point de l'arrêté préfectoral SUP.

Recommandation ①

## c) Améliorations de l'arrêté préfectoral SUP

Recommandation ②

- Aviser sur les **propositions de nombreuses modifications** (ré-écriture, ajouts, transferts de paragraphes, etc.)<sup>31</sup>.
- Afin de lever toute ambiguïté sur la **teneur de la servitude sur chaque parcelle listée**<sup>32</sup>, il faudrait **ajouter une phrase telle que** « *Les règles SUP ne s'appliquent qu'à la partie de parcelle incluse dans le périmètre cartographié* » ou « *Les servitudes d'utilité publique s'appliquent sur chaque parcelle citée à l'intérieur du périmètre délimité* »<sup>33</sup> dans l'Annexe 1 Chapitre 2 de l'arrêté SUP.
- Comme support à la **carte réglementaire de zonage des SUP**, ne pas mettre la cartographie de l'enveloppe des aléas (comme au chapitre 2 de l'annexe 1 du projet d'arrêté SUP). **Utiliser plutôt le fond cadastral** sur fond de photographie aérienne du **Géoportail** officiel, sur toute la largeur de page (ex : cf illustration réduite p1 de ce document)..

## 3 L'AVIS

- Sur l'ensemble des questions soulevées par les diverses contributions et par mon analyse, j'ai construit des **conclusions partielles** tout au long du rapport établi à l'issue de cette enquête<sup>34</sup>. **Elles contribuent aux motivations de l'avis.**
- J'ai procédé à une **confrontation voulue objective et impartiale** des éléments favorables et défavorables contenus dans l'ensemble du dossier soumis à enquête.
- Je n'ai identifié aucun écart réglementaire résiduel significatif.**

**j'émet un AVIS FAVORABLE**

pour ce **projet d'institution de servitudes d'utilité publique** lié à une nouvelle ICPE de stockage, de conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux de la **société Crealis**, sur la commune du **Péage-de-Roussillon** en Isère,

<sup>30</sup> Voir rapport d'enquête §3.6.4 p54 ;

<sup>31</sup> Voir rapport d'enquête §3.6.5, pp55 à 57 ;

<sup>32</sup> Voir rapport d'enquête §3.6.3, pp52-53 ;

<sup>33</sup> Avec une terminologie plus proche de celle de l'article L515-9 du code de l'environnement ;

<sup>34</sup> Voir le rapport d'enquête, dans les encadrés grisés ;



avec néanmoins :

### 3.1 Une réserve

- ① Dans l'arrêté préfectoral SUP, compléter la liste des parcelles cadastrales impliquées avec plusieurs parcelles manquantes.

### 3.2 Trois recommandations

- ① Effectuer une revue attentionnée des SUP d'interdiction en conditions d'utilisation pour les projets existants en zone « vert » et en zone « bleu clair ».
- ② Améliorer l'arrêté préfectoral SUP, notamment sur la carte réglementaire.
- ③ Envisager de réviser prochainement le PPRT de la plateforme chimique de Roussillon.

Le 26 avril 2024

Le commissaire enquêteur



François RAPIN

---

**Enquête publique unique n°E2300218/38**  
**ouverte du lundi 19 février au mercredi 3 avril 2024,**  
**pour ICPE société CREALIS**  
**au Péage-de-Roussillon (38)**  
**pour le projet de création et d'exploitation d'un**  
**nouveau site de stockage, de conditionnement**  
**et de distribution de fluides frigorigènes et de**  
**traitement de déchets gazeux**  
**Annexes**

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

Dans le but d'améliorer la gestion des documents de cette enquête, notamment vis à vis de leur taille respective, **ces annexes sont attachées, mais en 2 documents séparés, au rapport de cette enquête publique.**

## Table des matières

<b>7 ANNEXES.....</b>	<b>2</b>
7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur.....	2
7.2 Arrêté préfectoral d'ouverture.....	2
7.3 Avis d'enquête publique.....	4
7.3.1 Sur le site internet préfectoral.....	4
7.3.2 Avis officiels.....	5
7.3.3 Sur les sites de la presse.....	10
7.3.4 Affichages complémentaires.....	14
7.4 Compte rendu de réunion publique du 14 mars.....	15
7.5 Avis des communes.....	16
7.6 Acronymes utilisés.....	16
7.6.1 Administrations et organismes.....	16
7.6.2 Enquête publique.....	18
7.6.3 Installations Classées.....	19
7.6.4 Contexte environnemental / Autorisation environnementale.....	21
7.7 Sites internet en référence.....	22

## 7 ANNEXES

### 7.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

Du 03 janvier 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU 03/01/2024

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

N° E23000218 /38

le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 03/01/2024

CODE : 2

Vu enregistrée le 26/12/2023, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la DDPP 38 demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

*Demande d'autorisation environnementale déposée par la société CREALIS relative au projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux conjointement à une demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur la commune du Péage-de-Roussillon (Isère) ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE :

**ARTICLE 1 :** Monsieur François RAPIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

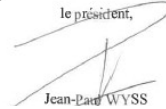
**ARTICLE 2 :** Monsieur Bernard PRUDHOMME est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la DDPP 38, à la société CREALIS, à Monsieur François RAPIN et à Monsieur Bernard PRUDHOMME.

Fait à Grenoble, le 03/01/2024.

le président,



Jean-Paul WYSS

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 12 décembre 2023, précisant que le dossier complet et régulier peut être mis à l'enquête publique ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 29 septembre 2023 relatif à la demande précitée ;

- ✓ un exemplaire du dossier, notamment, une étude de réponse de l'exploitant
- ✓ un exemplaire du dossier correspondant à la phase environnementale.

Dans les mêmes conditions, un exemplaire informatif, accessible gratuitement

Les deux dossiers soumis à enq sur le site internet des services de l'Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications-concertations-prealables-declarations> pendant toute la durée de l'enq

Article 3 : Permanences du commissaire

M. François RAPIN, ingénieur d'étude, se tiendra à la disposition des observations et propositions d'avis en vigueur :

- lundi 19 février 2024 – de 14h à 16h
- vendredi 8 mars 2024 – de 14h à 16h
- mardi 26 mars 2024 – de 14h à 16h
- mercredi 3 avril 2024 – de 14h à 16h

M. Bernard PRUDHOMME, recteur de l'enquête, se tiendra à la disposition des observations et propositions d'avis en vigueur :

Conformément aux dispositions de l'article R.511-9 du code de l'environnement, l'avis de l'inspecteur de l'environnement sera rendu public d'information le **jeudi 14 mars 2024 à 14h00** au **38550 Le Péage-de-Roussillon**.

À l'issue de la réunion publique, le compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et sera transmis, exclusivement et en double exemplaire, au commissaire enquêteur en charge de l'enquête à l'autorité en charge de l'enquête.

Le commissaire enquêteur en charge de l'enquête audio ou vidéo de tout enregistrement doit être transmis, exclusivement et en double exemplaire, au commissaire enquêteur en charge de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge de l'exploitant.

Dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage ne prendrait pas en charge les frais liés à l'organisation de la réunion publique.

Article 5 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives à ce dossier mis à la disposition du public jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h :

- ✓ en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur,
- ✓ par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr)
- ✓ par lettre : les observations et propositions du public devront être adressées à M. François RAPIN, commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins, et seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) - à l'adresse : <https://www.isere.gouv.fr/Publications-Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques>

L'ensemble des observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à la mairie de Le Péage-de-Roussillon.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête publique unique, sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, le **vendredi 2 février 2024** au plus tard, et pendant toute sa durée, par les soins du maire, à la mairie de Le Péage-de-Roussillon et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Il sera également procédé à un affichage, dans les mêmes conditions, sur le territoire des communes de Saint-Maurice-l'Écluse (38), Roussillon (38), Ville-sous-Anjou (38), Salaise-sur-Sanne (38), Sablions (38), Limony (07) et Saint-Pierre-de-Beauf (42) comprises dans le rayon d'affichage de trois kilomètres tel que fixé pour les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées.

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées, au terme de la durée de l'enquête publique unique.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique unique sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère - [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) (cf. lien supra), quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

Enfin, un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Ardeche et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire quinze jours au moins avant la date d'ouverture

### 7.2 Arrêté préfectoral d'ouverture

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024.



Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19  
du 29 janvier 2024

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la commune de Le Péage-de-Roussillon,

- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation,

par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres 1<sup>er</sup> et V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 26 août 2022, complétée les 5 octobre 2022, 30 mai 2023, 22 août 2023 et 31 octobre 2023, présentée par la société CREALIS, pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Vu le dossier transmis le 24 juillet 2023 à l'appui de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, sur les terrains situés autour du projet, présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon ;

Tel : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)  
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 38028 Grenoble Cedex 3  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 17h et de 14h à 16h

de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Article 7 : Avis des conseils municipaux et du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône

Les conseils municipaux de Le Péage-de-Roussillon (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Roussillon (38), Ville-sous-Anjou (38), Salaise-sur-Sanne (38), Sablons (38), Limony (07) et Saint-Pierre-de-Bœuf (42) et le conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône seront appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale dès le début de la phase d'enquête publique unique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément aux articles L.515-9 et R.515-93 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon seront appelés à donner leur avis sur le projet définissant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre dès l'ouverture de l'enquête publique unique.

Les délibérations intervenues devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet et être adressées sans délai à la DDDP de l'Isère – service installations classées, de préférence par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr).

Article 8 : Clôture de l'enquête publique unique

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, au terme de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, se mettra en relation avec le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur rédige son rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures (article L.123-6 du code de l'environnement), ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Il remettra à la DDDP de l'Isère, service installations classées, son rapport et ses conclusions accompagnés du dossier soumis à enquête publique ainsi que du registre et des pièces annexées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la DDDP de l'Isère - service installations classées, ainsi qu'en mairie de Le Péage-de-Roussillon pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique.

Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) (<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes>) dans les mêmes conditions de durée.

Article 10 : Information

Toute information sur le projet peut être demandée auprès :

- de Mme Audrey COLLES, responsable hygiène sécurité environnement (HSE), tel. : 04 72 28 14 58 – courriel : [acolles@crealis.dehon.com](mailto:acolles@crealis.dehon.com)

- du service installations classées de la DDDP de l'Isère, situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel : 04.56.59.49.99 – courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

5

## 7.3 Avis d'enquête publique

### 7.3.1 Sur le site internet préfectoral

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024/Le-Peage-de-Roussillon-societe-CREALIS-demande-d-autorisation-env-et-d-institution-de-SUP>

Les services de l'État en Isère

Accueil > Publications > Mises à disposition de Roussillon - société CREALIS - deman

Actualités > Actions de l'État

Information : La-Tour-du

PDF - 0,80 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ51 - Origine géographique des déchets](#)

PDF - 0,59 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ52 - Plans déchets - V1](#)

PDF - 0,91 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ57 - Analyse des MTD-vf](#)

PDF - 0,88 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ57 - Rapport de base\\_version publique](#)

PDF - 12,29 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ58 - Proposition rubrique IED-V02](#)

PDF - 0,57 Mb - 30/01/2024  
[Télécharger PJ59 - Proposition conclusions MTD-V1](#)

### Le Péage-de

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique unique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère – 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 38028 Grenoble cedex 2 (courriel : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Article 11 : Décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet de l'Isère est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus, ainsi que pour instituer les servitudes d'utilité publique. Le préfet ne pourra autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Le Péage-de-Roussillon (38), Saint-Maurice-l'Exil (38), Roussillon (38), Ville-sous-Anjou (38), Salaise-sur-Sanne (38), Sablons (38), Limony (07) et Saint-Pierre-de-Bœuf (42)

17h,

- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

#### Documents listés dans l'article

- [Télécharger Avis\\_EP unique PDF - 0,04 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger Liste des pièces constituant le dossier PDF - 0,03 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ complémentaire - Avis AE PDF - 0,79 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ complémentaire - Réponse avis AE PDF - 3,55 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger Rapport\\_bruit\\_Oisiris PDF - 4,04 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger Convention\\_Oisiris PDF - 1,65 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ01 - Plan de situation au 1:25000e PDF - 1,32 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ3 - Justification foncière compilée PDF - 1,00 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ14 - RNT de l'étude d'impact\\_V03 PDF - 1,14 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ04 - Etude d'impact\\_version publique\\_V03 PDF - 8,42 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ7 - Note de présentation non technique\\_V03\\_Final PDF - 2,13 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ46 - Description\\_tech\\_CREALIS\\_VCI Version PUBLIC PDF - 1,73 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ47 Capacités techniques et financières - V1 PDF - 2,25 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ48 - Plan ensemble\\_vf PDF - 11,32 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ49-EDD et RNT-CREALIS-VCI-V2-Version PUBLIC PDF - 8,86 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger Crealis dossier\\_SUP\\_Public PDF - 3,54 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger AP n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-18 du 26-01-2024 PDF - 0,80 Mb - 30/01/2024](#)

- [Télécharger PJ51 - Origine géographique des déchets PDF - 0,80 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ52 - Plans déchets - V1 PDF - 0,91 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ57 - Analyse des MTD-vf PDF - 0,88 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ57 - Rapport de base\\_version publique PDF - 12,29 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ58 - Proposition rubrique IED-V02 PDF - 0,57 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ59 - Proposition conclusions MTD-V1 PDF - 0,58 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ60 - Garanties financières-V02 PDF - 0,95 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ63 - Avis Mairie PDF - 0,17 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ63 - Avis préfecture cessation Cerdia PDF - 0,27 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_1-4 PDF - 1,57 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_2-4 PDF - 3,62 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_3-4 PDF - 3,95 Mb - 30/01/2024](#)
- [Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_4-4 PDF - 2,71 Mb - 30/01/2024](#)

Partager la page



## d'institution de servitudes d'utilité publique

Mis à jour le 30/01/2024

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du **lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation. Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BB, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFEU : 121 rue de la République - 38550 Le Péage-de-Roussillon. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de cette enquête est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre la décision est le préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

Les modalités d'organisation de l'enquête sont détaillées dans le document suivant :

[Télécharger Avis\\_EP unique](#)

PDF - 0,04 Mb - 30/01/2024

Les pièces du dossier soumis à enquête publique sont consultables ci-après :

[Télécharger Liste des pièces constituant le dossier](#)

PDF - 0,03 Mb - 30/01/2024

[Télécharger PJ complémentaire - Avis AE](#)

PDF - 0,79 Mb - 30/01/2024

[Télécharger PJ complémentaire - Réponse avis AE](#)

PDF - 3,55 Mb - 30/01/2024

[Télécharger Rapport\\_bruit\\_Oisiris](#)

PDF - 4,04 Mb - 30/01/2024

[Télécharger Convention\\_Oisiris](#)

PDF - 1,65 Mb - 30/01/2024

[Télécharger PJ01 - Plan de situation au 1:25000e](#)

PDF - 1,32 Mb - 30/01/2024

[Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_1-4](#)

PDF - 1,57 Mb - 30/01/2024

[Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_2-4](#)

**Enquête publique** unique n°E2300218/38 ouverte du 19 février au 3 avril 2024  
**Autorisation environnementale et servitudes d'utilité publique pour ICPE**  
**société CREALIS, au Péage-de-Roussillon (38) - Annexes**

Date :  
26/04/2024  
Page : 4 / 20

PDF - 3.62 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_3-4](#)

PDF - 3.95 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ2 - Plans illustratifs\\_4-4](#)

PDF - 2.71 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ3 - Justification foncière compilée](#)

PDF - 1.00 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ14 - RNT de l'étude d'impact\\_V03](#)

PDF - 1.04 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ04 - Etude d'impact\\_version publique-V03](#)

PDF - 8.42 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ7 - Note de présentation non technique-V03\\_Final](#)

PDF - 2.33 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ46 - Description\\_tech\\_CREALIS\\_VCI Version PUBLIC](#)

PDF - 1.73 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ47 - Capacités techniques et financières - V1](#)

PDF - 2.25 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ48 - Plan ensemble\\_vf](#)

PDF - 11.32 Mo - 30/05/2024

[Télécharger PJ49-EDD et RNT-CREALIS-VC-V2-Version PUBLIC](#)

PDF - 8.86 Mo - 30/05/2024

[Télécharger Crealis\\_dossier\\_SUP\\_Public](#)

PDF - 3.64 Mo - 30/05/2024

[Télécharger AP n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-18 du 26-01-2024](#)



## 7.3.2 Avis officiels

### 7.3.2.1 Certificats d'affichage

Service urbanisme  
04.74.29.01.04

A Préfecture de l'Isère  
DDPP 38

Roussillon, le 5 avril 2024

**Certificat d'affichage**

De l'avis d'enquête publique concernant :

- la demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la commune de Le Péage-de-Roussillon
- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation par la société sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Le maire certifie que l'avis d'enquête publique susmentionné a été affiché à la mairie :

Du 01 février 2024 au 4 avril 2024

En foi de quoi, le présent certificat a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr) à M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère - service installations classées.

Robert DURANTON  
Maire de Roussillon



HÔTEL DE VILLE 4, place de l'Édén CS 99027 38556 ROUSSILLON CEDEX Tél. 04 74 29 01 00 - Fax 04 74 29 01 02  
Département de l'Isère - Arrondissement de Villefranche - Canton de Roussillon  
Adresse mail : [mairie.accueil@ville-roussillon-isere.fr](mailto:mairie.accueil@ville-roussillon-isere.fr) Site internet : [www.ville-roussillon-isere.fr](http://www.ville-roussillon-isere.fr)

Illustration 1: Certificat Roussillon

Service installations classées

Mairies de : Le Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Limony (07) et Saint-Pierre-de-Boeuf (42)

N/Réf : CSM

**Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique unique concernant**

- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la commune de Le Péage-de-Roussillon,
- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour l'installation, par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Le maire certifie que l'avis d'enquête publique susmentionné a été affiché à la mairie :

du 03 février 2024 (soit quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'affichage étant maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique)

au 04 avril 2024 (fin de l'enquête publique).

En foi de quoi, le présent certificat a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr) ou par voie postale à M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère - service installations classées.

Date : 04/04/2024  
(ne peut être antérieure à la fin d'affichage)

Signature et cachet de la mairie



Tel : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)  
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Illustration 2: St-Maurice-l'Exil

Service installations classées

Mairies de : Le Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Limony (07) et Saint-Pierre-de-Boeuf (42)

N/Réf : CSM

**Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique unique concernant**

- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la commune de Le Péage-de-Roussillon,
- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour l'installation, par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Le maire certifie que l'avis d'enquête publique susmentionné a été affiché à la mairie :

du 30 janvier 2024 (soit quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'affichage étant maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique)

au 4 avril 2024 (fin de l'enquête publique).

En foi de quoi, le présent certificat a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr) ou par voie postale à M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère - service installations classées.

Date : 8 avril 2024  
(ne peut être antérieure à la fin d'affichage)

Signature et cachet de la mairie  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué



Tel : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)  
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Illustration 3: Certificat Limony

Service installations classées

Mairies de : Le Péage-de-Roussillon, Saint-Maurice-l'Exil, Roussillon, Ville-sous-Anjou, Salaise-sur-Sanne, Sablons, Limony (07) et Saint-Pierre-de-Boeuf (42)

N/Réf : CSM

**Certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique unique concernant**

- une demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux sur la commune de Le Péage-de-Roussillon,
- une demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour l'installation, par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Le maire certifie que l'avis d'enquête publique susmentionné a été affiché à la mairie :

du 31/01/2024 (soit quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, l'affichage étant maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique)

au 04/04/24 (fin de l'enquête publique).

En foi de quoi, le présent certificat a été dressé en double exemplaire, dont l'un a été transmis par courriel à [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr) ou par voie postale à M. le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère - service installations classées.

Date : 4 AVR. 2024  
(ne peut être antérieure à la fin d'affichage)

Signature et cachet de la mairie



Tel : 04 56 59 49 99  
Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)  
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Illustration 4: St-Pierre-de-Boeuf

### 7.3.2.2 Sur panneaux extérieurs entrée des différentes mairies

Affichés depuis au moins le 16 février 2024 jusqu'au jour (inclus) de clôture d'enquête.

Voir aussi photo au §2.4.2 du rapport, p17

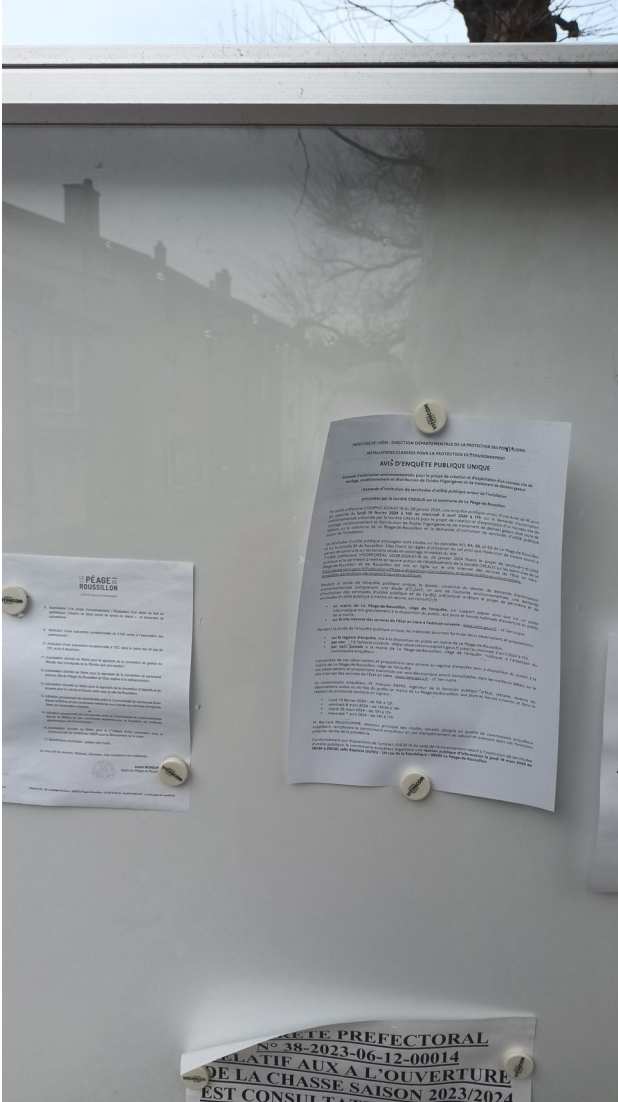


Illustration 6: Panneau mairie Le Péage-de-Roussillon ; 12/02/2024

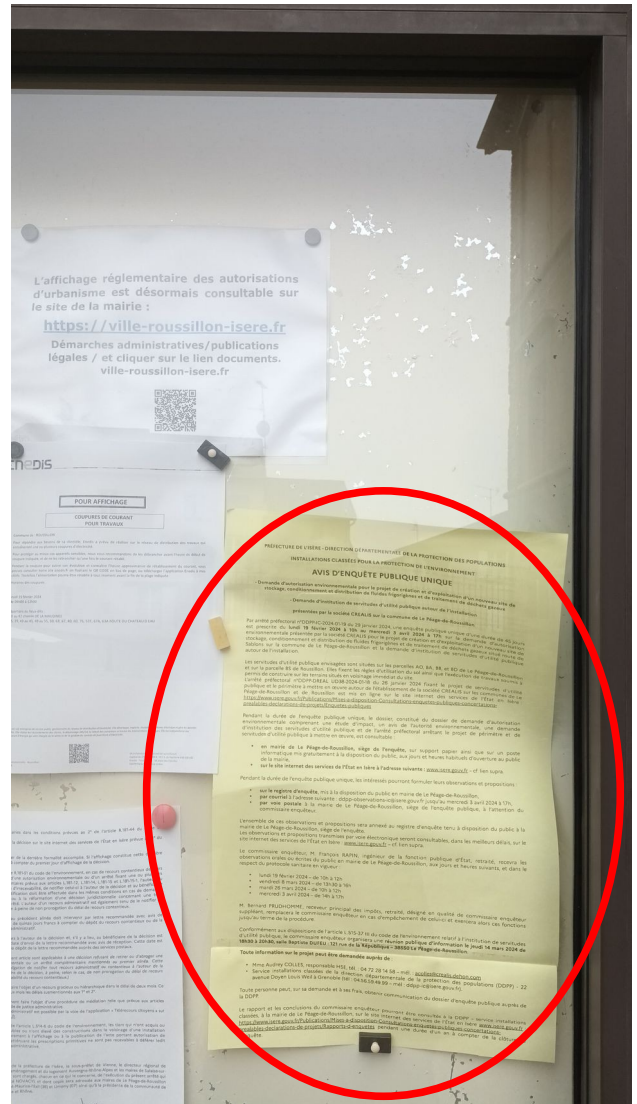


Illustration 5: Panneau mairie Roussillon ; 12/02/2024



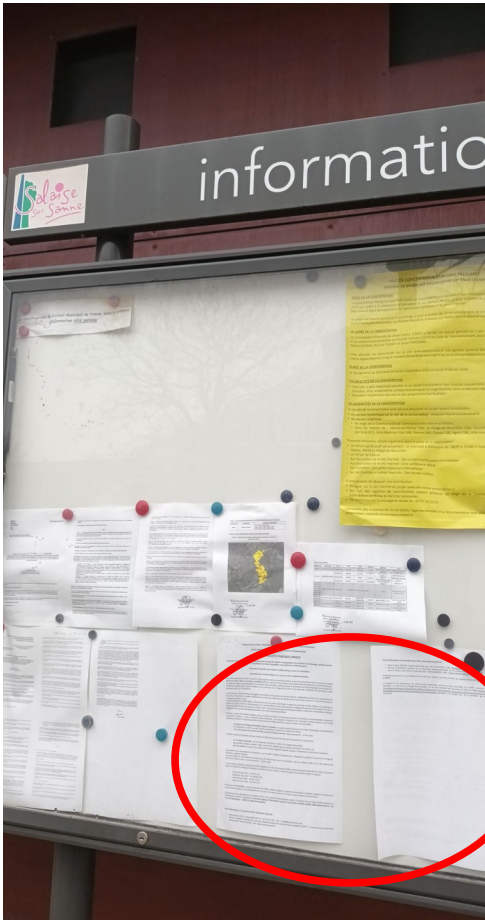


Illustration 7: Panneau mairie Salaise-sur-Sanne ; 12/02/2024

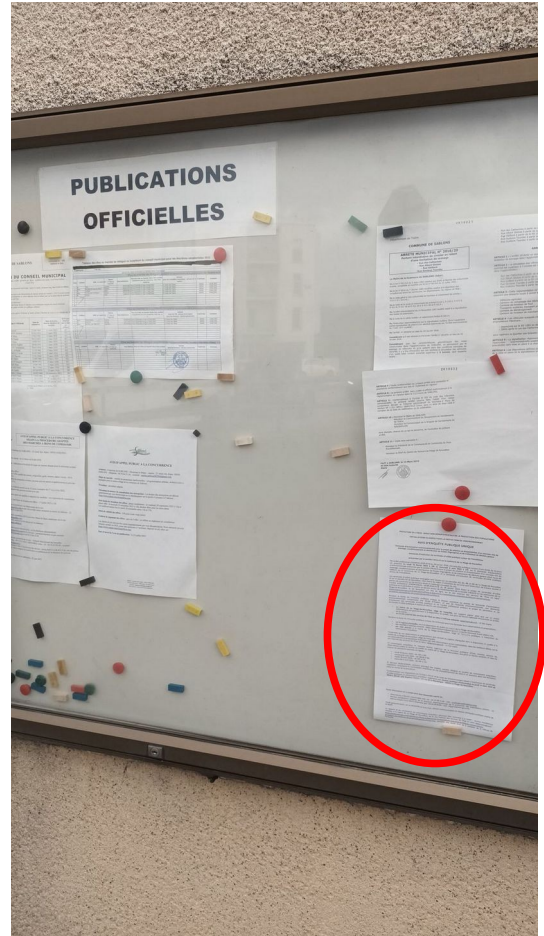


Illustration 8: Panneau mairie Sablons ; 19/02/24

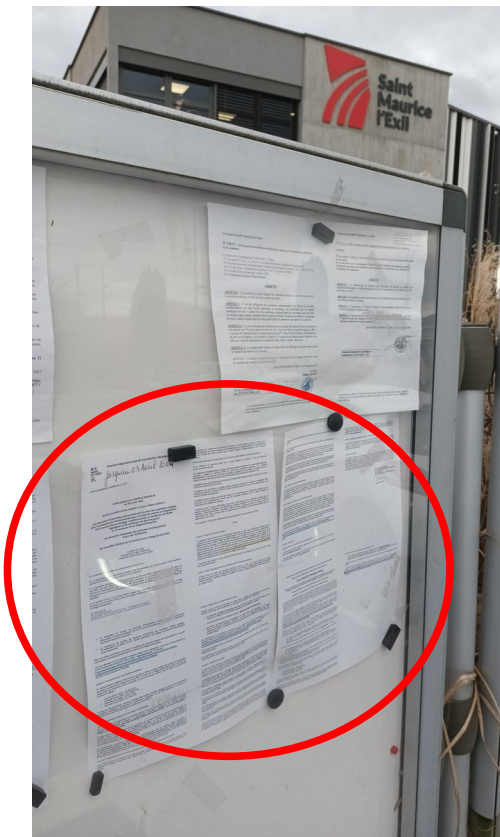


Illustration 10: Panneau mairie St Maurice l'Exil (arrêté) ; 19/02/2024

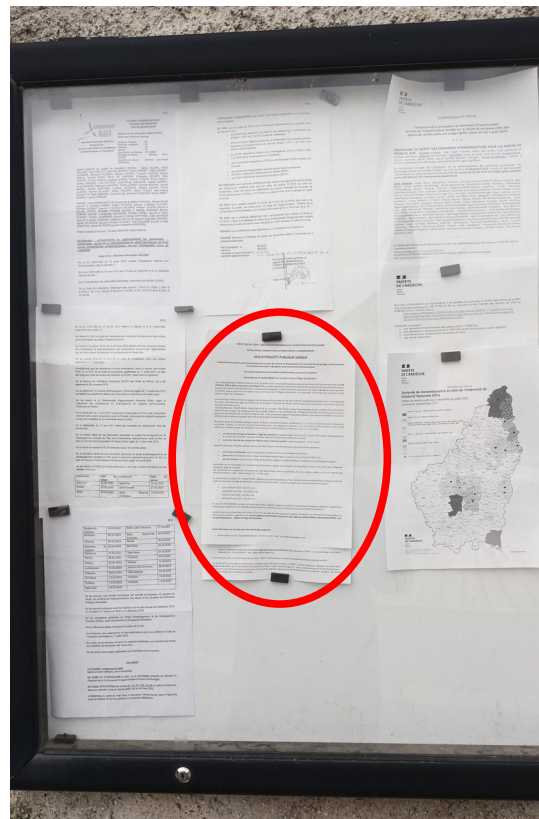


Illustration 9: Panneau mairie Limony (07) ; 19/02/2024

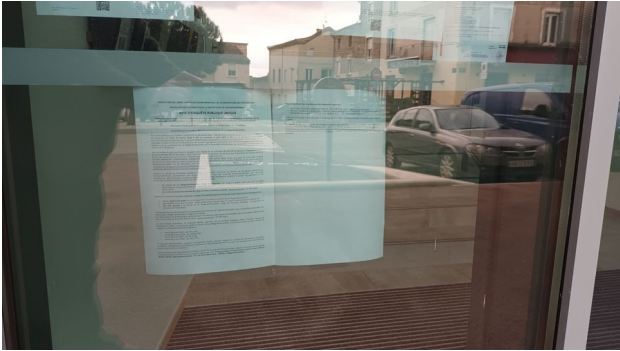


Illustration 12: sur porte mairie St Pierre-de-Boeuf (42) ; 19/02/2024

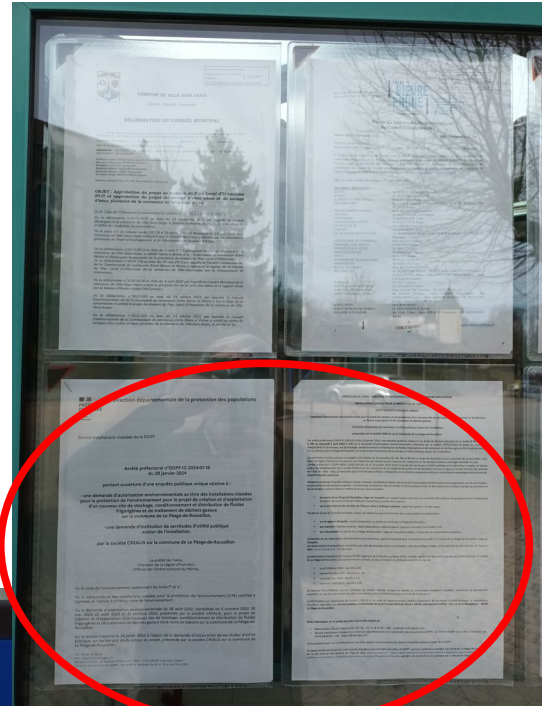


Illustration 11: Ville sous Anjou ; 08/03/2024

### 7.3.2.3 Officiel : sur ordinateur en mairie du Péage-de-Roussillon

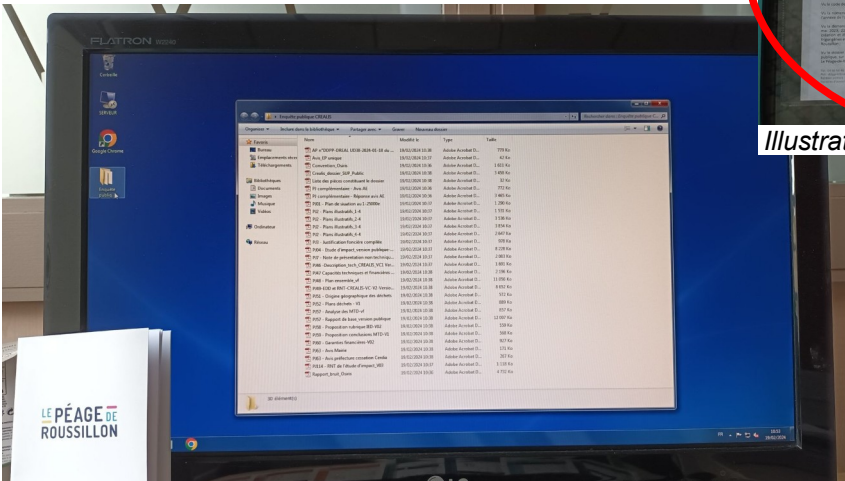


Illustration 13: Liste des fichiers d'enquête sur écran d'ordinateur en mairie du Péage-de-Roussillon ; 19/02/2024

### 7.3.2.4 Officiels : sur panneaux A2 proches site



Illustration 14: Devant l'entrée du site CREALIS ; 12/02/2024



# Enquête publique unique n°E2300218/38 ouverte du 19 février au 3 avril 2024

## Autorisation environnementale et servitudes d'utilité publique pour ICPE société CREALIS, au Péage-de-Roussillon (38) - Annexes

Date : 26/04/2024  
Page : 9 / 20

### 7.3.3 Sur les sites de la presse

#### → Journal du Dauphiné Libéré

Le Dauphiné Libéré  
Vendredi 2 février 2024

### PREFÉCTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- Demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de flukes triogènes et de traitement de déchets gazeux.

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon.

Par arrêté préfectoral n°DPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est ouverte du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 4 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de flukes triogènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sabions sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et sur le parcelle BS de Roussillon. Elle fixe le régime d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°DPP-DIREAL UD08-2024-01-19 du 26 janvier 2024 fixant le projet de servitudes d'utilité publique et le permet de mettre en œuvre autour de l'établissement de la société CREALIS sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publi/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations>.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale, une demande d'institution de servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral amenant le projet de permis de construire d'utilité publique à mettre en œuvre, est consultable :

- en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Le Péage-de-Roussillon ;
- par courriel à l'adresse suivante : [dpp-observations@isere.gouv.fr](mailto:dpp-observations@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h ;
- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur ;
- l'ensemble de ces observations et propositions sera adressé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur, M. François RAPPIN, ingénieur de la fonction publique d'Etat, recevra les observations orales, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 2 mars 2024 - de 10h à 16h ;
- mardi 26 mars 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 27 mars 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 28 mars 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 29 mars 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 30 mars 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 1er avril 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 2 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 3 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 4 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 4 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 5 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 6 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 7 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 8 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 9 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 10 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 11 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 12 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 13 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 14 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 15 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 16 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 17 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 18 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 19 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 20 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 21 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 22 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 23 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 24 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 25 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 26 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 27 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 28 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 29 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 30 avril 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 1er mai 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 2 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 3 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 4 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 5 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 6 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 7 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 8 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 9 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 10 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 11 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 12 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 13 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 14 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 15 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 16 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 17 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 18 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 19 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 20 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 21 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 22 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 23 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 24 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 25 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 26 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 27 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 28 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 29 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 30 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 31 mai 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 1er juin 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 2 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 3 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 4 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 5 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 6 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 7 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 8 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 9 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 10 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 11 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 12 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 13 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 14 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 15 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 16 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 17 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 18 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 19 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 20 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 21 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 22 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 23 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 24 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 25 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 26 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 27 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 28 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 29 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 30 juin 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 1er juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 2 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 3 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 4 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 5 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 6 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 7 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 8 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 9 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 10 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 11 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 12 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 13 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 14 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 15 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 16 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 17 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 18 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 19 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 20 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 21 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 22 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 23 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 24 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 25 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 26 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 27 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 28 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 29 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 30 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 31 juillet 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 1er août 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 2 août 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 3 août 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 4 août 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 5 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 6 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 7 août 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 8 août 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 9 août 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 10 août 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 11 août 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 12 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 13 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 14 août 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 15 août 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 16 août 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 17 août 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 18 août 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 19 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 20 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 21 août 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 22 août 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 23 août 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 24 août 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 25 août 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 26 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 27 août 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 28 août 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 29 août 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 30 août 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 31 août 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 1er septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 2 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 3 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 4 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 5 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 6 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 7 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 8 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 9 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 10 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 11 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 12 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 13 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 14 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 15 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 16 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 17 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 18 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 19 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 20 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 21 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 22 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 23 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 24 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 25 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 26 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 27 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 28 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 29 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 30 septembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 1er octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 2 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 3 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 4 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 5 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 6 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 7 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 8 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 9 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 10 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 11 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 12 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 13 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 14 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 15 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 16 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 17 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 18 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 19 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 20 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 21 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 22 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 23 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 24 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 25 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 26 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 27 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 28 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 29 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 30 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 31 octobre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 1er novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 2 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 3 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 4 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 5 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 6 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 7 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 8 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 9 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 10 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 11 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 12 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 13 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 14 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 15 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 16 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 17 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 18 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 19 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 20 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 21 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 22 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 23 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 24 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 25 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 26 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 27 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 28 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 29 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 30 novembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 1er décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 2 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 3 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 4 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 5 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 6 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 7 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 8 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 9 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 10 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 11 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 12 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 13 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 14 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 15 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 16 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 17 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 18 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 19 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 20 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 21 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 22 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 23 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 24 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 25 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- jeudi 26 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- vendredi 27 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- samedi 28 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- dimanche 29 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- lundi 30 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mardi 31 décembre 2024 - de 10h à 12h ;
- mercredi 1er janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 2 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 3 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 4 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 5 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 6 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 7 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 8 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 9 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 10 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 11 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 12 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 13 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 14 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 15 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 16 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 17 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 18 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 19 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 20 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 21 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 22 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 23 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 24 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 25 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 26 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 27 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 28 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 29 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 30 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 31 janvier 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 1er février 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 2 février 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 3 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 4 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 5 février 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 6 février 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 7 février 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 8 février 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 9 février 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 10 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 11 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 12 février 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 13 février 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 14 février 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 15 février 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 16 février 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 17 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 18 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 19 février 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 20 février 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 21 février 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 22 février 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 23 février 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 24 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 25 février 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 26 février 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 27 février 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 28 février 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 29 février 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 30 février 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 1er mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 2 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 3 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 4 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 5 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 6 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 7 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 8 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 9 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 10 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 11 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 12 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 13 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 14 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 15 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 16 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 17 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 18 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 19 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 20 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 21 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 22 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 23 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 24 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 25 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 26 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 27 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 28 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 29 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 30 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 31 mars 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 1er avril 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 2 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 3 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 4 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 5 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 6 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 7 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 8 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 9 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 10 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 11 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 12 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 13 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 14 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 15 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 16 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 17 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 18 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 19 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 20 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 21 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 22 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 23 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 24 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 25 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 26 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 27 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 28 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 29 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 30 avril 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 1er mai 2025 - de 10h à 12h ;
- dimanche 2 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- lundi 3 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- mardi 4 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- mercredi 5 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- jeudi 6 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- vendredi 7 mai 2025 - de 10h à 12h ;
- samedi 8 mai 2025 - de 10h à 12



# Enquête publique unique n°E2300218/38 ouverte du 19 février au 3 avril 2024

## Autorisation environnementale et servitudes d'utilité publique pour ICPE société CREALIS, au Péage-de-Roussillon (38) - Annexes

Date : 26/04/2024  
Page : 10 / 20

ES

Le Dauphiné Libéré  
Vendredi 2 février 2024

### 24 | Annonces légales

#### AVIS

##### Avis administratifs

#### SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MÉRIDIONALE

**Mise à disposition du public**  
Consultation modification simplifiée du SCOT-SYMPAM

Lors de la séance du 6 juillet 2023, le Président du SYMPAM (Syndicat Mixte du Pays de l'Ardecche Méridionale) a engagé la procédure de modification simplifiée du SCOT en vue de corriger des erreurs matérielles.

Les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) ont été valablement sollicités à compter du 24/10/2023.

Les modalités de mise à disposition du public ont été définies conformément à l'article L141-38 du code de l'urbanisme, par délibération du Comité Syndical le 11 octobre 2023.

Ainsi, le dossier mis à disposition du public comprend :

- le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées.
- L'ensemble de ces documents sera consultable pendant un mois du lundi 19 février 2024 au mercredi 14 mars 2024 à l'adresse du SYMPAM du mardi au vendredi de 8h30-12h30 à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Pays de l'Ardecche Méridionale  
70 Le Barry 07 170 Lavalloisieu  
[en dessous de la mairie de Lavalloisieu]  
Tel : 04.75.560.350

Le dossier sera également consultable sur le site internet du SYMPAM : [scot-ardecchemeridionale.fr](http://scot-ardecchemeridionale.fr)

Un registre sera à disposition du public pour y consigner ses observations qui seront enregistrées et observées par écrit. Chacun pourra également faire part de ses observations par écrit auprès du Président du SYMPAM à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Pays de l'Ardecche Méridionale  
70 Le Barry 07 170 Lavalloisieu  
par courriel : [contact@sympam@gmail.com](mailto:contact@sympam@gmail.com)

389777600

#### Enquêtes publiques

#### PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- Demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AD, BA, BE, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-01-19 du 29 janvier 2024 fixant le projet de servitudes d'utilité publique et le périmètre à mettre en oeuvre autour de l'établissement de la société CREALIS sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquêtes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-Enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale, une demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral amenant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en oeuvre, est consultable :

- en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, sur support papier ainsi que sur un point informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public au mairie de Le Péage-de-Roussillon.
- par courriel à l'adresse suivante : [dpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-observations-ic@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h.

- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur, M. François RAPIN, ingénieur de la fonction publique d'Etat, retraité, recevra les observations orales ou écrites du public au mairie de Le Péage-de-Roussillon, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h
- vendredi 8 mars 2024 - de 13h30 à 16h
- mardi 26 mars 2024 - de 10h à 12h
- mercredi 3 avril 2024 - de 14h à 17h

M. Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFEU - 121 rue de la République - 38550 Le Péage-de-Roussillon.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Audrey COLLES, responsable HSE, tél. : 04 72 28 14 58 ml. : [audrey@crealis.dahon.com](mailto:audrey@crealis.dahon.com)
- Service Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Wail à Grenoble (tél : 04.50.59.49.99 - ml : [dpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toutefois personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la

dpp-observations-ic@isere.gouv.fr jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h.

- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur, M. François RAPIN, ingénieur de la fonction publique d'Etat, retraité, recevra les observations orales ou écrites du public au mairie de Le Péage-de-Roussillon, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h
- vendredi 8 mars 2024 - de 13h30 à 16h
- mardi 26 mars 2024 - de 10h à 12h
- mercredi 3 avril 2024 - de 14h à 17h

M. Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

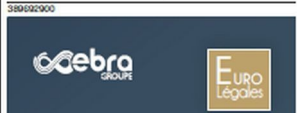
Conformément aux dispositions de l'article L.515-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFEU - 121 rue de la République - 38550 Le Péage-de-Roussillon.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Audrey COLLES, responsable HSE, tél. : 04 72 28 14 58 ml. : [audrey@crealis.dahon.com](mailto:audrey@crealis.dahon.com)
- Service Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Wail à Grenoble (tél : 04.50.59.49.99 - ml : [dpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toutefois personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la



## Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures  
Plateforme de dématérialisation

Notia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

#### AVIS

##### Enquêtes publiques

#### PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

- Demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et de distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablons sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AD, BA, BE, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2024-01-19 du 29 janvier 2024 fixant le projet de servitudes d'utilité publique et le périmètre à mettre en oeuvre autour de l'établissement de la société CREALIS sur les communes de Le Péage-de-Roussillon et de Roussillon est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquêtes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-Enquetes-publiques>

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de l'autorité environnementale, une demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral amenant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique à mettre en oeuvre, est consultable :

- en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, sur support papier ainsi que sur un point informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.
- sur le site internet des services de l'Etat en Isère à l'adresse suivante : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public au mairie de Le Péage-de-Roussillon.
- par courriel à l'adresse suivante : [dpp-observations-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-observations-ic@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h.

- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur.

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'Etat en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) - cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur, M. François RAPIN, ingénieur de la fonction publique d'Etat, retraité, recevra les observations orales ou écrites du public au mairie de Le Péage-de-Roussillon, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h
- vendredi 8 mars 2024 - de 13h30 à 16h
- mardi 26 mars 2024 - de 10h à 12h
- mercredi 3 avril 2024 - de 14h à 17h

M. Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.515-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organisera une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFEU - 121 rue de la République - 38550 Le Péage-de-Roussillon.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Audrey COLLES, responsable HSE, tél. : 04 72 28 14 58 ml. : [audrey@crealis.dahon.com](mailto:audrey@crealis.dahon.com)
- Service Installations Classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Wail à Grenoble (tél : 04.50.59.49.99 - ml : [dpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:dpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toutefois personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la

mairie de Le Péage-de-Roussillon, sur le site internet des services de l'Etat en Isère [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquêtes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

#### VIÉS DES SOCIÉTÉS

##### Constitutions de sociétés

#### AXELIS AVOCAT

Par ASPB du 13/02/2024, il a été constitué une SAS aux caractéristiques suivantes :

Dénomination : HOLDING GROZ

Objet : La prise de participation dans toutes sociétés, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières que la Société se propose d'acquérir ou à laquelle il sera fait apport.

Durée : 99 ans

Siège : Chamin du Réservoir Haut - 6 Allée des Crécozailles 26200 MONTEILMAR.

Cession d'actions : La cession d'actions est soumise à agrément. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque action confère droit à une voix.

Président : M. Yoann GROZ, demeurant 17 Ancienne Route du Réservoir Haut - 6 Allée des Crécozailles 26200 MONTEILMAR. Immatriculation au RCS de ROMANS.

402576200

#### Dissolutions

#### CARLYS

##### Clôture de liquidation

Société par actions simplifiée en liquidation

Au capital de 1.000 €

Siège social : 125 rue des Auberts, 26400 CREST

Siège de liquidation : 125 rue des Auberts 26400 CREST

RCS ROMANS 891 317 141

L'Assemblée Générale Ordinaire tenue le 30 septembre 2023 au siège social a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé Madame Stéphanie Joarrie, Yvonne LONJARRET, demeurant 125 rue des Auberts 26400 CREST, de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quibus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée. Les comptes de liquidation sont déposés au greffe du Tribunal de commerce de ROMANS, en annexe au Registre du commerce et des sociétés et la Société sera radiée dudit registre.

Pour avis, le Liquidateur

400314000

#### Modifications statutaires

#### M. CHAPOUTIER

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 5.498.500 €

Siège : 18 AVENUE DU DOCTEUR PAUL DURAND

26800 TAIN L HERMITAGE

435580477 RCS de ROMANS

Par décision du conseil d'administration du 07/07/2021, il a été décidé de nommer en qualité d'administrateur M. FANTIN ERIC hubert 5 rue des ports et chaussées 26420 ST VALLIER en remplacement de M. BLOD Didier Franck.

Mortier au RCS de ROMANS

402576600

## Marchés publics

Agir en proximité avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures  
Plateforme de dématérialisation

Notia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Illustration 20: Publication DL07 du 02/02/2024

Illustration 19: Publication DL07 du 23/02/2024







# Enquête publique unique n°E2300218/38 ouverte du 19 février au 3 avril 2024

## Autorisation environnementale et servitudes d'utilité publique pour ICPE société CREALIS, au Péage-de-Roussillon (38) - Annexes

Date : 26/04/2024  
Page : 12 / 20

### URBANISME

#### Loire

**PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Département de l'Isère

**PREFECTURE DE L'ISÈRE**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demanda d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux**

**Demanda d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Par arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BE, et BD du Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024 portant le projet de servitudes d'utilité publique et le plan des servitudes d'utilité publique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/avis-d-enquete-publique-unique-pour-projets-classes-pour-la-protection-de-l-environnement>

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de faisabilité environnementale, une demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral portant le projet de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre, est consultable :

- en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr), cf. lien supra ;

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Le Péage-de-Roussillon ;
- par courriel à l'adresse suivante : [depp-observations@isere.gouv.fr](mailto:depp-observations@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h ;
- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur ;

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr), cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur M. François RAPIN, ingénieur de la fonction publique d'État, retraité, reçoit les observations orales ou écrites du public en mairie de Le Péage-de-Roussillon, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h
- vendredi 23 février 2024 - de 10h à 12h
- mercredi 3 avril 2024 - de 10h à 12h

M. Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFREU, 121 rue de la République - 38660 Le Péage-de-Roussillon.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Audrey COLLES, responsable HSE, tél. : 04 72 28 14 08 - mail : [a.colles@rediris.depp.com](mailto:a.colles@rediris.depp.com) ;
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04.76.59.49.99 - mail : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique de la DDPP.

L'Essor Affiches Loire N° 4028 02 Vendredi 23 février 2024

Illustration 25: Publication Essor42 (p65) du 23/02/2024

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, sur le site internet des services de l'État en Isère [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr) ou <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête. (EP2011)

**VILLE DE Mably**  
AVIS  
Commune de Mably  
PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (P.P.B.E.)  
CONSULTATION DE LA POPULATION

Une consultation de la population relative au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la commune de Mably, réalisé en application de la Directive Européenne CE2002/49 du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002, du Code de l'Environnement se tiendra :

Du 14 mars 2024 au 19 mai 2024 inclus.

Pendant la durée de mise à disposition, le dossier sera consultable dans les locaux de la mairie de Mably, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations du public pourront être consignées sur un registre ouvert spécialement à cet effet.

**COPLER**  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1 DU PLU DE LA COPLER**

Le Préfet de la COPLER informe le public par arrêté 2024-009 du 19 février 2024 a été proposée l'enquête publique relative au projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la COPLER

Siège de l'enquête publique  
COPLER - 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay

Durée de l'enquête publique  
Du mardi 12 mars à 9h00 au lundi 15 avril 2024 à 17h00 précises

Le commissaire enquêteur  
Par courrier n°E2300218/38 du 09 février 2024 la Présidente du Tribunal administratif de Lyon désigne :  
M. Patrick BRETIGNON - commissaire enquêteur titulaire  
M. Remy SAVIGNE - commissaire enquêteur suppléant

Consultation du dossier d'enquête  
Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public pour être consulté aux jours et heures d'ouverture au public ainsi, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle :

- au siège de la COPLER, 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay
- dans les mairies des communes de Cordelle, Pradines, St-Jean-Le-Pendu, St-Symphorien-de-Lay, St-Victor-Sur-Rhins.
- sur le site internet de la COPLER <https://www.copler.fr>

Recueil des observations et propositions  
Les observations et les propositions du public portant sur le projet du PLU soumis à enquête publique peuvent être, pendant la durée de l'enquête :

- Consignées dans les registres d'enquête papier mis à disposition du public avec le dossier d'enquête publique, dans les lieux désignés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture habituels, aux jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle ;
- Adressées au Commissaire Enquêteur par courrier postal à l'adresse : COPLER - PLL Modération le Commissaire Enquêteur - 44 rue de la Tête Noire - 42470 Saint-Symphorien-de-Lay
- Adressées par message électronique via l'adresse mail [plu@copler.fr](mailto:plu@copler.fr)

Accueil du public  
Un commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public aux jours, lieux et heures suivants :

- au siège de la COPLER  
42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY  
le 12 mars 2024 de 9h à 12h et le 15 avril 2024 de 9h à 12h
- à la Mairie de Saint-Victor-sur-Rhins, 8 route de Tizby - 42630 ST-VICTOR-SUR-RHINS, le 05 avril 2024 de 9h à 12h

Clôture de l'enquête publique  
A l'issue de l'enquête, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU pourra éventuellement être modifié, pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de la COPLER en vue de sa validation.

402436400

**COMMUNE DE MABLY**

**PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (P.P.B.E.)  
CONSULTATION DE LA POPULATION**

Une consultation de la population relative au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la commune de Mably, réalisé en application de la Directive Européenne CE2002/49 du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002, du Code de l'Environnement se tiendra :

Du 11 mars 2024 au 19 mai 2024 inclus.

Pendant la durée de mise à disposition, le dossier sera consultable dans les locaux de la mairie de Mably, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations du public pourront être consignées sur un registre ouvert spécialement à cet effet.

401247800

**PREFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Demanda d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux**

**Demanda d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Par arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BE, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation

386692900

## ire Annonces légales

Vendredi 23 février 2024

\* Adresses par messagerie électronique via l'adresse mail [plu@copler.fr](mailto:plu@copler.fr)

**Accueil du public**  
Un commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, jours et heures suivants :

- au siège de la COPLER - 44 rue de la Tête Noire - 42470 SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY, le 12 mars 2024 de 9h à 12h et le 15 avril 2024 de 9h à 12h
- à la Mairie de Saint-Victor-sur-Rhins, 8 route de Tizby - 42630 ST-VICTOR-SUR-RHINS, le 05 avril 2024 de 9h à 12h

A l'issue de l'enquête, le projet de modification de droit commun n°1 du PLU pourra éventuellement être modifié, pour tenir compte des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête et sera soumis à délibération du Conseil communautaire de la COPLER en vue de sa validation.

402436400

### COMMUNE DE MABLY

#### PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (P.P.B.E.) CONSULTATION DE LA POPULATION

Une consultation de la population relative au projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la commune de Mably, réalisé en application de la Directive Européenne CE2002/49 du parlement Européen et du Conseil du 25 juin 2002, du Code de l'Environnement se tiendra :

Du 11 mars 2024 au 19 mai 2024 inclus.

Pendant la durée de mise à disposition, le dossier sera consultable dans les locaux de la mairie de Mably, aux jours et heures habituels d'ouverture. Les observations du public pourront être consignées sur un registre ouvert spécialement à cet effet.

401247800

#### PREFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Demanda d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux**

**Demanda d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Par arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BE, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation

Illustration 26: Publication La Tribune 42 ; 23/02/24

## 18 La Tribune Loir

### AVIS

#### Enquêtes publiques

**PREFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**Demanda d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux**

**Demanda d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentée par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon**

Par arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'une durée de 45 jours est prescrite du lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux situé route de Sablon sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BE, et BD de Le Péage-de-Roussillon et sur la parcelle BS de Roussillon. Elles fixent les règles d'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire sur les terrains situés en voisinage immédiat du site.

L'arrêté préfectoral n°ODPP-IC-2024-01-18 du 29 janvier 2024 portant le projet de servitudes d'utilité publique et le plan des servitudes d'utilité publique a été mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>

Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier, constitué du dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'impact, un avis de faisabilité environnementale, une demande d'institution des servitudes d'utilité publique et de l'arrêté préfectoral portant le projet de servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre, est consultable :

- en mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête, sur support papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sur le site internet des services de l'État en Isère à l'adresse suivante : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr), cf. lien supra ;

Pendant la durée de l'enquête publique unique, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions :

- sur le registre d'enquête, mis à la disposition du public en mairie de Le Péage-de-Roussillon ;
- par courriel à l'adresse suivante : [depp-observations@isere.gouv.fr](mailto:depp-observations@isere.gouv.fr) jusqu'au mercredi 3 avril 2024 à 17h ;
- par voie postale à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur ;

L'ensemble de ces observations et propositions sera annexé au registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère : [www.isere.gouv.fr](https://www.isere.gouv.fr), cf. lien supra.

Le commissaire enquêteur, M. François RAPIN, ingénieur de la fonction publique d'État, retraité, reçoit les observations orales ou écrites du public en mairie de Le Péage-de-Roussillon, aux jours et heures suivants, et dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :

- lundi 19 février 2024 - de 10h à 12h
- vendredi 23 février 2024 - de 10h à 12h
- mercredi 3 avril 2024 - de 10h à 12h

M. Bernard PRUDHOMME, receveur principal des impôts, retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, remplacera le commissaire enquêteur en cas d'empêchement de celui-ci et exercera alors ces fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-37 III du code de l'environnement relatif à l'institution de servitudes d'utilité publique, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'information le jeudi 14 mars 2024 de 18h30 à 20h30, salle Baptiste DUFREU, 121 rue de la République - 38660 Le Péage-de-Roussillon.

Toute information sur le projet peut être demandée auprès de :

- Mme Audrey COLLES, responsable HSE, tél. : 04 72 28 14 08 - mail : [a.colles@rediris.depp.com](mailto:a.colles@rediris.depp.com) ;
- Service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) - 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tel. : 04.76.59.49.99 - mail : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique de la DDPP.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la DDPP - service installations classées, à la mairie de Le Péage-de-Roussillon, sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Rapports-d-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets> pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

386692900

adresse  
l'adresse  
utilité en  
ante : 3  
n, siège  
publief,  
né au le  
de la loi  
ar vole  
l'avis, sur  
l'avis, sur  
ur de la  
e création  
aux  
carrière

impôts,  
opérant,  
tant de  
de la  
du code  
d'utilité  
réunion  
le 30 à  
liquide -

après  
18 14 08

rité de  
en Louis  
mail :

obtenir  
de la  
sion  
es, à la  
services  
v.fr ;  
ion-Don  
doctra  
de l'un

La



## 7.3.4 Affichages complémentaires

### 7.3.4.1 Sur place / dans le secteur au format A3



Illustration 27: Rue du Berry



Illustration 28: Rue de Bourgogne coté rail



Illustration 29: Rue de Bourgogne, coté gymnase



Illustration 30: Rue du Limousin, coté gymnase



Illustration 31: Rue Croix Morand



Illustration 32: Rue des Îles, devant Syndicat des eaux





Illustration 33: Sur le portail de l'entrée principale de la plateforme OSIRIS

### 7.3.4.2 Affichage complémentaire via internet

**LE PÉAGE DE ROUSSILLON** [Votre mairie](#) [Vie pratique](#) [Cadre de vie](#) [Culture et loisirs](#) [Enfance et jeunes](#)

- Demande d'autorisation environnementale pour le projet de création et d'exploitation d'un stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets

- Demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation présentées par la société CREALIS sur la commune de Le Péage-de-Roussillon

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2024-01-19 du 29 janvier 2024, une enquête publique unique d'utilité publique est prescrite du **lundi 19 février 2024 à 10h au mercredi 3 avril 2024 à 17h** sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CREALIS pour le projet de création et d'exploitation d'un stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux et liquides sur la commune de Le Péage-de-Roussillon et la demande d'institution de servitude d'utilité publique autour de l'installation.

Les servitudes d'utilité publique envisagées sont situées sur les parcelles AO, BA, BB, et BD de Le Péage-de-Roussillon.

**Avis d'enquête publique – CREALIS**

Illustration 34: Sur le site internet de la mairie du Péage-de-Roussillon, rubrique

## 7.4 Compte rendu de réunion publique du 14 mars

Ce document se trouve séparé mais ainsi attaché dans un fichier PDF (7 pages).

## 7.5 Avis des communes

### Le Péage-de-Roussillon



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Isère  
COMMUNE DU PÉAGE DE ROUSSILLON

#### E XTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil municipal, dûment convoqué le vingt-deux mars, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de M. André MONDANGE, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. André MONDANGE, Louis MERCIER, Delphine ALBUS, Thierry DARBON, Sandra DESVIGNES, Farid KIOUDJ, Ken DOYAT, Virginie MONTALON-GHEBBANO, Patricia GEOFFRAY, Raba IGDERZENE, Edith QUILLE DELABRE, Om Elkhir BEN MOHAMED, Brigitte JURJY, Fernand CARDOSO, Sébastien COURION, Dominique FLACHER-LHERMET, Olga DAMIAN, Sylvie VAUZELAS-REVOLON, Benjamin BISCARAS.

**Absents** : Véronique ROBERJOT, Séverine JUAN, Angélique AZZOUG, Didier GAUVENT, Jean-Pierre GABET, Paola PORTOGALLO, Rodolphe MAILLANT, Jean-Paul IMBLOT, Isabelle ZAURIN, Aïssa BIBI.

**Pouvoirs** : Véronique ROBERJOT donne pouvoir à Louis MERCIER, Séverine JUAN donne pouvoir à André MONDANGE, Paola PORTOGALLO donne pouvoir à Delphine ALBUS, Jean-Paul IMBLOT donne pouvoir à Sylvie VAUZELAS-REVOLON, Isabelle ZAURIN donne pouvoir à Benjamin BISCARAS.

Ken DOYAT est élu secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil municipal du 15 février est adopté à l'unanimité.

#### DÉLIBÉRATION N°2024-03-17

**OBJET** : Avis du Conseil municipal sur l'implantation classée sur la plateforme chimique du Péage de Roussillon : société CREALIS

Nombre de membres en exercice : 29  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de votes : 24

**Rapporteur** : M. Le Maire

La société CREALIS sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le projet de création et d'exploitation d'un nouveau site de stockage, conditionnement et distribution de fluides frigorigènes et de traitement de déchets gazeux implanté route de Sablons.

Un avis d'enquête publique est affiché en Mairie et celle-ci a débutée depuis le 02 février 2024.



Des permanences en mairie avec un commissaire enquêteur ont eu lieu le 19 février, le 8 et 26 mars et une dernière aura lieu le 3 avril. Une réunion d'information a eu lieu le 14 mars à la salle Jean Baptiste DUFEU.

Il appartient au Conseil municipal, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement de donner son avis sur ce dossier sous forme de délibération.

#### Résultat du vote :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions : 2

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement donne un avis favorable sur ce dossier.

André MONDANGE  
Maire du Péage de Roussillon



Fait et délibéré le même jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme

## 7.6 Acronymes utilisés

### 7.6.1 Administrations et organismes

**ADEME** : Agence de la transition écologique ;

**Ae** ou **AE** : Autorité environnementale ;

**ANSES** : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

**ARS** : Agence Régionale de Santé (a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, DRASS et DDASS) ;

**AURA** : (Région) Auvergne-Rhône-Alpes ;

**BARPI** : Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels ;

**BRGM** : (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) Service géologique national ;

**CD** : Conseil Départemental ;

**CDNPS** : Commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

**CODERST** : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CEREMA** : Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

**CHSCT** : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

**CSPRT** : Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques ;

**CSE** : Comité Social et Économique ;

**CSS** : Commission (départementale) de Suivi de Site ;

**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations ;

**DDT** : Direction Départementale des Territoires ;

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**GIE** : Groupement d'Intérêt Économique ;

**GRTgaz** : Société anonyme française gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel ;

**IGN** : Institut Géographique National ;

**INERIS** : Institut National de l'Environnement industriel et des RISques ;

**MRAe** : Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

**S3PI** : Secrétariat Permanent de la Prévention des Pollutions Industrielles ;

**SDIS** : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

**SIACEDPC** : Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile ;

**SIDPC** : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

**SEN** : Service Eau et Nature ;

**TA** : Tribunal Administratif ;

## 7.6.2 Enquête publique

**AOE** : Autorité Organisatrice de l'Enquête ;

**CE** ou **CEng** : Commissaire Enquêteur ;

**CE** ou **CEnv** : Code de l'Environnement ;

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CRPA** : Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

**CSP** : Code de la Santé Publique ;

**CU** : Code de l'Urbanisme ;

**DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale *ou* d'Exploiter ;

**DDAE** : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ;

**DR** : Dossier Réglementaire (soumis à enquête publique) ;

**EP** : Enquête Publique ;

**EPU** : Enquête Publique Unique ;

**MeC** : Mise en Compatibilité ;

**MeR** : Mémoire en Réponse ;

### Transverses :

- **AVP** : AVant Projet ;
- **BASIAS** : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (sur [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr)) ;
- **BASOL** : Base des SOLs pollués ou potentiellement pollués ;
- **CMR** : Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique ;
- **DICT** : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;
- **DT** : Déclaration (de projet) de Travaux ;
- **GES** : Gaz à Effet de Serre ;
- **IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (relevant de la police de l'eau) ;
- **MNT** : Modèle numérique de terrain ;
- **PCAET** : Plan Climat Air Énergie Territorial ;
- **PRS** : Projet Régional de Santé ;
- **R&D** : Recherche et Développement ;
- **RSDE** : Recherche et réduction des rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau ;
- **SIG** : Système d'Information Géographique ;
- **SPR** : Site Patrimonial Remarquable ;
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique ;

**MOA** : Maître d'Ouvrage ;  
**MOE** : Maître d'Oeuvre ;  
**NdR** : Note du Rédacteur ;  
**NPNT** : Note de Présentation Non Technique ;  
**PJ** : Pièce Jointe (constituant le DR) ;  
**POA** : Personnes et Organismes Associés ;  
**PPRT** : Plan de prévention des risques technologiques ;  
**PPSCI** : Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressées ;  
**PPVE** : Participation du Public par Voie Électronique ;  
**PVS** : Procès-Verbal de Synthèse ;  
**RNT** : Résumé Non Technique ; **RNTEI** : ... de l'Étude d'Impact ; **RNTT** : ... des Travaux ;  
**RP** : Réunion Publique ;

### 7.6.3 Installations Classées

**AIDA** : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel, <https://aida.ineris.fr/> ;  
**APR** : Analyse Préliminaire des Risques ;  
**ARF** : Analyse du Risque Foudre ;  
**ATEX** : Atmosphère Explosive ; **Zone ATEX** : zone à risque(s) d'explosion ;  
**BATAEL** : (anglais : Best Available Technique Associated Emission Level) Meilleur niveau de performance exprimé sous forme de VLE ;  
**BLEVE** : (anglais : Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) Vaporisation explosive d'un gaz liquéfié initialement sous pression ;  
**BREF** : (anglais : Best (available techniques) REference document) Document de référence sur les Meilleures Techniques Disponibles, MTD ;  
**CAP** : Certificat d'Acceptation Préalable (pour déchets) ;  
**CI** : Concentration inhalée ;  
**CLP** : (anglais : Classification Labelling and Packaging) règlement européen Classification, étiquetage et emballage (des substances et des mélanges) ;  
**CRR** : Classe de réduction de Risque ;  
**DESP** : Directive Européenne des Équipements Sous Pression, n°2014/68/UE du 15 mai 2014 ;

#### Formules chimiques :

- **CFC** : ChloroFluoroCarbures ;
- **CO<sub>2</sub>** ou **CO2** : Dioxyde de carbone ;
- **COV** : Composés Organiques Volatils (dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs) ;
- **COT** : Carbone Organique Total ;
- **HAP** : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;
- **HCl** : Acide Chlorhydrique / Chlorure d'hydrogène ;
- **HF** : Acide fluorhydrique / Fluorure d'hydrogène ;
- **HFC** : HydroFluoroCarbures ;
- **NaOH** : Hydroxyde de sodium = Soude caustique ;
- **NO<sub>x</sub>** : Cumul de monoxyde et de dioxyde d'azote ;
- **PBT** : substance persistante, bio-accumulative et toxique au sens de l'annexe XIII du règlement REACH ;
- **PCB** : Polychlorobiphényles (= biphényles polychlorés (**BPC**), ou = pyralènes) ;
- **PCDD** : Polychlorodibenzo-p-dioxines (75 molécules différentes dont la 2,3,7,8-Tétra-Chloro-Dibenzo para-Dioxine, **TCDD**) ;
- **PFAS** (*prononcé "pifasse" !*) : (acronyme anglais : Per- and polyFluoroAlkyl Substances) Composés per- et poly-fluoroalkylés ;
- **PFC** : Per-Fluorocarbures (composés organiques / carbonés fluorés) ;
- **SF<sub>6</sub>** ou **SF6** : Hexafluorure de soufre ;
- **SO<sub>2</sub>** ou **SO2** : Dioxyde de soufre ;
- **vPvB** : substance très persistante et très bio-accumulative au sens de l'annexe XIII du règlement REACH



**DESPT** : Directive Européenne des Équipements Sous Pression Transportables, n°2010/35/UE du 16 juin 2010 ;

**DIB** : Déchet Industriel Banal ;

**DIND** : Déchets Industriels Non Dangereux ;

**DIS** : Déchet Industriel Spécial ;

**DJE** : Dose(s) Journalière d'Exposition ;

**EDD** : Étude De Dangers ;

**EPI** : Équipements de protection individuelle ;

**ERI** : Excès de Risque Individuel ;

**ERS** : Évaluation des Risques Sanitaires ;

**Exhaust** : réseau d'extraction des effluents gazeux ;

**FAP** : Fût à pression ;

**FDS** : Fiche de Donnée de Sécurité ;

**FHD** : Fiche d'Homologation Déchet ;

**GLI** : Gaz Liquéfié Inflammable ;

**GLnI** : Gaz Liquéfié non Inflammable ;

**HSE** : Hygiène, Sécurité, Environnement ;

**ICM** : Indice Comparatif de Mortalité ;

**ICPE** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

**IED** : (anglais : Industrial Emissions Directive) Directive européenne n°2010/75/UE du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution ;

**ISO 45001** : Norme internationale pour la certification du système de management de la santé et de la sécurité au travail ;

**LIE** : Limite Inférieure d'Explosivité ;

**LSE** : Limite Supérieure d'Explosivité ;

**MMR(s)** : Mesure(s) de Maîtrise des Risques ;

**MS** : Mesure(s) de Surveillance ;

**MTD** : Meilleures Techniques Disponibles ;

**NEA-MTD** : Niveau d'Émission Associé aux MTD ;

**PGC** : Plan Général de Coordination (de prévention des risques) ;

**PGS** : Plan de Gestion des Solvants ;

**PhD** : Phénomène(s) Dangereux ;

**POI** : Plan d'Opération Interne (plan de secours du site) ;

**PPAM** : Plan de Prévention des Accidents Majeurs ;

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention (plan de secours externe) ;

**PREDD** : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux ;

**PRTR** : (anglais : Pollutant Release and Transfer Registers) Protocole sur les Registres des Rejets et Transferts de Polluants ;

**REACH** : (anglais : Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of CHemicals) Règlement européen Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques ;

**QD** : Quotient de Danger ;

**SDPC** : Système de Distribution centralisée des Produits Chimiques ;

**SEI** : Seuil(s) des Effets Irréversibles ;  
**SEL** : Seuil(s) des Effets Létaux ; **SELS** : Seuil(s) des Effets Létaux Significatifs ;  
**SIL** : (anglais : Safety Integrity Level) Niveau d'intégrité de la sécurité ;  
**SGS** : Système de Gestion de la Sécurité ;  
**SHEQ** : (anglais : Safety, Health, Environment and Quality) Sécurité, Santé, Environnement et Qualité ;  
**SME** : Schéma de Maîtrise des Émissions ;  
**SPEL** : Seuil(s) des Premiers Effets Létaux ;  
**SPS** : Sécurité et Protection de la Santé ;  
**UVCE** : (anglais : Unconfined Vapour Cloud Explosion) Explosion de vapeur en milieu non confiné ;  
**VLE** : Valeur(s) Limite(s) d'Émission ;  
**VTR** : Valeur(s) Toxicologique(s) de Référence ;  
**ZER** : Zone à Émergence Réglementée ;

#### 7.6.4 Contexte environnemental / Autorisation environnementale

**APB** : Arrêté de Protection de Biotope /  
**APPB** : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope ;  
**BSD** : Bordereau de Suivi des Déchets ;  
**CAE** : Climat, Air, Énergie ;  
**DAE** : Demande d'Autorisation Environnementale (objet du présent dossier) ;  
**DDAE** : Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ;  
**dB** ou **dB(A)** : Décibels ;  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau ;  
**EIE** : Étude d'Incidence Environnementale ;  
**EnR** : Énergies Renouvelables ;  
**ERC** : (principe / séquence) Éviter-Réduire-Compenser ou Évitement-Réduction-Compensation ;  
**ERS** : Évaluation des Risques Sanitaires ;  
**Eq./Hab** : Équivalent habitant ;  
**GWP** : (anglais : Global Warming Potential) Pouvoir de réchauffement global d'un gaz à effet de serre ;  
**Hab./km<sup>2</sup>** : Habitant par kilomètre carré ;  
**IEM** : Interprétation de l'État des Milieux ;  
**ISO 14001** : Norme internationale pour la certification du système de management de l'environnement ;  
**ISO 14064** : Norme internationale pour la quantification et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre ;  
**MA** : Mesure(s) d'Accompagnement ;  
**MC** : Mesure(s) de Compensation ;  
**ME** : Mesure(s) d'Évitement ;  
**MR** : Mesure(s) de Réduction ;

#### Chimie / Biologie :

- **CO<sub>2</sub>** ou **CO2** : Dioxyde de carbone ;
- **DBO5** ou **DBO<sub>5</sub>** : Demande Biologique/Biochimique en Oxygène pour 5 jours ;
- **DCO** : Demande Chimique en Oxygène ;
- **MES(T)** : Matières En Suspension (Totales) ;
- **PM2.5** : Particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm (micromètre = micron = 1 milliardième de mètre) ;
- **Teq CO2** : Tonne équivalent CO2 ;

**Natura 2000** : site (européen) de préservation de la biodiversité ;  
**PRPGD** : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets ;  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;  
**SIS** : Secteurs d'Information sur les Sols (base de données) ;  
**SRADDET** : Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;  
**SRCAE** : Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie ;  
**ZER** : Zone(s) à Émergence Réglementée ;  
**ZNIEFF** : Zone(s) Naturelle(s) d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ;

## 7.7 Sites internet en référence

<https://www.ecologie.gouv.fr/tout-savoir-sur-icpe-nomenclature-gestion-et-declaration>

<https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

<https://www.ecologie.gouv.fr/dechets-dangereux>

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes-r7.html>

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-en-vigueur>

<https://aida.ineris.fr/thematiques/installations-classees-nomenclature-icpe>

<https://aida.ineris.fr/thematiques/rejets-icpe>

<https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe>

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires>

<https://aida.ineris.fr/guides/dangerosite-dechets>

<https://aida.ineris.fr/guides/liquides-inflammables>

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/principes-reglementaires/icpe-iota-evaluation-environnementale>

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-des-installations-classees-icpe/>

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/installations>

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/linstallation-classee-pour-la-protection-lenvironnement-icpe>

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

<http://avocat-thibaud.com/2018/02/21/servitudes-dutilite-publique-et-droit-de-propriete/>

<https://www.osiris-gie.com/plate-forme-chimique/presentation>

---

<b>Enquête publique</b> unique ouverte du 19 février au 3 avril 2024 <b>Autorisation environnementale et servitudes d'utilité publique pour ICPE</b> <b>société CREALIS au Péage-de-Roussillon - Réunion publique</b>	EP n°E230218/38 version : 20/03/2024 page : 1/7
---	---

## Compte rendu de la réunion publique

<b>Date</b> : Jeudi <b>14 mars 2024</b> – 18h30 à 20h30 (prévu, fin effective vers 21h)	<b>Lieu</b> : <b>Le Péage-de-Roussillon (38)</b> <b>Salle Baptiste DUFEU,</b> 121 rue de la République
<b>Objet</b> : <b>Présentation du projet industriel CREALIS, notamment son impact et les servitudes d'utilité publique, SUP, afférentes – Échanges avec le public présent</b>	

<b>Participants</b> : <b>Intervenants expliquant</b> : François RAPIN (Commissaire enquêteur) - Audrey COLLES, Vincent LACOMBE, Bertrand BARD (Société CREALIS) - Alexandra PAILLART (ASC missionnée par GINGER-BURGEAP pour l'étude de danger) - André MONDANGE (Maire du Péage-de-R.) ; <b>Public</b> : jusqu'à <b>~27 personnes</b> dont 11 autres élus du Péage-de-R, 2 élus de Salaise-sur-Sanne (aucun élu de Roussillon), le correspondant local du Dauphiné libéré ;	
<b>Rédacteur(s)</b> : François RAPIN	<b>Destinataire(s)</b> : <b>À intégrer au rapport d'enquête</b>
<b>État du document</b> : En validation : <input type="checkbox"/>	Validé : <input checked="" type="checkbox"/>

### Sommaire :

1) Organisation de la réunion publique .....	p 1
2) Accueil par M. le maire du Péage-de-Roussillon .....	p 2
3) Présentation enquête / réunion publique par le commissaire enquêteur .....	p 2
4) Présentation du projet par CREALIS .....	p 3
5) Échanges avec le public .....	p 5
6) Clôture par le commissaire enquêteur .....	p 6
7) Article du journal Dauphiné libéré .....	p 7

## 1) Organisation de la réunion publique

### ➤ Contexte :

- Rendue **obligatoire** par le code de l'environnement (R123-17 par L515-37-III) pour cette enquête avec institution de SUP ;
- **Annoncée** dans l'arrêté d'ouverture d'enquête et dans l'avis publié, avec affiche complémentaire (A4 fond jaune) sur la porte extérieure de la salle ;
- **Préparation technique** avec la mairie du Péage-de-Roussillon ;
- **Lieu** : Salle DUFEU, 121 rue de la république, ~300 places assises (trop grande), bien connue localement, accueil (porte ouverte) à partir de 18h15 ;
- Sonorisation (2 micros, haut parleur mobile), vidéoprojection (vidéoprojecteur, écran), enrouleur électrique, câble HDMI de connexion : OK, mis à disposition par la commune dans la salle ;
- Utilisation d'un pointeur laser (très utilisé sur les cartes et photos présentées) ;



- Le commissaire enquêteur a du se charger (dans l'après-midi du 14 mars en passant à l'accueil de la mairie) de la clef (via les services techniques), d'ouvrir et de fermer le local, puis de déposer la clef dans un endroit proche convenu ;
- **Ordre du jour** élaboré préalablement par le commissaire enquêteur, annoncé au début de la réunion (cf écran n°1 de la présentation) ;
- **Règles de la réunion** élaborées préalablement par le commissaire enquêteur, annoncées au début de la réunion (cf écran n°2 de la présentation).

## 2) Accueil par M. le maire du Péage-de-Roussillon

- À partir de 18h35 ;
- Mot d'accueil, de remerciement pour la présence ;
- Déroulé rapide de l'historique de la plateforme chimique, notamment sur Le Péage de Roussillon dont le départ de l'entreprise Cerdia en 2020 du site concerné ;

## 3) Présentation enquête publique par le commissaire enquêteur

- À partir de 18h40 ;
- Avec une **présentation sur 6 écrans** ;
- Annonce de l'ordre du jour, des règles de la réunion, de l'enregistrement sonore (essai non concluant : **pas d'enregistrement**) ;

### Cadre de cette réunion :



- Les objectifs :
  - Apporter une info générale sur le projet :
    - Exploitant, enjeux, contexte,
    - Contraintes, **impacts** (eau, air, bruit)
    - **Servitudes** (interdictions, prescriptions), ..
  - Percevoir les attentes / questionnements / propositions
- **Ordre du jour** :
  - Bref mot d'accueil du maire ;
  - **Règles** de la réunion / Enquête publique : par commissaire
  - **Exposé du projet** par CREALIS ;
  - **Échanges : intervention du public** / réponses par CREALIS ;
  - Remerciements / Fin d'enquête / Clôture : par commissaire

Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

1 / 6

### Cadre de cette réunion :



- Règles de la réunion
  - **Direction / Animation** : par commissaire enquêteur ;
  - **Respect de l'ordre** du jour proposé, de 18h30 à ~20h30 ;
  - Enregistrement prévu mais **sans recueil formel d'observations**
  - Pas d'interruption pendant les exposés initiaux ;
  - **Intervention après demande individuelle** par doigt levé ;
    - Qualification initiale souhaitée : Nom prénom, riverain, association, ...
    - Ton cordial** : pas d'invective / d'insulte ; **Durée** courte / raisonnable ;
    - Strictement dans le champ** du projet : pas municipalité / politique / pb local / ...
  - **Ce n'est pas un débat** ; Tout ceux qui le souhaite pourront intervenir ;

Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

2 / 6

### L'enquête publique, c'est quoi ?



- Une **consultation légale** portant sur un **dossier finalisé** :
  - Plan, programme ; Ex : PLU
  - Projet prêt à être approuvé ou autorisé ; Ex : Aménagement avec impact environnemental
- Avec pour objet :
  - **Assurer l'information** et la participation **du public**
  - Prise en compte des **intérêts des tiers**
  - Nécessité avant **contrainte légale** sur la propriété privée
- = Dispositif de **démocratie participative**
  - Publication / Affichage
  - Recueil d'observations ; ○ Analyse et avis par indépendant

Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

Commissaire enquêteur : F. Rapin

3 / 6

### L'enquête publique est ouverte



- **à tous**, chacun peut :
  - s'y **informer du projet**, **consulter le dossier** correspondant ;
  - y **exprimer son avis**, ses suggestions et d'éventuelles contre-propositions, sur un **registre d'enquête** approprié ;
- **localement** :
  - **sur et autour des lieux impactés** ;
  - dans la (ou les) **mairie(s)** concernée(s) ;
- **dans ses conclusions** : le rapport et l'avis sont mis à la disposition du public ;



Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

4 / 6

## L'enquête publique est conduite

- par un(e) **commissaire enquêteur**, ou par une commission :
  - ⊙ Nommé(e) par le tribunal administratif (le plus souvent)
  - ⊙ **Indépendant(e), impartial(e)**, sans aucun intérêt dans le projet
  - ⊙ **À l'écoute de tous** ; Analyse toutes les observations recueillies
  - ⊙ **Évalue les impacts** : environnemental, social, économique ...
  - ⊙ **Analyse le respect de la loi**, de la réglementation
  - ⊙ Rédige un **rapport et un avis argumenté** : (dé)favorable ; avec ou sans réserves / recommandations ; N'est **pas décisionnel**

Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

5 / 6

## Cette enquête publique contient

- Une demande d'**autorisation environnementale** :
  - ⊙ avec **étude d'impact** ;
  - ⊙ avec **avis de l'autorité environnementale** ;
- Une demande d'**institution de servitudes d'utilité publique**
  - ⊙ d'**urbanisme**, du type de celles du **PPRT** ;
  - ⊙ Autour du site CREALIS (plateforme chimique), principalement sur **Le Péage-de-Roussillon**, et très peu sur Roussillon ;
- Une **réunion publique d'information**
  - **Durée** : 45 j → 3 avril ; <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concerant-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-Le-Peage-de-Roussillon-societe-CREALIS-demande-d-autorisation-env-et-d-institution-de-SUP>

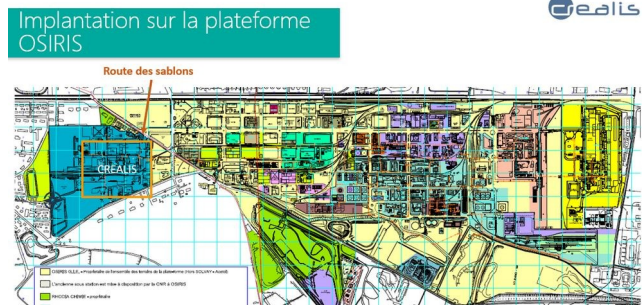
Réunion publique du 14 mars 2024 au Péage-de-Roussillon

6 / 6

## 4) Présentation du projet par CREALIS

- À partir de 18h50 ; Avec une présentation sur 20 écrans ;
- La société CREALIS dans groupe Dehon : par B. BARD, Président de Crealis ; Au Péage-de-R. Crealis veut créer un pôle d'excellence du groupe DEHON sur le recyclage des fluides frigorigènes ; Ultérieurement, réponses aux questions sur ce thème ;
- CREALIS au Péage-de-Roussillon : par V. LACOMBE, Directeur du site Crealis de St Priest (69) ; Puis réponses aux questions sur ce thème ;
- Les principaux dangers, l'impact, le PPRT existant : par A. COLLES, A. PAILLART et F. RAPIN ; Avec réponses aux nombreuses questions posées ;
- Les SUP : par A. COLLES, V. LACOMBE, A. PAILLART et F. RAPIN ; Puis réponses aux questions ;







**Zone bleu clair**



- crealis**
- Pour les projets **nouveaux** :
    - **Interdictions** :
      - Construction d'ERP (Établissements Reçevant du Public) ou réalisation d'une opération d'ensemble (construction d'un lotissement)
      - Arrêt et stationnement de transports de matières dangereuses en dehors des bâtiments des activités en constituant l'origine ou la destination
      - Stationnement et usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles
    - **Prescriptions** :
      - Bâtiments conçus et réalisés pour assurer la protection de leurs occupants vis à vis de la surpression
  - Pour les **projets sur les biens et activités existants** :
    - **Interdictions** :
      - Extensions d'ERP (Établissements Reçevant du Public) et changements de destination en ERP
      - Toute disposition facilitant le transport de matières dangereuses, le stationnement de caravanes ou de résidences mobiles
    - **Prescriptions** :
      - Extensions et création d'annexes des bâtiments conçues et réalisées pour assurer la protection de leurs occupants vis à vis de la surpression

**Zone verte**



- crealis**
- Pour les projets **nouveaux** et les projets **sur les biens et activités existants** :
    - **Interdictions** :
      - Construction de nouveaux ERP (Établissements Reçevant du Public) difficilement évacuables
      - Changements de destination en ERP difficilement évacuables
      - Stationnement et usage temporaire ou permanent de caravanes ou de résidences mobiles
    - **Prescriptions** :
      - Extensions et création d'annexes des bâtiments conçues et réalisées pour assurer la protection de leurs occupants vis à vis de la surpression

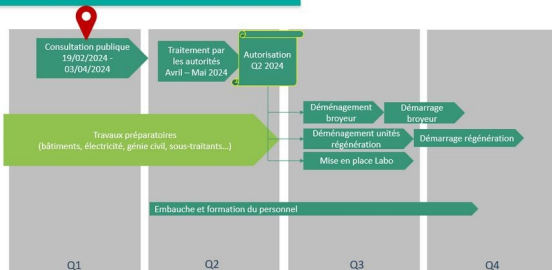
**PPRT et SUP CREALIS - périmètre**



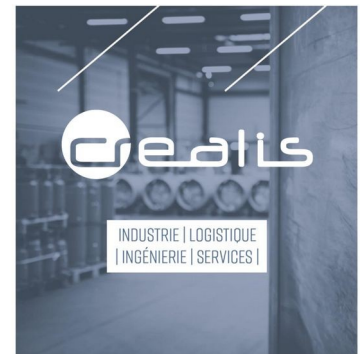
**Indemnisation des riverains**

- Si et seulement si : **préjudice direct, matériel et certain**
- A envisager selon applicabilité du code de l'environnement – Article L.515-11

**Planning prévisionnel**



*Merci pour  
votre attention*



**5) Échanges avec le public** (commencés au milieu de l'exposé Crealis)

- **Ambiance cordiale, mutuellement respectueuse, mais aussi d'inquiétude,** tout au long ;
- Quel est la **toxicité** du projet ? Les effets toxiques restent **internes au site** ; En externe : seulement effets de surpression ; Quels sont ses **impacts sur le sol et sur l'air** ? **Négligeable** pour le sol, **très faible** pour l'air.
- Quel **niveau et quel contrôle du bruit** généré ? Car contrôle seulement tous les 6 mois : Crealis s'intègre pleinement aux **contrôles sonores** effectués par le GIE de la plateforme chimique OSIRIS, auquel Crealis adhère pleinement ; Ce n'est pas du tout le bruit généré par les activités sur les 2 autres sites Crealis qui motive leur transfert au Péage-de-Roussillon.
- Quel est la **surveillance des 2 cuves** de stockage de produit inflammable hors des horaires de travail ? Installation de détecteurs / capteurs / vidéo en lien étroit avec Osiris (report des alarmes au poste de garde) ; Remarque d'une personne : paraît **insuffisant pour la sécurité et la sûreté d'un site Seveso seuil haut** : Adhésion obligatoire pour sécurité / sûreté au dispositif Osiris de surveillance (présence de pompiers avec matériel adapté en tout temps et à proximité) ; Ancien



employé de la plateforme chimique, le maire du Péage-de-R explique rapidement le dispositif de sécurité de la plateforme ;

- Le **plus fort danger externe** du projet est-il bien l'effet de **surpression** ? **Oui**, il est du aux **2 cuves** aériennes de gaz liquéfié inflammable sous pression ; Pourquoi ces cuves ne sont-elles **pas enterrées** ? Parce que les modélisations et l'évaluation des risques réalisées avec ces cuves aériennes démontrent un risque acceptable en l'état. L'impact économique est significatif pour une mise sous talus de ces cuves ;
- Quel est la **différence du risque entre les zones bleues et la zone verte** (pour les SUP) ? En zone bleue il peut y avoir des effets irréversibles sur la personne (ex : sur le tympan dans l'oreille), mais il n'y a pas d'effet léthal (mortel). En zone verte il y a surtout risque de bris de vitres, donc risque de coupure / plaie / saignement.
- Y-a-t-il dès à présent des **agrandissements** prévus ? **Non**. Tout futur agrandissement devra faire l'objet d'un nouveau dossier et d'une nouvelle enquête si cela s'avère alors nécessaire.
- Les **citoyens** de la commune ne pourraient-ils pas donner leur **opinion sur le projet par un vote**, avec une autre consultation du public ? **C'est l'enquête publique** actuelle qui permet de recueillir cette opinion.
- Suite à l'arrêt de l'entreprise Cerdia sur ces lieux, des **riverains expriment une réticence envers un nouveau risque industriel**. Quelles sont les **mesures prises pour réduire le risque** provoqué hors de la plateforme ? Elles sont **nombreuses et détaillées** dans le dossier. Crealis prévoit aussi de nombreuses mesures pour protéger son personnel travaillant sur le site.
- Quel est le **nombre et le type d'emplois** créés ? Dans un premier temps, une **quinzaine d'employés** (fonction encadrants, production et logistique).
- Concernant les **travaux** d'aménagement, quel **planning**, quel **impact** ? Suivant l'avant-dernier écran de la présentation, travaux de génie civil (voiries, bâtiments et désamiantage toiture) **en 2024** pour un démarrage de certaines installations de régénération en 2024. Création du stockage et conditionnement des gaz liquéfiés inflammables **en 2025**.
- **Satisfaction** exprimée par une personne du **traitement et du recyclage des gaz à fort effet de serre**.

## 6) Clôture par le commissaire enquêteur

- Environ 8 personnes ont quitté la salle entre ~20h10 et la clôture de la réunion ;
- Les personnes intervenantes ne se sont jamais présentées ;
- Après **constat de l'épuisement des questions** (pas de demande de la part des élus présents, sauf en cours d'échange par le maire du Péage-de-R.) ;
- **Rappel des permanences** en mairie du Péage-de-R. : Le mardi 26 mars de 10h à 12h et le mercredi 3 avril de 14h à 17h ;
- Les questions réponses formulées au cours de cette réunion publique ne constituent pas formellement des observations : **invitation à écrire les observations dans le registre** déposé en mairie du Péage-de-R.

- **Remerciements** au public pour sa présence et la **bonne tenue** de l'échange ;
- Annonce de l'enregistrement sonore infructueux ;
- Info : L'avis de la commune du Péage-de-R. sur le dossier a été repoussé à la réunion du conseil de fin mars (= après cette réunion publique) ;
- Vers 21h ;

## 7) Article du journal Dauphiné libéré

*Le Dauphiné Libéré*  
Samedi 16 mars 2024

Actu locale Agglo Roussillonnaise | 17

---

**Le Péage-de-Roussillon**

17

# Le projet Créalis prend forme

**L'enquête publique qui concerne le projet d'installation d'une unité de gaz réfrigérants sur le site de Cerdia, au Péage-de-Roussillon, s'achèvera le 3 avril prochain. En attendant, la population était conviée à une réunion publique à la salle Dufeu. Laquelle n'a pas déplacé les foules.**

**I**ly avait malgré tout quelques riverains à la salle Dufeu, jeudi en début de soirée pour cette réunion publique sur ce projet d'implantation d'une unité de traitement de gaz réfrigérants. C'est le maire André Mondange qui se chargeait de l'accueil des intervenants en présentant brièvement le projet et en rappelant la fermeture de Cerdia en 2020, « qui a eu comme conséquence le licenciement de 150 personnes ». Le maire péageois, visiblement enthousiaste à l'idée de ce projet, passa la parole ensuite à François Raffin, le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

**« Un projet déclaré vertueux »**

Ce dernier rappela les impératifs de ce type d'enquête avec les différentes étapes lors d'un projet d'installation d'une unité soumise à la directive Seveso. « La décision finale, qui appartiendra au préfet suite à l'avis du commissaire enquêteur, viendra clore une enquête de 45 jours qui a débuté le 19 février dernier », précisait François Raffin. Bertrand Bard, le directeur gé-



**François Raffin, le commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif.**  
Photos Le DL/Alain Foselle



**Bertrand Bard, le directeur général de Créalis, qui s'est montré rassurant envers les riverains.**

ral de Créalis, enchaîna pour présenter sa société. « Créalis est une entreprise familiale qui a été fondée en 1964, qui est forte de 700 collaborateurs dans le monde sur 14 sites industriels – dont l'un tout proche à Saint-Priest – et qui détient une capacité d'expertise et de maîtrise sur ce type d'industrie avec le traitement et la valorisation des gaz réfrigérants, le cœur de notre métier », déclarait-il, ajoutant : « C'est un projet vertueux économiquement et bénéfique pour la planète puisqu'il évite le relargage de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et économise des dizaines de milliers de tonnes de CO2 ».

**Les interrogations des riverains**

Vincent Lacombe, le directeur du site de Saint-Priest, prenait la suite de Bertrand Bard pour donner plus de précisions techniques sur le projet et lista les différentes capacités de ce type d'unité avec la récupération et le recyclage de fluides frigorigènes usagés, le stockage et le conditionnement de ceux-ci, afin d'être valorisés par la suite.

Les échanges qui suivirent démontrèrent que les riverains s'interrogent pour certains face à ce type de stockage dans des cuves, tout en sachant que l'entreprise a une activité du lundi à 6h jusqu'au samedi à 20h. « Comment seront surveillées les cuves de stockage de gaz sous pression sans personnel pendant 34 heures ; quelles conséquences sur le bruit autour des habitations des riverains ; quels impacts sur les sols et sur l'air ; y aura-t-il une volonté d'agrandissement de l'unité une fois créée ? », furent quelques-unes des questions posées et auxquelles Bertrand Bard et Vincent Lacombe du-

rent répondre. André Mondange, quant à lui, rappela que le GIE Osiris sur la plateforme chimique était le garant de la sécurité du site avec des équipes d'intervention rapides des pompiers et du service médical.

La réunion aura peut-être rassuré les riverains et aura apporté une multitude de précisions sur ce projet très attendu par les élus péageois.

● **Alain Foselle**

**Éléments techniques et quelques chiffres**

Cette nouvelle unité sur le site de Cerdia occupera seulement 8,5 hectares de surface, ce qui est très petit par rapport à la surface totale du site. Elle n'aura que peu d'impact au niveau du bruit, aucune conséquence sur les sols puisque ce sera uniquement des gaz qui seront retraités et stockés, avec une consommation d'eau nulle, donc pas d'eaux usées à retraiter. En revanche, c'est une unité qui comportera un certain nombre de gaz sous pression, donc inflammables, avec la présence de dioxyde de soufre et d'acide chlorhydrique. Du



**Les explications techniques furent présentées sur un écran géant. Photo Le DL/Alain Foselle**

côté des nuisances liées au transport, ce sont 10 camions quotidiens qui seront nécessaires à l'activité du site. Enfin, côté emplois, 10 à 15 postes seraient créés pour commencer,